



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 88 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014245-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014245-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Abjat .....	1
Arrêté N °2014245-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014245-0002 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles .....	6
Arrêté N °2014260-0001 - subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD directeur de la DDCSPP .....	11
Arrêté N °2014268-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014268-0006 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles .....	15
Arrêté N °2014269-0013 - Arrêté ordonnant le retrait de la commercialisation et la destruction de puzzles en bois peint susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des consommateurs .....	20

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014237-0015 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil .....	23
Arrêté N °2014243-0001 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN" .....	32
Arrêté N °2014247-0016 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sarlande .....	34
Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Saint- Estèphe .....	41
Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation des travaux de réparation d'une brèche - seuil du moulin du Pont, commune de Lisle .....	47
Arrêté N °2014262-0008 - Arrêté portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit - commune de Génis .....	54
Arrêté N °2014268-0010 - Arrêté autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2014-2015 .....	64
Arrêté N °2014268-0012 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives aux travaux de rénovation du seuil du pertuis de vidange de la centrale hydroélectrique de la Vignerie, sur la rivière Isle - commune de Saint- Martial- d'Artenset .....	71
Arrêté N °2014268-0014 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n °2014168-0008 du 25 juin 2014.....	76

Arrêté N °2014268-0015 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux en lit mineur du Pontou - commune de Vézac .....	79
Autre N °2014265-0001 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 14 avril 2014 et le 16 mai 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation. ....	84
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
Arrêté N °2014269-0011 - Arrêté CTSD modificatif n ° 4 .....	89
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon .....	92
Arrêté N °2014240-0006 - Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Lempzours. ....	99
Arrêté N °2014241-0004 - Arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant certificat de projet relatif à la construction d'une plate- forme logistique par la société BEAUTY SUCCESS sur la commune de Saint Astier (24110) .....	102
Arrêté N °2014241-0005 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson .....	106
Arrêté N °2014247-0001 - HONORARIAT .....	111
Arrêté N °2014247-0002 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	113
Arrêté N °2014247-0003 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	115
Arrêté N °2014247-0004 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	117
Arrêté N °2014247-0005 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	119
Arrêté N °2014247-0006 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	121
Arrêté N °2014247-0007 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	123
Arrêté N °2014247-0008 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	125
Arrêté N °2014247-0009 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints .....	127
Arrêté N °2014248-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints .....	129
Arrêté N °2014248-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints .....	131
Arrêté N °2014248-0009 - Agrément départemental de l'UFOLEP Dordogne pour la formation aux premiers secours .....	133
Arrêté N °2014252-0004 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire et périscolaire de Saint- Aquilin et Léguillac- de- l'Auche .....	135
Arrêté N °2014254-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 110040 du 10 janvier 2011 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé. ....	138
Arrêté N °2014254-0003 - Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye .....	140
Arrêté N °2014254-0004 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays Ribérais .....	145
Arrêté N °2014255-0003 - arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord .....	150
Arrêté N °2014255-0006 - arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par la S.A EOLE- RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le site de la Plaine de Péricaud sur le territoire des communes de la Rochebeaucourt- et- Argentine (24340) et Champagne- et- Fontaine (24320). ....	157

Arrêté N °2014257-0001 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès .....	164
Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement pour le PPRi du Caudeau .....	169
Arrêté N °2014258-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014238-0005 du 26 août 2014 portant institution de vingt deux bureaux de vote sur la commune de BERGERAC .....	172
Arrêté N °2014258-0008 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Jumilhac le Grand .....	201
Arrêté N °2014259-0001 - arrêté préfectoral modificatif portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint- Aquilin et Léguillac de l'Auche .....	209
Arrêté N °2014260-0003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement BALDO RECUPERATION 24680 LAMONZIE- SAINT- MARTIN .....	212
Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Saint- Michel- de- Villadeix .....	216
Arrêté N °2014262-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous- préfet de NONTRON .....	221
Arrêté N °2014266-0005 - arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire .....	230
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté autorisant un rassemblement avec démonstration de véhicules à moteur les 4 et 5 octobre 2014 au Parc des Expositions à MARSAC SUR L'ISLE .....	232
Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'Aid El Kébir .....	237
Arrêté N °2014268-0004 - Arrêté fixant les dates des sessions 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) .....	240
Arrêté N °2014269-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de la "2ème montée historique du vignoble" véhicules anciens sportifs ou de compétition construits entre 1950 et 1985 sur une voie fermée à la circulation, le samedi 27 septembre 2014 de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h , sur les communes d'Issigeac et de Monmarves, organisée par l'association "Double Corps". .....	245
Arrêté N °2014269-0012 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Trélassac .....	252
Arrêté N °2014272-0001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance de M. le préfet du mercredi 01 octobre 15h00 au vendredi 03 octobre 08h00 .....	257
Arrêté N °2014272-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du CADA de la Dordogne géré par l'association France Terre d'Asile .....	259
Arrêté N °2014272-0006 - Arrêté fixant la liste des communes de la Dordogne éligibles aux aides à l'électrification rurale .....	261

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2014258-0009 - Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 et d'une récupération de l'année 2013 .....	268
--	-----

Arrêté N °2014258-0010 - Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 .....	273
Arrêté N °2014258-0011 - Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 .....	277
Arrêté N °2014258-0012 - Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 .....	282



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014245-0001**

**signé par  
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 02 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014245-0001 relatif à  
l'autorisation d'organisation de concours ou  
expositions avicoles\_Abjat



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat  
Cité administrative  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05.53.03.66.66  
Télécopie : 05.53.03.67.99

### Arrêté préfectoral n° 2014245-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'association Abjat Art et Culture organise les 11 et 12 septembre 2014 un salon animalier (présentation d'oiseaux et de volailles) à Abjat et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le salon animalier qui doit se tenir à ABJAT est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** : Sur proposition de l'organisateur, le docteur LADRAT, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le docteur Ladrat est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

**Article 3** : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 4** : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 5** : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

**Article 6** : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).



**Article 7 :** Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

**Article 8 :** Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

**Article 9 :** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

**Article 10 :** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

**Article 11 :** Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

**Article 12 :** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

**Article 13 :** Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

**Article 14** : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune d'Abjat et le docteur Ladrat de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 2 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations délégué,  
Le chef de service veille épidémiologique  
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014245-0002**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 02 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014245-0002 relatif à  
l'autorisation d'organisation de concours ou  
expositions avicoles



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat  
Cité administrative  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05.53.03.66.66  
Télécopie : 05.53.03.67.99

### Arrêté préfectoral n° 2014245-0002 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que le comice agricole de St Astier organise le 27 septembre 2014 une exposition de volailles et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comice agricole qui doit se tenir à ST ASTIER est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** : Sur proposition de l'organisateur, le docteur CABES, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le docteur Cabes est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

**Article 3** : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 4** : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 5** : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

**Article 6** : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

**Article 7 :** Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

**Article 8 :** Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

**Article 9 :** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

**Article 10 :** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

**Article 11 :** Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

**Article 12 :** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

**Article 13 :** Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

**Article 14** : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de St Astier et le docteur Cabes de St Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 2 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations délégué,  
Le chef de service veille épidémiologique  
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014260-0001**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**  
**le 17 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

subdélégation de signature de M. Didier  
COUTEAUD directeur de la DDCSPP





Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Considérant que l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de M. COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, doit être annulé.

## ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 24 septembre 2013 est annulé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Hervé SIMON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et à M. Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Joel GERMAIN, secrétaire général, et chef du pôle Support et appui à la performance, à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à l'administration générale, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Frédérique BONGRAIN, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments » et Catherine JASSAUD chef du service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale » et M. Benoit LEURET chef du service « Protection Économique du Consommateur » à l'effet de signer toutes les décisions et actes correspondant à leur service et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JASSAUD, la subdélégation correspondant à la « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale », sera exercée par M. Christophe CONSTANT, et M. Franck MARTIN ingénieurs divisionnaires agriculture et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit LEURET, la subdélégation correspondant à la « Protection Economique du Consommateur » sera exercée par Mme Carine BAR inspecteur-expert du service « Protection Economique du Consommateur ».

Article 6: Subdélégation de signature est donnée à Mme Pauline HECKMANN chef du service « Solidarité Logement Hébergement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline HECKMANN, la subdélégation correspondant au service « Solidarité Logement Hébergement » sera exercée par Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Ousmane KA, chef du service « Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires Sportifs ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ousmane KA. La subdélégation correspondant au service « Sports, Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires Sportifs, sera exercée par M. Eric SALINIER, attaché de préfecture, adjoint.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014268-0006**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014268-0006 relatif à  
l'autorisation d'organisation de concours ou  
expositions avicoles



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat  
Cité administrative  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05.53.03.66.66  
Télécopie : 05.53.03.67.99

### Arrêté préfectoral n° 2014268-0006 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que les Amis des Oiseaux de la Vallée de l'Isle organise du 14 au 19 octobre 2014 un concours ornithologique à Mussidan et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le concours ornithologique qui doit se tenir à la salle Gerbaud de MUSSIDAN est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire de Mussidan , dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis. Le cabinet vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

**Article 3** : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 4** : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 5** : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

**Article 6** : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

**Article 7 :** Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10* pour les états membres de l'Union européenne et *annexe 6* pour les pays tiers).

**Article 8 :** Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11* pour les états membres de l'Union européenne et *annexe 22* de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers).

**Article 9 :** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

**Article 10 :** Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

**Article 11 :** Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

**Article 12 :** Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

**Article 13 :** Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

**Article 14** : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Mussidan et le cabinet vétérinaire de Mussidan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations délégué,  
Le chef de service veille épidémiologique  
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014269-0013**

**signé par  
le Préfet**

**le 26 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté ordonnant le retrait de la  
commercialisation et la destruction de puzzles  
en bois peint susceptibles de présenter un  
danger pour la sécurité des consommateurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
service Protection Economique du Consommateur  
Cité Administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX  
Téléphone : 05.53.03.65.00  
Télécopie : 05.53.02.65.75

Périgueux, le 20 SEP. 2014

**Arrêté N° ordonnant le retrait de la commercialisation et la destruction de puzzles en bois peint susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des consommateurs**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation, notamment l'article L.218-4

Vu le Décret 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets entré en vigueur le 20 juillet 2011

Considérant que le 11 juillet 2014, un Contrôleur Principal de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Dordogne est intervenu sur un stand de vente du marché hebdomadaire de RIBERAC (24600) à l'enseigne "LES PETITES CHOUETTES DE BOIS", tenu par Madame DAUMENS Marie-Odile, - commerçante non sédentaire, auto-entrepreneur enregistrée sous le numéro Siret 512 877 119 00010 - et a réalisé un prélèvement en un échantillon portant sur un jouet puzzle en bois peint représentant un hérisson, référence HE PM, lot 2014-01, pris au hasard parmi les 3 articles proposés à la vente,

Considérant que dans son rapport d'examen n° 2014- 4013 du 29 juillet 2014, le laboratoire SCL de MARSEILLE a conclu à la non conformité et à la dangerosité de ce puzzle hérisson en bois peint, considéré comme un jouet destiné aux enfants de moins de 36 mois, en raison d'une anomalie de construction (présence inacceptable d'un petit élément libre (pièce rouge) entrant entièrement dans le cylindre des petits éléments et entraînant un risque d'ingestion ou d'inhalation)

Considérant que ces puzzles hérisson, référence HE PM, ont été fabriqués en janvier 2014 par Madame DAUMENS Marie-Odile dans son atelier situé 4 rue Salseyron à AGONAC (24460),

Considérant que Madame Marie-Odile DAUMENS a été informée par courrier du résultat de l'analyse effectuée par le SCL de Marseille le 27 août 2014 et a reçu une copie du rapport d'essai,

Considérant qu'elle a été invitée dans ce courrier à faire valoir ses observations dans un délai de 10 jours à compter de sa date de réception, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits et des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant qu'elle n'a fait aucune observation concernant les faits relevés,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour que les jouets qu'elle détient en stock ne soient plus librement commercialisés car ils sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des enfants

Considérant que ces jouets sont considérés comme non conformes et dangereux dans tous les pays de l'Union Européenne

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, (Service de la Protection Economique du Consommateur),

## A R R E T E

Article 1 : Il est demandé à Madame Marie-Odile DAUMENS, en sa qualité de fabricant et de commerçant non sédentaire, auto-entrepreneur, de suspendre la commercialisation de tous les puzzles jouets Hérisson en bois peint, référence HE PM, détenus en stock dans son entrepôt et de procéder à leur destruction.

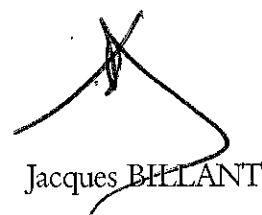
Article 2 : Les frais inhérents à cette opération sont intégralement pris en charge par Madame Marie-Odile DAUMENS.

Article 3 : Dans un délai de trois mois, Madame DAUMENS justifiera à la DDCSPP 24 (Service de la Protection Economique du Consommateur) du nombre de produits qu'elle aura fait détruire

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet,



Jacques BHELANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014237-0015**

**signé par  
Le préfet de la Corrèze**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme consultées suite aux élections municipales de mars 2014;
- VU les propositions des syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des Volcans d'Auvergne consultés suite aux élections municipales de mars 2014;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

**Art. 1.-** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

**A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)**

**a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :**

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENNAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

**b) Représentants des départements :**

Conseil général du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller général
- M. Guy DELTEIL, conseiller général

Conseil général de la Corrèze :

- M. Jacques DESCARGUES, conseiller général
- M. Robert PENALVA, conseiller général

Conseil général de la Creuse :

- M. René ROULLAND, conseiller général

Conseil général de la Dordogne :

- M. Francis DUTARD, conseiller général et vice-président du conseil général
- M. Jean-Fred DROIN, conseiller général

Conseil général du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller général
- M. Albert SALLE, conseiller général

Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Gilles BATTUT, conseiller général et vice-président du conseil général,
- M. François MARION, conseiller général

**c) Représentants des régions :**

Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d' Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

**d) Représentants des parcs naturels régionaux :**

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

**e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :**

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, administrateur

**B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)**

**a) Représentants des chambres d'agriculture :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

**b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :**

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

**c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :**

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant



**d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

**e) Représentants des associations de protection de l'environnement :**

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

**f) Représentant des associations de consommateurs :**

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

**g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :**

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

**h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :**

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) Énergies Nouvelles ou son représentant

**i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :**

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

**j) Représentant des associations de pêche professionnelle :**

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

### **C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)**

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

**Art. 2.-** Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

**Art. 3.-** Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Art. 4.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.-** Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **25 AOUT 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

2014



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014243-0001**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 31 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN"

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des Territoires  
Service : Economie des Territoires Agriculture et Forêt

Arrêté n° 2014243-0001  
portant fixation de la date de début de cueillette des pommes  
en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN"

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le décret n° 2008-985 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

VU, l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 29 août 2014,

VU, la proposition des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Conformément au point 8.D. du Chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine POMME DU LIMOUSIN est fixée pour l'année 2014

au 8 septembre 2014

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 août 2014

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0016**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Sarlande

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014247-0016

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE SARLANDE**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 75.1296 du 11 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Sarlande ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 1975 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sarlande ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;  
Vu la demande du président de l'ACCA de Sarlande ;  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°09-837 du 29 juillet 2009 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de Sarlande est abrogé.

**Article 2 :** L'arrêté n°14/3082 du 12 août 2014 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sarlande est abrogé.

**Article 3 :** Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de Sarlande est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 178 ha 04 a 30 ca.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.  
L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les gardes nationaux conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.  
L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques



et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

**Article 5 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la DDT.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

**Article 6 :** Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

**Article 7 :** La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

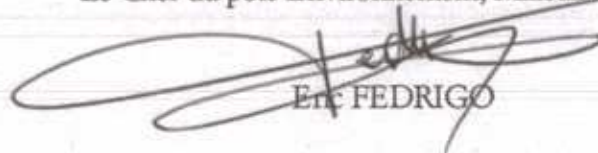
La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de SARLANDE, le Président de l'ACCA de SARLANDE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SARLANDE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

  
Eric FEDRIGO

numéro parcelle	section	surface
0001	AT	637
0002	AT	391
0003	AT	3933
0004	AT	9731
0005	AT	48779
0006	AT	6795
0009	AT	2175
0010	AT	96
0012	AT	2763
0013	AT	102
0014	AT	5198
0015	AT	490
0016	AT	48
0017	AT	1775
0018	AT	2294
0019	AT	456
0020	AT	543
0021	AT	707
0022	AT	141
0023	AT	4
0024	AT	716
0025	AT	208
0026	AT	112
0027	AT	76
0028	AT	248
0029	AT	367
0030	AT	50
0031	AT	269
0032	AT	80
0033	AT	305
0034	AT	326
0035	AT	245
0036	AT	286
0037	AT	569
0038	AT	947
0039	AT	4588
0040	AT	18
0041	AT	637
0042	AT	1097
0043	AT	3743
0044	AT	1851
0045	AT	1346
0046	AT	532
0048	AT	1031
0050	AT	53
0051	AT	6149
0052	AT	399
0053	AT	1669
0056	AT	43
0057	AT	772
0058	AT	166
0059	AT	475
0060	AT	1963
0061	AT	1503
0062	AT	3105
0063	AT	629

numéro parcelle	section	surface
0064	AT	1019
0065	AT	3391
0066	AT	1444
0067	AT	1034
0071	AT	559
0072	AT	443
0073	AT	551
0074	AT	270
0075	AT	56
0080	AT	777
0081	AT	685
0082	AT	240
0083	AT	24
0084	AT	536
0085	AT	927
0086	AT	884
0087	AT	8075
0089	AT	7754
0090	AT	6382
0091	AT	6075
0092	AT	2063
0093	AT	3064
0094	AT	622
0095	AT	285
0096	AT	674
0097	AT	545
0098	AT	194
0099	AT	299
0100	AT	586
0101	AT	588
0102	AT	756
0103	AT	682
0104	AT	968
0105	AT	522
0106	AT	1387
0107	AT	5377
0108	AT	15738
0109	AT	1401
0110	AT	6239
0111	AT	2476
0112	AT	22911
0114	AT	8569
0115	AT	11639
0116	AT	5032
0117	AT	7378
0118	AT	8009
0119	AT	1938
0120	AT	23778
0121	AT	131
0122	AT	14014
0123	AT	1273
0124	AT	1259
0125	AT	3066
0126	AT	2695
0127	AT	1855
0128	AT	205

numéro parcelle	section	surface
0129	AT	30269
0130	AT	2316
0131	AT	2800
0132	AT	3360
0133	AT	7699
0134	AT	1115
0135	AT	987
0136	AT	6041
0137	AT	4758
0138	AT	2305
0139	AT	5357
0140	AT	490
0141	AT	4574
0142	AT	929
0143	AT	89
0145	AT	2363
0146	AT	6739
0147	AT	21355
0148	AT	8372
0149	AT	12396
0150	AT	1781
0151	AT	18024
0152	AT	6514
0153	AT	3343
0154	AT	337
0155	AT	1256
0157	AT	13
0160	AT	886
0163	AT	480
0164	AT	4175
0165	AT	14549
0166	AT	1797
0167	AT	6791
0168	AT	3596
0169	AT	12065
0170	AT	685
0171	AT	1902
0172	AT	3720
0173	AT	1237
0174	AT	3627
0175	AT	1517
0176	AT	369
0177	AT	358
0178	AT	3648
0179	AT	399
0180	AT	1694
0181	AT	982
0182	AT	771
0183	AT	1603
0186	AT	934
0187	AT	1163
0188	AT	58
0189	AT	7045
0190	AT	1133
0191	AT	16088
0192	AT	14391
0193	AT	7250

numéro parcelle	section	surface
0194	AT	44
0197	AT	1114
0199	AT	171
0202	AT	552
0203	AT	29259
0204	AT	492
0205	AT	321
0206	AT	420
0207	AT	304
0208	AT	7241
0210	AT	1673
0211	AT	2489
0215	AT	479
0223	AT	677
0224	AT	2588
0225	AT	1905
0226	AT	742
0227	AT	1452
0228	AT	8826
0229	AT	1494
0230	AT	1737
0231	AT	1108
0232	AT	434
0234	AT	1117
0235	AT	201
0237	AT	208
0242	AT	241
0243	AT	1680
0244	AT	1453
0245	AT	1231
0246	AT	1029
0247	AT	1119
0248	AT	1451
0249	AT	1251
0252	AT	33
0254	AT	8845
0255	AT	212
0256	AT	927
0257	AT	751
0258	AT	11990
0259	AT	502
0260	AT	10947
0261	AT	354
0262	AT	1215
0263	AT	325
0264	AT	3632
0265	AT	2092
0266	AT	1190
0267	AT	491
0268	AT	4492
0269	AT	15
0270	AT	1397
0271	AT	210
0272	AT	505
0273	AT	83
0274	AT	666
0275	AT	1085

numéro parcelle	section	surface
0276	AT	53
0277	AT	796
0278	AT	723
0279	AT	5351
0280	AT	969
0281	AT	3802
0282	AT	1400
0283	AT	600
0284	AT	153
0285	AT	301
0286	AT	581
0287	AT	211
0288	AT	182
0289	AT	1048
0290	AT	285
0291	AT	168
0292	AT	105
0293	AT	89
0294	AT	150
0295	AT	175
0296	AT	358
0297	AT	109
0298	AT	3654
0299	AT	299
0300	AT	12672

Surface section AT :

75 ha 61 a 66 ca

numéro parcelle	section	surface
0030	AV	1590
0031	AV	2355
0032	AV	4333
0033	AV	982
0034	AV	807
0035	AV	1820
0036	AV	1737
0037	AV	834
0038	AV	20819
0040	AV	1991
0042	AV	4260
0043	AV	5400
0044	AV	7829
0045	AV	9154
0046	AV	5584
0047	AV	10098
0048	AV	6612
0049	AV	3640
0050	AV	23988
0051	AV	1804
0052	AV	22666
0053	AV	835
0054	AV	24487
0057	AV	5222
0059	AV	3136
0060	AV	1244
0061	AV	8766
0062	AV	10572
0063	AV	7085
0064	AV	2131
0065	AV	18070
0066	AV	18237
0067	AV	5615
0068	AV	4813
0069	AV	11360
0070	AV	9876
0071	AV	2432
0073	AV	3068
0074	AV	20625
0075	AV	10685
0076	AV	14590
0077	AV	2051
0078	AV	8662
0079	AV	1186
0080	AV	6243
0081	AV	8296
0082	AV	1592
0083	AV	44366
0084	AV	7702
0085	AV	26218
0086	AV	12737
0087	AV	53445
0088	AV	4473

numéro parcelle	section	surface
0002	AV	649
0003	AV	303
0004	AV	495
0005	AV	1145
0006	AV	597
0007	AV	817
0008	AV	302
0009	AV	146
0010	AV	150
0011	AV	1010
0012	AV	547
0013	AV	46
0014	AV	665
0015	AV	645
0016	AV	785
0017	AV	139
0018	AV	766
0019	AV	1265
0020	AV	263
0021	AV	379
0022	AV	1878
0023	AV	1050
0024	AV	5366
0025	AV	6990
0026	AV	1523
0027	AV	7550
0028	AV	4616
0029	AV	2041

numéro parcelle	section	surface
0089	AV	2942
0090	AV	2053
0091	AV	23563
0092	AV	5772
0093	AV	4694
0094	AV	1425
0095	AV	3228
0096	AV	1426
0097	AV	23501
0098	AV	2985
0099	AV	4708
0100	AV	2685
0101	AV	116
0104	AV	5102
0105	AV	20823
0106	AV	7328
0107	AV	1469
0108	AV	3070
0109	AV	9661
0110	AV	162
0111	AV	2873
0112	AV	748
0113	AV	845
0114	AV	756
0115	AV	4086
0116	AV	5562
0118	AV	1255
0119	AV	1581
0120	AV	2012
0121	AV	9843
0122	AV	148
0123	AV	1999
0124	AV	1806
0125	AV	1304
0126	AV	3114
0127	AV	40140
0128	AV	898
0130	AV	11467
0131	AV	17593
0132	AV	13004
0133	AV	2053
0134	AV	2668
0135	AV	24947
0136	AV	5212
0137	AV	720
0138	AV	675
0139	AV	1659
0140	AV	1647
0141	AV	2946
0142	AV	1650
0143	AV	45
0144	AV	1363
0145	AV	418
0146	AV	11604
0147	AV	293
0148	AV	1043
0149	AV	29293

numéro parcelle	section	surface
0150	AV	3481
0151	AV	643
0152	AV	1398
0154	AV	3931
0155	AV	8609
0156	AV	9545
0158	AV	39
0159	AV	50
0180	AV	4982
0161	AV	1664
0162	AV	79
0163	AV	171
0164	AV	58
0165	AV	69
0166	AV	449
0167	AV	4006
0168	AV	4140
0169	AV	1686
0170	AV	55374
0171	AV	1950
0172	AV	1636
0173	AV	12230
0174	AV	3457
0175	AV	5460
0176	AV	905
0177	AV	1723
0178	AV	6415
0179	AV	1399
0180	AV	407
0181	AV	7579
0182	AV	3
0183	AV	1769
0184	AV	83
0185	AV	1499

Surface section AV : 102 ha 42 a 64 ca

Total surface RCFS ACCA SARLANDE :

178 ha 04 a 30 ca



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014258-0005**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant les prescriptions particulières  
pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la  
commune de Saint- Estèphe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions particulières  
pour l'exploitation d'un plan d'eau  
sur la commune de SAINT-ESTEPHE

Arrêté n° 2014258-0005  
du 15 septembre 2014

Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le dossier déposé par Madame Jocelyne MARSOLLIER, demeurant route de Saint-Estèphe, 24100 Augignac, enregistré sous le n°24-2014-00062

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doue,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et de sa prise d'eau,

Considérant la situation du plan d'eau, sur le bassin versant de la Doue, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet

Madame Jocelyne MARSOLLIER, demeurant route de Saint-Estèphe, 24100 Augignac, est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de Saint-Estephe au lieu-dit le Briodet, cadastré section C parcelle n° 1217, sur un affluent sans nom de la Doue, (masse d'eau n° FRFRR27-2) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de classe D	déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Capacité de la réserve	2 000m <sup>3</sup>	Trop Plein	Tuyau DN 200mm
Surface du plan d'eau	0,15ha	Vidange	Vanne à guillotine extérieure DN 250mm
Déversoir de crue	Tuyau de trop plein	Hauteur du barrage	3,00m
Revanche minimum	0,40m	Classe du barrage	D

### Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

### Alimentation



Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à 1 litre par seconde (1 l/s) ou au débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur. Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé est installée en aval du trop plein de l'étang.

#### Trop plein – Déversoir de crue

Le tuyau de trop plein DN 200 mm permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur le barrage.

#### Article 4 : Vidange du plan d'eau

##### Vidange

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant classé en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de 150 m<sup>2</sup>, pour une profondeur de 1,50 à 2,00m est créé en dérivation du ruisseau en aval de la pêcherie pour la décantation des eaux de vidange.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>).

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Un dossier de déclaration de vidange sera déposé pour la prochaine vidange.

##### Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

##### Remplissage

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Il est progressif et garanti le maintien à l'aval du plan d'eau du débit minimal mentionné à l'article 3 (débit réservé).

#### Article 5 : Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage est de classe D au sens des articles R214-112 et suivants, du Code de l'Environnement. Il respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 février 2008. Le dossier de l'ouvrage et le registre de l'ouvrage sont établis dans les six mois qui suivent la date du présent arrêté.

#### Article 6 : Travaux à réaliser

Toutes les prescriptions du présent arrêté concernant l'aménagement ou la restauration d'ouvrages sont opérationnelles dans le délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

#### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jocelyne Marsollier, pétitionnaire.

15 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014260-0002**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives à la réalisation des  
travaux de réparation d'une brèche - seuil du  
moulin du Pont, commune de Lisle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques

**Arrêté**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
relatives à la réalisation des travaux de réparation d'une brèche phase II  
seuil du moulin du Pont, établi sur la Dronne commune de Lisle.

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement  
relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté d'interdiction de manœuvres de vannes n° 2014168-0008 du 25 juin 2014,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique  
3.1.5.0, reçue le 28 août 2014, enregistrée sous le n° cascade 24-2013-00049, présentée par le syndicat mixte  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE) et relative aux travaux, ouvrages  
et aménagements hydrauliques rendus nécessaires par la réparation d'une brèche dans le seuil et afin de  
consolider les premiers travaux réalisés avec la mise en œuvre d'ancrages en béton en aval des blocs et la  
réalisation d'un voile en béton,

Vu la convention entre le syndicat et le propriétaire privé du seuil, Monsieur Marty,

Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, le 17 septembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les  
écoulements et la qualité des eaux de la Dronne ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE :**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 1 :** Il est donné acte à M. le président du SYMAGE de la Dronne, de sa déclaration au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article

R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 28 août 2014 enregistrée sous le n° 24-2014-09-17 et relative à la réalisation des travaux et aménagement hydraulique fixés par le présent arrêté.

## Titre II : Description IOTA

### Article 2 : Aménagements et travaux

Le SYMAGE représenté par son président M. Andrieux, siège, 9 ter rue Couleau à Ribérac (24600) est autorisé à réaliser les installations, travaux et aménagements nécessaires à stabiliser l'ouvrage dans le seuil du moulin du Pont, établi sur la Dronne dans le cadre et le bénéfice d'un droit fondé en titre d'usage des eaux à des fin de force motrice, commune de Lisle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m <sup>2</sup> = A, dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation d'abaisser le niveau légal du bief du moulin du Pont, le pétitionnaire ou le propriétaire du moulin est tenu au respect des dispositions de l'article R436-16 du code de l'environnement.

## Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

### Article 3 : Phase travaux :

- ▲ Les modifications et aménagements nécessaires durant la phase des travaux sont réalisés en vue d'une perturbation minimale de la qualité et quantité des écoulements. Les aménagements provisoires et également les encombres, terres, dépôts de matériaux sont enlevés dès qu'ils n'ont plus d'utilité.

▲ Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :  
s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,

- ▲ La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est autorisée dans les limites fixées par le dossier. Interdiction d'extraire de manière temporaire ou définitive tout matériau du cours d'eau.

- ▲ la direction départementale des territoires (DDT) (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 et au courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 5 jours avant de tout commencement des travaux.
- ▲ Mise en place de panneaux et autres dispositifs d'informations à l'attention des usagers de la rivière des dispositions du chantier et de l'abaissement (irrigants, riverains, canoë, pêcheurs...)

#### Organisation du chantier :

Le chantier se déroulera pendant la période d'étiage du 15 septembre au 15 octobre selon les niveaux d'eau de la Dronne, le chantier se réalisant sur la gamme de débit autour de 6-7 m<sup>3</sup>/s maximum (station de Villetoueix)

#### Etapas du chantier

- L'abaissement de la Dronne pour atteindre « la côte chantier » à - 30 à - 50 cm par rapport à la côte du déversoir par ouverture progressive sur 1 journée, des vannes du moulin pour déconnecter le seuil,
- Ouverture des deux batardeaux en bois présents sur le seuil secondaire, propriété de la commune de LISLE, pour vidange de l'enclos délimité par ces deux ouvrages,
- Implantation d'un dispositif de filtres à paille à environ 50 ml à l'aval de la zone de chantier, prenant appui sur l'îlot pour sécuriser la zone de chantier des éventuelles pollutions, notamment pour éviter le départ des fines (coulées éventuelles de béton, hydrocarbures), ce dispositif est formé de ballots de paille décompactés fixés dans une rangée de pieux bois enfoncés au BRH (circulation de la pelle dans le lit de la rivière). Une veine d'eau de dix à vingt centimètres de large en contact du dispositif et la berge RD pour la fuite de la faune piscicole vers l'aval est assurée,
- Pêche électrique de sauvegarde dans la zone suivante : enclos communal ouvert délimité entre l'aval du seuil principal et le seuil secondaire perpendiculaire + secteur amont filtres à paille si nécessaire
- Fermeture des deux batardeaux en bois pour délimiter l'enclos et circonscrire la zone d'accès au chantier et limiter le départ de fines,
- Création d'une piste d'accès en petits blocs calcaires à partir de la parcelle communale en rive droite et reprise plate-forme existante en place en pied de barrage,
- Acheminement du béton via un camion pompe depuis la berge,
- Séchage 2 jours avant la remise en eau,
- Démontage du dispositif de filtres à paille aval,
- Remise en eau du seuil principal par fermeture progressive sur une journée ou deux des vannes (en fonction débit) et ouverture progressive batardeau bois au niveau du seuil secondaire.

#### Chantier + 20 jours :

- abaissement partiel et progressif des niveaux de la Dronne (côte déversoir - 30 cm) par ouverture partielle des vannes du moulin sur une journée pour démontage coffrage.
- Remise en eau progressif sur une demi-journée.

#### La durée prévisionnelle du chantier est de 7 à 8 jours hors séchage

- Jour 1 : abaissement du niveau d'eau,
- Jour 2 : création de la piste d'accès, des terrassement divers, de l'implantation des filtres à paille,
- Jour 3 matin : pêche électrique de sauvegarde,
- Jour 3 après-midi : terrassement amont, coffrage, pose du ferrailage,
- Jour 4 : suite de la pose du ferrailage, dépose du béton, finition,
- Jour 5 et 6 : séchage du béton
- Jour 7 : démontage du filtre à paille et remise en eau progressive,
- Jour 7 + 20 jours : démontage coffrage définitif.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 semaines à compter de la notification du présent arrêté. En cas de besoin, une demande de prolongation devra être transmise à la direction départementale des territoires. A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

**Article 4 : enrochement de soutien de la brèche :**

L'implantation des ouvrages et travaux doit ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Les matériaux de confortement à utiliser doivent être mis en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, ...). Les travaux ne doivent pas modifier la consistance légale du moulin du pont. Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

**Article 5 : sauvegarde des espèces piscicoles :**

Il sera procédé avant toute d'intervention ou circulation dans le lit de la Dronne, à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre IV – Dispositions générales**

**Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la



mairie de Lisle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du SYMAGE de la Dronne, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Lisle et à Mr Marty propriétaire du moulin du Pont.

Fait à Périgueux, le 17 septembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014262-0008**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 19 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant règlement d'eau pour  
l'utilisation de l'énergie hydraulique de la  
rivière Auvézère par la centrale  
hydroélectrique de Marvit - commune de  
Génis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques  
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour l'utilisation  
de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la  
**centrale hydro électrique de Marvit**,  
sise commune de Génis

Arrêté n°

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,  
Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire et notamment les articles R214-71 et suivants,  
Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015,  
Vu le règlement d'eau en date du 12 décembre 1924 autorisant la production d'électricité,  
Vu le dossier déposé le 15 novembre 2013, par lequel la Société Hydraulique d'études et de Missions d'Assistance (SHEMA) demande l'autorisation pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Auvézère pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Génis, dans le département de la Dordogne et destinée à la production d'énergie hydroélectrique,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée le 19 février 2014 au 21 mars 2014 sur la commune de Génis,  
Vu l'avis favorable de la commune de Génis,  
Vu l'avis du conseil général de Dordogne,  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2014,  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2014  
Considérant les observations de la SHEMA sur le projet qui lui a été transmis le 19 juin 2014,  
Considérant les observations de la SHEMA sur le projet qui lui a été transmis le 13 août 2014,  
Considérant la nécessité de limiter les incidences des aménagements hydrauliques sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,  
Considérant qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de Marvit,  
Considérant que les actions présentées par la SHEMA permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique conformément aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,  
Considérant que le maintien dans le tronçon naturel court-circuité d'un débit réservé de 0,840 m<sup>3</sup>/s satisfait aux objectifs fixés par l'article L 2148 du code de l'environnement,  
Considérant que le dispositif de montaison et dévalaison doit être adapté aux caractéristiques de la faune piscicole peuplant et circulant dans le cours d'eau et qu'en rétablissant la libre circulation des espèces sur ce tronçon de l'Auvézère, l'accès aux zones de reproduction est favorisé,  
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et avec l'objectif fixé d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau,

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Considérant que la micro centrale ne présente aucun inconvénient ou danger pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource  
Considérant eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

### Article 1er

#### Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydraulique d'études et de Missions d'Assistance (SHEMA) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **40 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière Auvézère pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Génis, dans le département de la Dordogne et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **510 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 286kW.

### Article 2

#### Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un ouvrage situé sur l'Auvézère, créant une retenue à la cote normale de **153.80 NGF**,
- d'un canal d'aménée d'une longueur de 350m,
- elles seront restituées à la rivière Auvézère à la cote de **146.58.NGF**,
- la hauteur de chute brute maximale est de **7.22 mètres**,
- le débit maximal de la dérivation est de **7.2 mètres cube par seconde**,
- la longueur du lit de la rivière court-circuité est d'environ 350 mètres,
- l'équipement est un barrage dit « au fil de l'eau » avec dérivation.

### Article 3

#### Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

### Article 4

#### Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

### Article 5

#### Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : **153.80 NGF (+0, -5cm)**,
- niveau des plus hautes eaux : **155.23 NGF** (niveau maximal des eaux à ne pas dépasser sauf dans le cas où, en période de crue, toutes les vannes sont complètement ouvertes, évalué pour une crue cinquantennale),
- niveau minimum d'exploitation : **153.75 NGF**.

Le débit maximal de la dérivation est de **7.2 mètres cube par seconde**.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive gauche et constitué par le barrage dirigeant les eaux vers le canal d'aménée d'une longueur de 350 m. Le plan de grille est muni d'un espace intergrille de 20mm.

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines au niveau d'eau amont. Les éclusées seront strictement interdites.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par un capteur de niveau d'eau et par une échelle limnimétrique situés à l'amont de la prise d'eau conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0.84 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 6

##### Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- type : barrage poids en maçonnerie ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 mètres ;
- longueur en crête : environ 42 mètres ;
- cote NGF de la crête du barrage : 153.80 NGF ;

Les caractéristiques principales de la retenue seront les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 5 300 mètres carrés ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 16 000 mètres cubes.

Le barrage sera pourvu d'un dispositif de franchissement piscicole (montaison/dévalaison).

#### Article 7

##### Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

- il a une longueur de 42 mètres
- sa crête est à la cote de 153.80 NGF
- une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée, conformément aux dispositions de l'article 10, à proximité du déversoir

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps. La vanne de chasse est constituée par une vanne plate, située en rive gauche. La vanne de tête d'isolement du canal est une vanne plate. Une sonde commande un système de régulation de niveau qui maintient en permanence la cote d'exploitation au niveau de la prise d'eau et ainsi, assure l'écoulement du débit réservé par à la fois une échancrure sur le seuil du barrage équipé d'un système de dévalaison (360 l/s) et la passe à poissons, système de montaison (480 l/s).

#### Article 8

##### Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite d'environ 10m est disposé à la sortie de l'usine et permet de restituer l'eau dans l'Auvézère.

#### Article 9

##### Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

##### a. Dispositions relatives à la pratique de sports nautiques :

La mise en place d'aménagements de débarquement et embarquement, situés en amont et aval immédiat du barrage de Marvit doit être étudiée par la SHEMA, en concertation avec les propriétaires riverains, la Fédération Départementale de Sports Nautiques, les communes et communautés de communes concernées, le service sport du conseil général, la DDT et la DDCSPP (service jeunesse et sport) dans les 2 ans suivants la signature du présent arrêté.

Si ces aménagements peuvent être mis en place (sous réserve : maîtrise foncière, sécurité des usagers et pratiquants.), ils seront réalisés par la SHEMA et en accord après concertation ou partenariat avec les propriétaires riverains, la Fédération Départementale de Sports Nautiques, les communes et la communauté de communes concernées, le service sport du conseil général, la DDT et la DDCSPP (service jeunesse et sport).

En tout état de cause un panneautage type « EDF » est installé informant les usagers et pratiquants des dangers, notamment les « montées et lâchures des eaux » et des conditions de passage en phase chantier puis en phase exploitation en amont et aval du barrage.

**b. Dispositions pour compenser les atteintes de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :**

dispositif de franchissement piscicole de montaison type passe à poissons en rive droite ou rive gauche et ouvrage de dévalaison au barrage. La communication des plans et éléments de calculs est établi conformément à l'article 22 du présent arrêté.

**c. Dispositifs mis en place par la SHEMA pour protéger la faune terrestre en phase travaux :**

c.1 - présence de la loutre : elle doit être vérifiée avant travaux et si présence sur site ou aux abords immédiats, des mesures doivent être prises, notamment par l'adaptation et la modification du planning des travaux.

c.2 - présence de chiroptères : elle doit être vérifiée dans les bâtiments actuels à détruire, les visites seront faites par un spécialiste avant travaux en juin/juillet (reproduction) ou janvier/février (hivernage) et si présence constatée, des mesures doivent être prises notamment par l'adaptation et la modification du planning des travaux.

#### Article 10

##### **Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 11

##### **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### Article 12

##### **Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues, et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## Chasses de dégravage

### 13-1 Objet :

L'exploitant peut, lors d'épisodes de fortes eaux et de déversement du barrage, pratiquer des chasses de dégravage conformément aux dispositions et conditions fixées par les articles 13-2 à 13-5 suivants. Ces dispositions et modalités ci-dessous précisent les actions à réaliser avant, pendant et après toute opération de lâcher d'eau à l'aval de la prise d'eau de la centrale de Marvit. Cette procédure est applicable en fonctionnement normal de l'installation.

### 13-2 Rôle de la chasse :

La chasse de dégravage permet d'éliminer les matériaux de charriage qui peuvent combler la prise d'eau, les végétaux qui s'accumulent au niveau du plan des pré-grilles et les matériaux de charriage qui peuvent combler la retenue, dans le but d'assurer un transit sédimentaire suffisant.

### 13-3 Conditions :

Les opérations de chasse pourront avoir lieu soit pour la maintenance en condition opérationnelle de la prise d'eau, soit dans le cadre de la remobilisation sédimentaire, aux conditions suivantes :

- maintenance en condition opérationnelle de la prise d'eau : l'opération de chasse est mise en œuvre plusieurs fois par an pour maintenir l'installation en condition opérationnelle. Elle est effectuée suite à constatation de dysfonctionnement de la prise d'eau. Dans ce cas, la retenue restera dans les niveaux fixés à l'article 5, et le plan d'eau ne sera pas abaissé.
- remobilisation sédimentaire : les opérations d'ouverture de la vanne de chasse pourront avoir lieu aux conditions de débit suivantes :
  - hors période de fraie, elle pourra être manœuvrée dès que le débit atteint  $8 \text{ m}^3/\text{s}$ ,
  - en période de fraie, elle pourra être manœuvrée dès que le débit atteint  $30 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Ces opérations de chasse pourront être mises en œuvre une à deux fois par an pour maintenir la retenue dans un état tel qu'un transit sédimentaire suffisant soit assuré. Ces opérations de remobilisation sédimentaire ne pourront s'effectuer qu'en fin de période à débits soutenus. Dans cette hypothèse, le concessionnaire sera autorisé à abaisser ponctuellement le plan d'eau, jusqu'au niveau :

- 151.8 m NGF.

### 13-4 Mode opératoire :

#### Arrêt de la centrale

- ouverture de la vanne rive gauche,
- procéder à un lâcher d'eau d'avertissement,
- régler l'ouverture de la vanne pour effectuer la chasse,
- laisser l'installation en l'état jusqu'à ce que la prise soit dégagée.
- fermeture de la vanne :
  - fermer progressivement la vanne pour ramener à la valeur du débit réservé,
  - laisser l'installation en l'état afin de parfaire le dégagement de la prise,
  - fermeture complète de la vanne et redémarrage de la centrale.

### 13-5 Surveillance pendant l'opération :

L'exploitant ou son représentant et gestionnaire est présent sur le site lors des phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau.

### 13-6 Suivi :

L'exploitant tient à jour les manœuvres réalisées dans le cadre du présent document en indiquant :

- la date et l'heure de début et de fin de chaque opération,
- les problèmes éventuellement rencontrés et les dispositions particulières mises en œuvre.

Ces informations sont tenues à disposition des autorités. Un suivi particulier sera apporté aux opérations de remobilisation sédimentaire sur une période de trois ans.



#### Article 14

##### Vidanges

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Les vidanges feront l'objet d'un arrêté complémentaire, sans enquête publique au titre de la rubrique 3.2.4.0 qui les soumet à déclaration.

Un dossier déclaratif, à établir conformément à l'article R 214-32, sera transmis pour validation avant travaux, au service en charge de la police de l'eau.

Ce dossier (rubrique 3.2.4.0) précisera les conditions de la vidange: époques prévues, mode de déclaration des dates précises, durée de la vidange, vitesses d'abaissement du plan d'eau, débits de la rivière permettant cette opération, dispositifs éventuels de batardeau amont dans la retenue, ou aval dans la rivière, pour en limiter les effets, programme de suivi de l'opération notamment sur la qualité des eaux et l'envasement de la rivière en aval, qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

#### Article 15

##### Manœuvres relatives à la navigation

NEANT

#### Article 16

##### Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'environnement.

#### Article 17

##### Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### Article 18

##### Entretien des installations et obligations relatives à l'exploitation et à la surveillance d'un barrage de classe D

L'ensemble des installations et ouvrages hydrauliques de Marvit doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage et des ouvrages hydrauliques conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. L'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ; il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Une visite technique approfondie de l'ouvrage est réalisée au moins une fois tous les dix ans. La première visite aura lieu au plus tard le 31 décembre 2014.

#### Article 19

##### Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée. Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## Article 20

### Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 21

### Occupation du domaine public

NEANT (les ouvrages de la centrale de Marvit se situent sur le domaine privé).

## Article 22

### Communication des plans et éléments de calculs des ouvrages à établir

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84. A ce titre, les dossiers, études et projet suivants ci-dessous précisés, seront transmis pour validation 2 mois avant travaux au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

#### 22-1) Etude des ouvrages de circulation piscicole :

- concernant la montaison, étude et proposition d'un dispositif de franchissement piscicole. Ce dispositif doit être attractif, adapté au site et fonctionnel en tout temps pour la majorité des espèces migratrices peuplant le cours d'eau à ce niveau de l'axe, en particulier la truite et l'anguille.
- concernant la dévalaison : la centrale sera équipée d'une grille de protection dont l'entrefer sera de deux centimètres. Le type d'exutoire(s) de dévalaison et son positionnement seront étudiés et un dispositif permettant la dévalaison des poissons sera proposé. Le dispositif proposé tiendra compte des espèces présentes sur le cours d'eau à ce niveau de l'axe, en particulier la truite et l'anguille.

#### 22-2) Etude et éléments de calculs hydrauliques complémentaires

- confirmant et assurant la répartition et le contrôle des débits entrant, notamment le débit minimum réservé en permanence au tronçon court circuité et l'alimentation des dispositifs de montaison et dévalaison.

#### 22-3) Etude d'aménagement des postes d'embarquement et de débarquement des canoës :

- à fournir dans les deux ans à l'issue de la mise en service.

#### 22-4) Dossier précisant la phase chantier de remise en service de la centrale de Marvit :

En complément des éléments fournis dans le dossier présenté par le permissionnaire conformément aux articles R. 214-71 et suivants du code de l'environnement, et préalablement à la réalisation des travaux, un dossier d'exécution sera transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires. Il contiendra les précisions suivantes :

- mode opératoire et planning des travaux : consistance, nature et les modalités des travaux et aménagements de restauration ainsi que les incidences eaux et milieux aquatique, les mesures correctrices et compensatoires,
- les mesures de préservation et de surveillance lors du chantier

Les travaux ne pourront commencer qu'après validation de ce dossier et la délivrance à la SHEMA d'un récépissé déclaratif L214-3 du code de l'environnement par la Direction Départementale des Territoires.

## Article 23

### Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 214-78 du code de l'environnement. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche

accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 24

##### Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

#### Article 25

##### Réserves en force

Sans objet, en application de la Loi de Finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006.

#### Article 26

##### Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211 - 3 (II - 1o) et L 214 - 4 (II) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 27

##### Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211 - 1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1o) et L 214-4 (II), le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### Article 28

##### Cession de l'autorisation, changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### Article 29

##### Redevance domaniale

NEANT (rivière non domaniale)

#### Article 30

##### Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

## Article 31

### Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet **DEUX ans au moins** avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

## Article 32

### Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## Article 33

### Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Génis. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Génis, siège de l'opération. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 34

### Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Génis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Hydraulique d'études et de Missions d'Assistance (SHEMA), permissionnaire. Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

A Périgueux, le **19 SEP. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014268-0010**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2014-2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement - Milieux Naturels

N° 2014268-0010

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX  
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)  
POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2014 - 2015**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;  
Vu la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;  
Vu l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;  
Vu le rapport de la DDT de la Dordogne du 2 mai 2014 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2013-2014 ;  
Vu l'avis de la commission « grand cormoran » qui s'est réunie le 24 septembre 2014 ;

Considérant, d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés ;  
Considérant, qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Des opérations de destruction de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne, durant l'hivernage 2014-2015, sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne.

**Article 2 :** Les prélèvements sur eaux libres s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à 425.

Les prélèvements pourront avoir lieu sur les cours d'eau suivants :

- Zone 1 : sur la Vézère, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 2 : sur la Dordogne, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne (à l'exclusion des emprises EDF) ;
- Zone 3 : sur l'Isle, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 4 : sur la Dronne, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 5 : sur l'Auvézère, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 6 : sur la Loue, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;
- Zone 7 : sur le Dropt, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne.

Sur le Domaine Public Fluvial, la destruction est aussi autorisée dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage. Les titulaires de baux de chasse seront avertis des dates d'intervention. Pour les secteurs en dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront être informés et donner leur accord pour toute intervention sur leurs propriétés.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, du lundi au vendredi, à partir de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015.

Les tirs de destructions pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Les zones de tir seront réparties sur l'ensemble du linéaire évoqué ci-avant en fonction de la présence et du déplacement des oiseaux.

Les opérations de tir seront réalisées par des personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison cynégétique en cours, dont la demande d'autorisation sera visée par la FDAAPPMA. Toute opération sera obligatoirement coordonnée sous la responsabilité de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- gardes particuliers des associations et sociétés de chasse ;
- techniciens de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- lieutenants de louveterie.

Deux modes d'intervention seront possibles :

A – tirs réalisés sur les dortoirs, de jour, sous la responsabilité d'un agent assermenté et sous la coordination de la FDAAPPMA, par un groupe de 30 tireurs maximum. La FDAAPPMA préviendra la DDT de toute opération au moins 48h à l'avance.

B – tirs réalisés sur les reposoirs des oiseaux en activité, de jour, par groupe de 5 tireurs maximum. Ces actions devront faire l'objet d'une autorisation annuelle de destruction à tir. La demande (formulaire-annexe 1) sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA par la personne chargée de diriger les tirs, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota de 425 oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global du déroulement de la saison devra être envoyé par chaque bénéficiaire d'une autorisation à la DDT, avant le 15 mars.

**Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.**

Les embarcations sont autorisées uniquement pour la récupération des cadavres. Toutefois, les oiseaux blessés pourront être achevés depuis le bateau à la stricte condition que le tir soit sans danger pour les personnes et les bâtiments ou les embarcations à proximité ; dans tous les cas les règles de sécurité publique seront strictement observées ainsi que la réglementation relative à la navigation fluviale.

Préalablement au déclenchement de toute opération et au moins dans les 48 heures précédant celle-ci, le maire de la commune concernée par un site de tir et le service départemental de l'ONCFS seront informés par la personne responsable de l'opération de destruction. Pour les opérations sur les dortoirs définies ci-dessus, l'information sera donnée en sus à la brigade locale de gendarmerie.

**Article 3 : Les prélèvements sur piscicultures et eaux libres périphériques s'effectueront dans les conditions définies ci-après :**

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur pisciculture et eaux libres périphériques est fixé à 125.

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche de loisir et gravières à vocation halieutique du département.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Ces destructions sont soumises à autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe 2. La demande sera déposée par la personne responsable auprès de la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations correspondantes.

Les tirs de destruction auront lieu à partir de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015. Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les quotas de destruction n'ont pas été atteints. Ce type d'opération ne sera autorisée que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota de 125 d'oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, il sera ainsi indiqué aux responsables des opérations la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. Dès l'atteinte du quota prévu, l'arrêt des opérations sera immédiatement signifié aux détenteurs d'autorisation.

Un compte-rendu global du déroulement de la saison devra être envoyé par chaque bénéficiaire d'une autorisation à la DDT, avant le 15 mai.

**Tout manquement aux obligations d'information sur le suivi des prélèvements et au retour du compte-rendu annuel entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.**



**Article 4 :** Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

**Article 5 :** L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

**Article 6 :** Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.  
Toute précaution sanitaire (gants et masque) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

**Article 7 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDAAPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France.

**Article 8 :** En fin de campagne, la FDAAPPMA dressera un compte-rendu général des opérations réalisées qui sera transmis au Directeur Départemental des Territoires, au plus tard le 20 mai.

**Article 9 :** Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier, aucune opération de destruction (tir) ne sera organisée dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 18 janvier inclus.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne, par subdélégation :  
Le Chef du Pôle Environnement et Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

Préfecture de la Dordogne  
D.D.T.- 16, rue du 26<sup>e</sup> R.I.- 24016 PERIGUEUX Cedex

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN  
**Sur eaux libres – tirs sur reposoirs**  
(à adresser à la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT)

**Saison d'hivernage 2014-2015**

**> Dénomination et adresse du demandeur (président APPMA ou autre à préciser) :**

NON, Prénom : .....

Adresse complète : .....

N° téléphone fixe et/ou portable : .....

Adresse mail : .....

**> Identification du cours d'eau :**

Dordogne – Vézère – Auvézère – Isle – Dronne – Loue - Dropt (1)  
(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention préférentielles)

- Commune(s) concernée(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**> Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (5 maximum y compris le responsable + 4 suppléants) :**

Titulaires	Suppléants
Responsable de l'opération (obligatoirement assermenté)	
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

**> Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement) :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

(signature du demandeur)

**VISA DE LA FDAAPPMA :**

(1) rayer la mention inutile

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN  
**Sur piscicultures et eaux libres périphériques**  
 (à adresser à la FDAAPPMA qui transmettra à la DDT)

**Saison d'hivernage 2014-2015****> Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire) :

NON, Prénom : .....

Adresse complète : .....

N° téléphone fixe et/ou portable : .....

Adresse mail : .....

**> Identification de la Pisciculture/Etang/Gravière :**

- Commune de situation : .....

- Lieu-dit : .....

- N° Section : .....

- N° parcelle cadastrale : .....

- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la DDT : .....

- Superficie : .....

- Coordonnées du propriétaire : ..... (si elles diffèrent de celles du demandeur)

*(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention)***> Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (12 maximum) :**

1 : .....

2 : .....

3 : .....

4 : .....

5 : .....

6 : .....

7 : .....

8 : .....

9 : .....

10 : .....

11 : .....

12 : .....

**> Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement) :**

.....  
 .....  
 .....

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

(signature du demandeur)

**VISA DE LA FDAAPPMA :**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014268-0012**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives aux travaux de rénovation du seuil du pertuis de vidange de la centrale hydroélectrique de la Vignerie, sur la rivière Isle - commune de Saint- Martial- d'Artenset



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et risques  
Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives aux  
travaux de rénovation du seuil du pertuis de vidange de la centrale  
hydroélectrique de la Vignerie, sur la rivière Isle, commune de Saint-Martial-  
d'Artenset

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçu le 4 septembre 2014, présenté par la société SHEMA – Le Patio Hall B – 35-37 Rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, enregistré sous le n° 24-2014-00160 et relatif aux travaux de rénovation du seuil du pertuis de vidange de la centrale hydroélectrique de la Vignerie, sur la rivière Isle, commune de Saint-Martial-d'Artenset,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 23 septembre 2014,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique de la rivière Isle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

#### **Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 1 :** Il est donné acte à la SHEMA de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 4 septembre 2014, enregistrée sous le n° 24-2014-00160, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

## Titre II : Description des IOTA

### Article 2 : Aménagements et travaux

La SHEMA, exploitante de la micro-centrale de La Vignerie, sur la rivière Isle, sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset, dénommée objet de la déclaration est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux suivants :

- mise en place le temps du chantier, soit un mois, de deux batardeaux constitués d'enrochements et de « big-bags » remplis de sable, directement en amont et directement en aval du pertuis de vidange,
- pêche de sauvegarde entre les deux batardeaux,
- mise à sec de la zone de chantier entre les deux batardeaux,
- enlèvement des poutres du pertuis,
- nettoyage et évacuation des matériaux issus de l'ancien seuil détérioré du pertuis,
- réparation du seuil du pertuis,
- remise en place des poutres du pertuis,
- contrôle de l'étanchéité et du niveau du pertuis,
- pose de fixations de maintien des poutres du pertuis,
- remise en eau après séchage complet de la maçonnerie,
- enlèvement des batardeaux,
- remise en état de la berge et du site au droit du chantier.

Les travaux relatifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de Frayères étant < 200 m <sup>2</sup> .	Déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions figurant dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

## Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

### Article 3 : Phase travaux

Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau (conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement),
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures ainsi que tout produit dangereux de façon à garantir leur non écoulement vers le cours d'eau en cas d'un incident quelconque,

- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si nécessaire et en cas de risque pour la faune piscicole, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole, avant l'assèchement de la zone entre les deux batardeaux, conformément au dossier déposé.

#### **Article 4 : Réalisation de deux batardeaux**

Les batardeaux sont réalisés en « big-bags » remplis de sable et en enrochements afin de prévenir la production de fines dans le milieu naturel.

A l'issue des travaux, la rivière est réalimentée progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Renaturation du cours d'eau et des berges**

A l'issue des travaux, le chantier est débarrassé de tous matériaux et déchets et le site est remis dans son état initial. La berge et la zone défrichée sont remises dans leur état initial. Si la berge rive gauche a été détériorée par le passage des engins pendant le chantier, elle est consolidée et la ripisylve replantée avec des essences adaptées.

#### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La demande d'autorisation concernant la pêche de sauvegarde sera faite par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) auprès de la direction départementale des territoires (DDT) au moins une semaine avant sa réalisation.

Le déclarant respectera l'article R 436-12 du code de l'environnement lors de la vidange de la zone entre les deux batardeaux.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Martial-d'Artenset. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la SHEMA, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset.

Périgueux, le 25 SEP. 2014

Pour le préfet

Le chef du service eau environnement risques

  
Philippe FAUCHET





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014268-0014**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n °2014168-0008 du 25 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des  
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° 2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet  
coordonnateur du bassin,

Vu l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et  
notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement  
d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3  
du code de l'environnement relatives aux travaux de réparation du seuil du moulin des Mounards et prorogeant la  
période des travaux

Vu la demande présentée le 16 septembre 2014 - 24-2014-00169 - par l'entreprise CROBAM pour le compte du  
Grand Périgueux pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du moulin des Mounards situé sur la  
communes de Tréllissac et Boulazac, sur le cours d'eau non domanial l'Isle **pour procéder à l'issue des travaux  
réalisés en 2013 à une visite des structures.**

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la  
préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver  
le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### ARRETE

**Article 1 :** La Société CROBAM siège social : Le Bourg, 47140 Trentels, est autorisée à déroger à l'arrêté  
préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et  
interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

**Article 2 :** Afin de procéder à la visite du seuil des Mounard, la Société CROBAM est autorisée à manœuvrer  
les vannes, à abaisser le niveau légal des eaux de -0,60cm

### Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement et de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du **26 septembre 08:00 au 04 octobre 2014 08:00** ;
3. la gendarmerie, l' AAPPMA de Périgueux, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins 5 jours à l'avance de la date de début d'abaissement et de remise en eau ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 3m<sup>3</sup>/s, -
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Trélissac et Boulazac et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CROBAM et à Monsieur le président du Grand Périgueux propriétaire du seuil des Mounard et dont une copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

25 SEP. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014268-0015**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatif à la réalisation de travaux en  
lit mineur du Pontou - commune de Vézac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des  
territoires  
Service eau, environnement,  
risques

Arrêté  
portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
relatives à la réalisation de travaux en lit mineur du Pontou sur la commune  
de Vézac

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'article R436-16 du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté d'interdiction de manœuvres de vannes n° 2014168-0008 du 25 juin 2014,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0, reçue le 12 août 2014, enregistrée sous le n° cascade 24-2014-00168, présentée par Mr Rivalier Jean-Claude habitant à la Prade 24220 Vézac, relatives à la réalisation des travaux en lit mineur du Pontou.

Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, le 22 septembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux du Pontou ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE :**

#### **Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 1 :** Il est donné acte à M. Rivalier Jean-Claude de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 28 août 2014 enregistrée sous le n° 24-2014-09-17 et relative à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation des travaux en lit mineur du Pontou nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, au lieu dit « les Feyes Hautes », parcelles 403, 401 et 408 sur la commune de Vézac.

#### **Titre II : Description IOTA**

## Article 2 : Aménagements et travaux

M. Rivalier Jean-Claude est autorisée à réaliser les installations, travaux et aménagements nécessaires au maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m <sup>2</sup> = A, dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions, valeurs et engagements annoncés et figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes et non contraires aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

### **Titre III : Prescriptions spécifiques**

Pour l'exécution des travaux, des ouvrages, installations et aménagements, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

#### Article 3 : Phase travaux et aménagement du lit mineur :

▲ Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :  
s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,

- ▲ La pénétration des engins (mini pelle à chenille), dans le lit mouillé du cours d'eau est strictement interdit.
- ▲ la direction départementale des territoires (DDT) (pôle police de l'eau et milieux aquatiques) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

#### Organisation et modalités du chantier :

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 semaines à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

#### Mesures relatives aux travaux :

Le traitement des sédiments nobles (gravier, concrétions...) se limite à un raclage sur une épaisseur de 15 à 25 cm, sans évacuation. Les sédiments sont raclés du milieu du lit et sont juste déposés en bordure à l'intérieur du lit de façon à recréer un chenal d'écoulement permettant de retrouver de la pente, de la vitesse donc un transport des sédiments et par conséquent de permettre au cours d'eau de retracer son lit.

Dans les endroits où la vase s'est accumulée, celle-ci est évacuée hors lit mineur et zone humide.

Les racines des arbres ayant poussé à l'intérieur du lit sont enlevées, ce qui permet de rétablir le transport solide, de baisser la ligne d'eau et de retrouver de la pente et donc une dynamique. Les pierres éventuellement présentes dans le lit sont conservées. Une mini pelle (maxi 3 tonnes) peut être utilisée pour racler les sédiments de façon progressive en faisant attention à ne pas modifier le profil en long et en travers du cours d'eau. (Ne pas toucher aux berges notamment...)

#### Mesures relatives à la phase chantier :

Les travaux sont réalisés en eau, ce qui permet de mieux se rendre compte de l'évolution dynamique du cours d'eau.

Des précautions sont prises pour éviter une pollution mécanique en aval lors de la mobilisation des sédiments. De ce fait, la mini pelle doit travailler lentement afin que le débit du cours d'eau puisse diluer les dépôts de fines et que ceux là soient acceptables pour le milieu. Pour ce faire, les planches situées sur la buse béton en aval du chantier sont retirées, tout en assurant un débit pour le bief du moulin situé en aval des travaux. La majorité du débit devra transiter par la buse afin que le transport solide se fasse par la buse. Les riverains et usagers du Pontou en aval du chantier sont informés par le pétitionnaire des modalités du chantier.

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Vézac. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Vézac.

Fait à Périgueux, le 25 septembre 2014

Le Chef du service Eau, Environnement et Risques



Philippe FAUCHET







PREFECTURE DORDOGNE

## **Autre n ° 2014265-0001**

**signé par  
DDT - le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts**

**le 22 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre  
le 14 avril 2014 et le 16 mai 2014 ayant fait  
l'objet d'une décision tacite d'acceptation.

APE - Demandes déposées entre le 14.04.2014 et le 16.05.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transtert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0130	14/04/2014	GAEC DU GAUTY	VARAIGNES	163,8	0	5,37	0	Terres & Prés	Fermage	BOUTHENCON Francis	VARAIGNES	BARDOULAT Marie	SODAT	VARAIGNES
24-2014-0131	14/04/2014	MOULINIER Alexandre	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	0	0	10,23	0	Terres & Prés	Fermage	SARRAZIGNAC Sébastien - PAILLER Jules	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	LAFaurie Daniel - PAILLER Jules	ST MEARD DE DRONE - ST SULPICE DE ROUMAGNAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC
24-2014-0133	22/04/2014	EARL MAIGNE	VERTEILLAC	136,8	0	6,008	0	Terres	Vente	AUCUN		Indivision BONNIN	VERTEILLAC - TOCANE ST APRE - BOURDELLES - ST GENGE (87) - ST EUTROPE (16) - MALEMORT (19) - COULURES - CREYSSAC -	VERTEILLAC
24-2014-0134	22/04/2014	KACZKA Elodie	MALESHERBES	0	0	27,77	28,86	Terres & Vignes	Vente	SBARDELOTT O Alain	CUBJAC	SBARDELOTTO Alain	CUBJAC	CUBJAC ST VINCENT SUR L'ISLE
24-2014-0135	22/04/2014	BAZZOLI Nicolas	STE RADEGONDE	47,7	0	14,75	0	Terres & Prés	Fermage	DUFAUD Alix	STE RADEGONDE	DUFAUD Alix - DUFAUD Alice	STE RADEGONDE	STE RADEGONDE
24-2014-0136	24/04/2014	CORNU Charles Jean	ST NEXANS	45,27	128,7	6,678	20,04	Vignes	Vente	SCEA CHATEAU DE PLANQUES	COLOMBIER	Laurent de MESLON	COLOMBIER	COLOMBIER
24-2014-0138	24/04/2014	COURTEIX Clément	MONTAGRIER	0	0	26,95	0	Terres	Fermage	BOTAU Marie Francine	MONTAGRIER	BOTAU André	MONTAGRIER	GRAND BRASSAC MONTAGRIER
24-2014-0139	25/04/2014	SCEA LES EYSSARDS	ST PAUL LA ROCHE	194,6	207,9	1,21	0	Prés	Vente	REYTIER Pascal	ST PAUL LA ROCHE	ROBERT Hervé	ST PAUL LA ROCHE	ST PRIEST LES FOUGERES
24-2014-0140	25/04/2014	DUFRESNE Christophe	MONSEC		0	83,41	258,4	Hors sol (Palmipèdes gras), terres & prés	Fermage	DUFRESNE Michel	LEGUILLAC DE CERCLES	Faure J Claude - Pierre Micheline - Faure Jacques - Dufresne Paule - Faure Georges - Couvy J Paul - Couvy Raboul - Dufresne Christophe	MAREUIL - LEGUILLAC DE CERCLES - LE TAILLAN MEDOC (33) - MONSEC	LEGUILLAC DE CERCLES MONSEC
24-2014-0141	28/04/2014	EARL CHIGNAT	MONFAUCON	99,21	121,9	30,67	0	Terres & Prés	Fermage	DELORD Jean Marc	MONFAUCON	DELORD Jean Marc	MONFAUCON	MONFAUCON
24-2014-0142	28/04/2014	CLEDAT Benoît	SAVIGNAC LEDRIER	56,97	0	10,24	0	Prés	Vente	AUCUN		Indivision CHOUSSEAUD	PESSAC (33) - PETIT MARS (44) - VILLETTE D'ANTHON (88) - GIF SUR YVETTE (91) - BEAUMESNIL (14) - VERSAILLES (78)	GENIS ST MESMIN SAVIGNAC LEDRIER
24-2014-0143	28/04/2014	BESSE Michel	ST SAUD LACOUSSIERE	77,03	0	2,82	0	Terres		AUCUN		BESSE Michel	ST SAUD LACOUSSIERE	ST SAUD LACOUSSIERE

APE - Demandes déposées entre le 14.04.2014 et le 16.05.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0144	28/04/2014	BREUILH Francis	PAYZAC	165	0	7,434	0	Prés	Fermage	BOURDU Jean Gérard	PAYZAC	PARROT Georgette	PAYZAC	PAYZAC
24-2014-0145	28/04/2014	PINTOS Didier	BELVES	86,81	0	6,981	0	Terres & Prés	Fermage	LOUBIAT Marie Josée	BELVES	CASSAN Dominique	ST PARDOUX ET VIELVIC	BELVES ST PARDOUX ET VIELVIC
24-2014-0146	30/04/2014	SCEA DE FRUCHAUDIERE	LA CHAPELLE MONTMOREAU	209,6	0	6,76	0	Prés	Fermage	DUBUISSON Jean Louis	VILLARS	DUBUISSON Jean Louis	VILLARS	VILLARS
24-2014-0147	29/04/2014	BARRAUD Hervé	SARRAZAC	83,98	0	9,147	0	Terres & Prés	Vente	LOULIER Elise	SARRAZAC	BARRAUD Hervé	SARRAZAC	SARRAZAC
24-2014-0148	29/04/2014	REQUIER Cédric	SERGEAC	0	0	5,764	6,025	Terres	Fermage	REQUIER Christian	SERGEAC	REQUIER Christian	SERGEAC	SERGEAC VALQUJOLX
24-2014-0149	02/05/2014	THIELENS Sabaya	CLERMONT FERRAND	0	0	9,87	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		THIELENS Pierre	MONSAGUEL	MONSAGUEL
24-2014-0150	30/04/2014	EARL PREBOT LEBLOND	ST JORY DE CHALAIS	0	0	63,99	69,32	Terres & Prés	CMD	PREBOT Olivier - LEBLOND Prisca	ST JORY DE CHALAIS	Prebot Olivier - Prebot Jacqueline - Prebot Nicole et Camille - Cts Lapeyronnie Philippe et MLouise - Urbain Jean	ST JORY DE CHALAIS - PERIGUEUX - LEMPZOURS	ST JORY DE CHALAIS
24-2014-0151	05/05/2014	EARL DE NOEL	FAURILLES	130,5	164,3	43,85	0	Terres	Vente	CHAUSSADE Jean	LAMONZIE ST MARTIN	CHAUSSADE Jean	LAMONZIE ST MARTIN	LAMONZIE ST MARTIN
24-2014-0152	05/05/2014	GAEC DE LAMOUTHE	LAMONZIE ST MARTIN	41,72	119,9	6,782	0	Terres	Fermage	AUCUN		HAUTHIER Odet	LAMONZIE ST MARTIN	LAMONZIE ST MARTIN
24-2014-0153	06/05/2014	GAEC DU GAUTY	VARAIGNES	169,1	0	9,81	0	Terres	Fermage	BOUTHINON Francis	VARAIGNES	Legrand Nicole - Villechalanne Lydie - Bardoulat Maurice - Depis Francis	MONTCHALUVEY (78) - LA VILLE AUX DAMES (37) - RUNGIS (94) - VARAIGNES	SODAT VARAIGNES
24-2014-0154	06/05/2014	SCEA LE COLOMBIER	MONTPON MENESTEROL	172,2	0	21,97	0	Terres	Fermage	MONTILLAUD Dominique - JUDE Christian	SERVANCHES - MONTPON MENESTEROL	PIVARD Jeanne - JUDE Christian	ST LAURENT DES HOMMES - MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL ST LAURENT DES HOMMES
24-2014-0155	05/05/2014	GAEC DE LA VALLEE DU BANDIAT	AUGIGNAC	190,4	190,7	31,95	0	Terres & Prés	Fermage	RATINAUD Samuel	ST MATHIEU (87)	FAURE Jean Michel - Indivision FAURE (Faure Stella et Mathieu Andrée)	AUGIGNAC - NONTRON - SAO PAULO (Brésil)	AUGIGNAC SAVIGNAC DE MIREMONT
24-2014-0156	07/05/2014	ROZIERES Sébastien	ST POMPON	0	0	23,66	0	Terres	Fermage & Donation	ROZIERES Huguette	ST POMPONT	Rozières Huguette - Danthony Hubert - Meyre Josette	ST POMPONT - CAMPAGNAC LES QUERCY - BESSE	BESSE CAMPAGNAC LES QUERCY ST POMPONT
24-2014-0157	07/05/2014	CHEYROU Guy	MONTIGNAC	0	43,4	0	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC DE LA GOUYSSIE	MONTIGNAC	Cheyrou Janine - Cheyrou Guy - Blemont Jean Paul - Gatinel Jean Claude	MONTIGNAC - SERGEAC	MONTIGNAC SERGEAC

APE - Demandes déposées entre le 14.04.2014 et le 16.05.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0158	07/05/2014	EARL DU VELAY	VARAIGNES	120,1	0	10,71	0	Terres	Fermage	BOUTHINON Francis	VARAIGNES	BOUTHINON Bernardette - BOUTHINON Marie Rose	VARAIGNES	VARAIGNES
24-2014-0159	07/05/2014	PERSONNE Christophe	ST AMAND DE BELVES	93,18	106,2	12	0		Fermage	DELTREIL Catherine	BELVES	DELTREIL Catherine	BELVES	BELVES
24-2014-0160	07/05/2014	MOUTY Thierry	BOISSEUILH	87,43	0	5,94	0	Prés	Reprise et MAD	AUCUN		DEBREGEAS LAURENIE Geneviève - MOUTY Thierry	PARIS (75) - BOISSEUILH	ANLIAC BOISSEUILH
24-2014-0161	07/05/2014	LALIZOU Thomas	CHALAIS	0	0	70,43	0	Terres & Prés	Fermage	BRAJOT Frédéric	LA CHAPELLE MONTABOURLET	Consorts AZARD/BRAJOT	LA CHAPELLE MONTABOURLET - ST CREPIN DE RICHEMONT	LA CHAPELLE MONTABOURLET LEGUILLAC DE CERCELES
24-2014-0162	12/05/2014	EARL GAILLARD Père et Fils	ST RABIER	137,4	0	5,87	0	Prés	Prêt à usage	SOURZAT Moïse	ST RABIER	Indivision SOURZAT	ST RABIER	CHATRES ST RABIER
24-2014-0163	12/05/2014	GAILLARD Patrice	ST LEON SUR VEZERE	82,29	89,02	2,792	0	Terres	Fermage	SAUTIER Jean Pierre	PEYZAC LE MOUSTIER	CADINOT Annie - ROYE Bernard	ST LEON SUR VEZERE - PEYZAC LE MOUSTIER	ST LEON SUR VEZERE
24-2014-0164	12/05/2014	ROLAND Martine	NOJALS ET CLOTTE	0	0	2,8	0	Terres	Fermage	ROLAND Jean Pierre	NOJALS ET CLOTTE	ROLAND Jean Pierre	NOJALS ET CLOTTE	NOJALS ET CLOTTE
24-2014-0165	12/05/2014	EARL MOUELLO	ST GERAUD DE CORPS	92,91	0	0,78	0	Prés	Fermage	GIBAUD Stéphane	ST GERAUD DE CORPS	MOUELLO Thierry	ST GERAUD DE CORPS	MONFAUCON
24-2014-0166	12/05/2014	GAEC DE LA VALLEE DU BANDIAT	AUGIGNAC	222,4	0	4,58	0	Prés	Fermage	QUICHAUD Robert	PIEGUT PLUVIERS	ALAFORT René	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT
24-2014-0167	12/05/2014	LACHAUDRU Jean Pierre	ESCOIRE	0	0	4,22	7,22	Terres	Fermage	LACHAUDRU André	LIMEUIL	Indivision LACHAUDRU Jean Pierre et Jean Yves	ESCOIRE - VERQUIGNEUL (62)	LIMEUIL ST CHAMASSY
24-2014-0168	09/05/2014	SCEA AGRIGRANDY	ST MARTIN DE GURSON	160	0	25	0	Terres	Fermage	LACROIX Frédéric - TESSONNEAU Didier	MONTPEYROUX - ST MARTIN DE GURSON	SCI GALLOT - TESSONNEAU Didier	LES SABLES D'OLONNE (85) - ST MARTIN DE GURSON	CARSAC DE GURSON ST MARTIN DE GURSON
24-2014-0169	13/05/2014	BICHE Nicole	VERTEILLAC	0	0	9,95	0	Terres	Prêt à usage	BICHE Francis	VERTEILLAC	BICHE Francis	VERTEILLAC	COUTURES
24-2014-0170	12/05/2014	MONTANT David	MONTPON	124,6	0	10	0	Prés	Fermage	AUCUN		BEAUGRAND Renaud	MONTPON MENESTEROL	ST REMY
24-2014-0171	13/05/2014	RATHIER Jean Claude	SODAT	141,8	0	12,06	0	Terres & Prés	Fermage	BOUTHINON Francis	VARAIGNES	NORMANDIN Anne Marie - HAUTEFORT Patrick	ST YRIEIX SUR CHARENTE (16) - ST PIERRE LE VIEUX (85)	VARAIGNES
24-2014-0172	13/05/2014	BARBIER Alain	SALIGNAC EYVIGUES	0	0	8,524	0	Terres & Prés	Fermage	BARBIER Francine	SALIGNAC EYVIGUES	BARBIER Francine	SALIGNAC EYVIGUES	SALIGNAC EYVIGUES

APE - Demandes déposées entre le 14.04.2014 et le 16.05.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0173	14/05/2014	SCEA BRIDAMI	TEYJAT	193,0	0	4,44	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		MORELET Gilbert - AUTHIER	ETOUARS - TEYJAT	ETOUARS TEYJAT
24-2014-0174	14/05/2014	MISSAULT Yolande	MILHAC DE NONTRON	70,71	0	4,684	0	Terres & Prés	Fermage	NADAUD Christine	LUSSAS ET NONTRONNEAU	NADAUD Christine - GARREAU Pascal	LUSSAS ET NONTRONNEAU - ST ROMAIN ST CLEMENT	LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON
24-2014-0175	13/05/2014	CHAMPALOUX Corinne	ABJAT SUR BANDIAT	35,02	0	15,43	0	Terres & Prés	Fermage	VALLADE Nadine - GRANDCOIN Denise - FARRET RAYONNAUD Catherine	BOUEIX (16) - ABJAT SUR BANDIAT - SEGONZAC	VALLADE Nadine - GRANDCOIN Denise - FARRET RAYONNAUD Catherine	BOUEIX (16) - ABJAT SUR BANDIAT - SEGONZAC	ABJAT SUR BANDIAT ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE
24-2014-0176	15/05/2014	CHASTENET Daniel	ST PAUL LA ROCHE	74,21	0	6,383	0	Prés	Fermage	CHEVAL Jean Claude	ST PAUL LA ROCHE	FILLERY Stephen	ST PAUL LA ROCHE	ST PAUL LA ROCHE
24-2014-0177	15/05/2014	EYSSARTIER Eric	CHERVEIX CUBAS	155	0	2,06	0	Prés	Fermage	DEBEST Lydie	TOURTOIRAC	DEBEST Lydie	TOURTOIRAC	TOURTOIRAC
24-2014-0178	15/05/2014	OLMIER Guillaume	ST SULPICE D EXCIDEUIL	114,7	0	3,91	0	Prés	Fermage et MAD	OLMIER Michel	ST SULPICE D EXCIDEUIL	OLMIER Michel - BOURNEIX Didier	ST SULPICE D EXCIDEUIL - ST JORY LASBLOUX	DUSSAC ST SULPICE D'EXCIDEUIL
24-2014-0179	15/05/2014	BONNEAU José	CHAMPS ROMAIN	94,31	0	6,36	0	Prés	Fermage	Mme MARZAT	ABJAT SUR BANDIAT	Mme M. MARZAT - LAGARDE - FREDOU Jean Paul - FREDOU Nicole	ABJAT SUR BANDIAT	ABJAT SUR BANDIAT
24-2014-0180	16/05/2014	DESFARGEAS Christophe	VERGT	74,71	0	6,638	0	Prés	Fermage	CHAPRON Alain	SALON	RAYMOND Solange	VERGT	VERGT
24-2014-0181	15/05/2014	FONTEILLE David	CAMPAGNAC LES QUERCY	5,09	6,68	30,17	0	Terres & Prés	Fermage	FONTEILLE Nadine	CAMPAGNAC LES QUERCY	Fontelle Nadine - Detassale Jean Claude - Valentin Marinette - Cluzet Georges - Lamartine Didier	CAMPAGNAC LES QUERCY - BOUZIC	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY
24-2014-0189	16/05/2014	CALMEILLE Fanny	SAINT CHAMASSY	0	0	7,566	9,622	Terres, Prés & Vergers	MAD	CALMEILLE Alain	LOUBEJAC	CALMEILLE Alain	LOUBEJAC	LOUBEJAC
24-2014-0207	14/05/2014	QUEYRAUD Thierry	BEYSSENAC	80,86	0	19,93	0	Terres	Vente	VALTHOU Jeanne	PAYZAC	Indivision VALTHOU	PAYZAC	PAYZAC



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014269-0011**

**signé par  
la Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

**le 26 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté CTSD modificatif n ° 4

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 14 et 15 ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 et le décret n°2010 -1743 du 30 décembre 2010 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;

VU le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 portant création des comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès des recteurs et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des directeurs académiques ;

VU les résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 7 novembre 2011 portant désignation de la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux ainsi que le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribuées à chacune d'entre elles ;

Vu les courriers du secrétaire départemental de l'UNSA Education en date du 14 novembre 2011, du secrétaire départemental de la FSU en date du 17 novembre 2011, du secrétaire départemental du SGEN-CFDT en date du 12 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté initial du 13 décembre 2011, modifié par les arrêtés du 18 septembre 2012 et du 28 septembre 2012 ;

Vu les courriers du secrétaire départemental de l'UNSA Education en date du 9 juillet 2013, du secrétaire départemental du SGEN-CFDT en date du 5 septembre 2013 et du secrétaire départemental de la FSU en date du 6 septembre 2013 ;

Vu les courriers du secrétaire départemental de l'UNSA Education en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et du secrétaire départemental de la FSU en date du 21 septembre 2014 ;

**A.R.R.E.T.E.**

**Modificatif n° 4**

**ARTICLE 1** : l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de « Monsieur Franck FRESSINGEAS » lire « Monsieur Alain CHABRILLANGEAS ».

**ARTICLE 2** : l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de « Monsieur Alain CHABRILLANGEAS » lire « Madame Sophie CHABRILLANGEAS »

Au lieu de « Monsieur Francis VALADE » lire « Monsieur Abderafik BABAHANI »

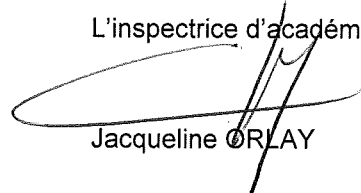
Au lieu de « Monsieur Paul GUIRAUD » lire « Monsieur Jean-Pierre LEGRAND ».

**ARTICLE 3** : les dispositions du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 septembre 2014.

L'inspectrice d'académie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, crossing the vertical one.

Jacqueline ORLAY





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014213-0002**

**signé par  
la Sous- préfète de Sarlat**

**le 01 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant extension des compétences de  
la communauté de communes du Pays de  
Fénelon



PRÉFET DE DORDOGNE

Sous- préfecture de Sarlat

**Arrêté n° 2014213-0002**  
portant extension des compétences  
de la communauté de communes du Pays de Fénelon

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149.0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290.0015 du 29 mai 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041.0021 du 10 février 2014 modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115.0003 en date du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 10 février 2014 proposant le transfert de la compétence « tourisme » au sein du groupe « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 10 février 2014 proposant le transfert de la compétence « aménagement numérique » et l'adhésion au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à ces propositions qui constituent la majorité qualifiée requise;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013149. 0001 29 mai 2013 est rédigé ainsi qu'il suit:

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

#### 1. *Aménagement de l'espace* :

##### CC Carluxais-Terre de Fénelon

Elaboration d'un plan de développement et d'aménagement,  
Etude et aménagement d'une zone d'intervention économique,  
Aménagement de chemins de randonnées et du petit patrimoine,  
Acquisition et gestion de réserves foncières,  
Participation au Pays du Périgord Noir,  
Création et gestion de pistes cyclables.

##### CC du Salignacois

Mise en place d'un schéma directeur de secteur, élaboration d'un plan de développement et d'aménagement,  
Actions définies par le schéma directeur.

#### 2. *Actions de développement économique* :

##### CC Carluxais-Terre de Fénelon

Gestion de la Maison du Tourisme,  
Création et gestion de zones d'activité commerciale,  
Création, extension et gestion de ZAE nouvelles avec création d'une CET de zone à l'exclusion de la zone gérée par le SIDES,  
Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles,  
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.  
Soutien à la mission locale.

##### CC du Salignacois

Etudes sur la zone intercommunautaire afin de définir un programme d'intervention économique

Création, aménagement et exploitation d'une zone d'activité économique située à la Borne 120, au carrefour de la D60 et D704 sur la commune de Saint Crépin Carluçet.

Création, aménagement de nouvelles zones sur le territoire de la communauté de communes.

Acquisition et réhabilitation de la maison Leroy à Salignac (4 et 5 Place du Champ de Mars-parcelle AB 45) afin d'y aménager les hébergements pour les élèves et pour l'accueil de groupes touristiques pour le compte de la Maison Familiale et Rurale du Périgord Noir dont le siège social est à Salignac.

Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays dans le cadre des compétences de la communauté de communes dont l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat / Programme Intérêt Général Habitat

#### **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:**

##### **Tourisme :**

**- actions d'accueil et d'information du public,**

- promotion du territoire communautaire et coordination des actions de promotion touristique en partenariat avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,
- élaboration et mise en place du projet de développement touristique du territoire,
- perception de la taxe de séjour effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Compétences optionnelles

### *1. Protection et mise en valeur de l'environnement :*

#### CC Carluxais-Terre de Fénelon

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,  
Gestion du service d'assainissement non collectif.  
Gestion des milieux aquatiques d'intérêt communautaire.

#### CC du Salignacois

Création et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées du Conseil Général de la Dordogne,  
Réalisation d'un schéma d'assainissement,  
Création et fonctionnement d'un service pour l'assainissement non collectif,  
Actions générales en matière d'environnement et de politique du cadre de vie  
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

### *2. Création, aménagement et entretien de la voirie :*

#### CC Carluxais-Terre de Fénelon

Création, aménagement et entretien des voies communales qui assurent une liaison continue entre les diverses communes et celles qui raccordent les routes départementales entre elles.  
Etablissement d'un règlement intérieur voirie.

#### CC du Salignacois

Sont d'intérêt communautaire les voies définies ci-après et figurant dans le tableau et la carte annexés :

- les liaisons entre agglomérations de la communauté de communes et les communes limitrophes,
- les voies de raccordement principales à des routes départementales,
- la desserte des zones touristiques à fort trafic de transport en commun.

### *3. Politique du logement et du cadre de vie :*

#### CC du Salignacois

Création et gestion de 3 logements situés à l'ancienne minoterie de Borrèze.  
Création de nouveaux logements supérieur ou égal à 3 unités sur le même site (immeuble ou lotissement).

### *4. Action sociale :*

#### CC Carluxais-Terre de Fénelon

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'action sociale exercée précédemment par le SIAS de Carlux :

Mise en place d'un bureau d'aide sociale intercommunal, ayant pour objet l'instruction des demandes d'aide sociale et la coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi

que, d'une manière générale, toutes les réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

#### CC du Salignacois

- Instruction des demandes d'aide sociale,
- coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale à destination des personnes âgées, handicapées, à mobilité réduite et/ou en difficulté : portage des repas et autres aides à domicile, aide aux transports collectifs ou individuels,
- aide à la constitution de dossiers sociaux divers notamment l'APA, le RSA, l'amélioration de l'habitat, la CMU, les logements sociaux ou HLM, la carte d'invalidité, le macaron GIC ;
- Mise en place d'un service d'aide social intercommunal.
- Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une Maison de Santé Rurale pluridisciplinaire.

#### **5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

#### CC Carluxais-Terre de Fénelon

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs,  
Réalisation d'animations sportives dans des structures existantes au sein des communes membres.

#### CC du Salignacois

- Réalisation et gestion d'une salle omnisports au lieu dit « Le Mascolet »,

### **Compétences facultatives et supplémentaires**

#### **1. Autres compétences :**

#### CC Carluxais-Terre de Fénelon

##### Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence :

Petite Enfance : Mise en place d'un relais assistantes maternelles,  
Enfance et jeunesse hors temps scolaire et périscolaire : sont définies comme structures d'intérêt communautaire les centres de loisirs sans hébergement, existant ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 30 enfants et fréquentés en priorité par les enfants des communes membres.

Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis.

Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisirs jeunes » pour les 6-25 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs.

##### Actions culturelles :

Soutien à l'organisation de manifestations d'activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,

Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire, notamment les manifestations intéressant plusieurs communes, et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées.

#### CC du Salignacois

- Petite Enfance (0 à 6 ans)

- Création du « Relais assistantes maternelles » en partenariat avec d'autres communautés de communes et communes ; son fonctionnement et sa gestion et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;
- Etude et création d'un Centre de Loisirs Maternel Sans Hébergement pour les enfants scolarisés de 3 à 6 ans, à l'exclusion des garderies périscolaires ;
- Signature du contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;
- Etude et création de structures de gardes pour les enfants de 0 à 3 ans ;
- Participation à l'atelier bébés lecteurs et à l'atelier ludothèque créés par la commune d'Archignac.

● Enfance et Jeunesse (6 à 16 ans)

- Etude et création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ainsi que sa gestion, son fonctionnement et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;
- Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Le lieu choisi pour l'exercice de cette compétence est la commune de Saint Geniès.

La communauté de communes assure l'animation et la coordination des « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libre » signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

● Actions d'animation culturelle et sportive impliquant la majorité des communes de la communauté de communes.

● Enseignement artistique musical

● Création d'un chenil refuge intercommunal pour chats et chiens errants

● Exploitation d'une bascule intercommunale située à La Salvagie sur la commune de Paulin.

**Compétence supplémentaire intéressant l'ensemble de la communauté:**

- **Aménagement numérique**

**ARTICLE 2 :** La communauté de communes du Pays de Fénelon est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique sur son territoire ; l'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, les maires des communes concernées, le comptable de la communauté de communes, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 1<sup>er</sup> août 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Sarlat

signé Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014240-0006**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 28 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant approbation de l'élaboration de  
la carte communale applicable sur la commune  
de Lempzours.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle environnement et urbanisme

**Arrêté**  
portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable  
sur la commune de Lempzours

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124.-1 et suivants, R,124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 11 avril 2013,

Considérant l'avis tacite de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces agricoles (CDCEA),

VU la désignation de Monsieur René FAURE, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de la commune de Lempzours en date du 17 janvier 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 6 février 2014 au 10 mars 2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 avril 2014,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2014 approuvant la carte communale de Lempzours,

VU l'avis des services consultés, dont celui de la chambre d'agriculture en date du 21 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Nontron ;

**ARRETE**

Article 1 : Le dossier d'élaboration de la carte communale de Lempzours, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124.1 à R. 124.3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lempzours,
- au service territorial du Périgord vert à Saint-Martial de Valette (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Lempzours.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Madame la sous-préfète de Nontron, madame le maire de Lempzours, monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Nontron,



Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014241-0004**

**signé par  
le Préfet**

**le 29 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant  
certificat de projet relatif à la construction  
d'une plate- forme logistique par la société  
BEAUTY SUCCESS sur la commune de Saint  
Astier (24110)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014241-0004  
portant certificat de projet relatif à la construction d'une plate-forme logistique  
par la Société BEAUTY SUCCESS  
sur la commune de Saint-Astier (24110)  
ZAC Astier Val.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du Livre V, notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-15, R 512-46-1 à R 512-46-24,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1, R 425-2,

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 642-6,

Vu l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,

Vu le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation du certificat de projet,

Vu la demande de certificat de projet déposée par M. Christophe Georges, directeur de la société Beauty Success, enregistrée en préfecture le 21 juillet 2014 et relative à la construction d'une plate-forme logistique de 6 500 m<sup>2</sup> avec quai de déchargement, d'un immeuble bureaux sur 3 niveaux totalisant 1 500 m<sup>2</sup> et de stationnements nécessaires au site dans la ZAC " le Roudier " à 24110 Saint-Astier,

Vu l'accusé de réception de cette demande n° 24001 en date du 22 juillet 2014,

Considérant que ce projet, qui consiste en la construction d'une plate-forme logistique et bureaux sur la commune de Saint-Astier, relève d'une procédure d'autorisation simplifiée prévue par la législation sur les installations classées, délivrée par le préfet de département au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et qu'il satisfait ainsi aux conditions d'un certificat de projet.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET.**

Le présent arrêté identifie les régimes, décisions et procédures relevant de la compétence de l'Etat auxquels le projet de construction présenté par la société Beauty Success est soumis et porte engagement sur les délais d'instruction de ces procédures.

Il mentionne les autres régimes et procédures ne relevant pas de la compétence de l'Etat mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation du projet..

La liste des pièces requises pour chacune des procédures figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 : PROCEDURE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ETAT A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE BEAUTY SUCCESS.**

**Procédure relevant du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Le projet est soumis à enregistrement conformément aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction est de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier au regard de l'article R 512-46-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : PROCEDURE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER.**

**Procédure relevant du code de l'urbanisme.**

Le projet est soumis à permis de construire en application des articles L.421-1 et R.421-1.

La délivrance du permis de construire relève de la compétence de la commune. Dans le cadre d'une convention de mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires, la cellule Application du Droit du Sol de la DDT instruit les demandes pour le compte de la collectivité.

La demande devra être déposée à la mairie de Saint-Astier sous le CERFA 13 409-03.

Le dossier devra comporter notamment le récépissé de dépôt au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet est situé dans la ZPP-UE (zone de protection paysagère à dominante urbaine concernant l'activité économique) de la ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de la commune de Saint-Astier.

L'objectif de la zone est de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments d'activité. Le projet devra en outre être conforme aux prescriptions du règlement de cette zone figurant en annexe de l'arrêté.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au PLU et sont consultables à la mairie de Saint-Astier ou au service territorial de l'architecture et du patrimoine.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité lors de l'instruction de la demande de permis de construire. Une consultation par le pétitionnaire de l'Architecte des Bâtiments de France, en amont du dépôt du permis de construire s'avère indispensable.

A titre d'information, le délai d'instruction de droit commun est de 3 mois à compter de la réception en mairie du dossier complet porté à 4 mois au regard de la situation du projet dans la ZPPAUP.

**Article 4 : PROCEDURE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE A L'INITIATIVE DE CELLE-CI.**

Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Astier (24110).

Au vu des éléments fournis, le projet n'est pas compatible avec le règlement de PLU de la commune de Saint-Astier. La délivrance du permis de construire est subordonnée à une formalité préalable : la modification du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Astier, relevant de la communauté de communes Isle Vern Salembre.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Chef de l'unité territoriale de la Dordogne de la DREAL, le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne, notifié à la Société Beauty Success et dont copie sera adressée au maire de Saint-Astier ainsi qu'au président de la communauté de communes Isle Vern Salembre.

Périgueux, le 29 AOÛT 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Voies et délais de recours :**

**Recours gracieux adressé à :**

M. le Préfet de la Dordogne  
2, rue Paul-Louis-Courier  
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

**Recours hiérarchique adressé à :**

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

**Recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014241-0005**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 29 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant modification des  
compétences de la communauté de communes  
de Montaigne Montravel et Gurson

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac  
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N° 2014211-0005

**PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET  
GURSON**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121178 du 25 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson entre les communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Guson, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Minzac, Montazeau, Montcaret, Monpeyroux, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurson, Saint-Rémy-sur-Lidoire, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Vélines et Villefranche-de-Lonchat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0002 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013088-0001 du 29 mars 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2014 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à la compétence optionnelle « aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L.1425-1 du CGCT, ainsi que d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2014 décidant la création d'un télécentre sur le site d'Ecopôle Périgord Aquitaine et l'adhésion de la communauté de communes à une société publique locale (SPL) ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres de la CC Montaigne Montravel et Gurson approuvant l'extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique et à la création d'un télécentre sur le site d'Ecopôle Périgord Aquitaine et l'adhésion de la communauté de communes à une société publique locale (SPL) ;

Considérant l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres sur les modifications de compétences proposées par la CC ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

**- ARRETE -**



**ARTICLE 1er** : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson relatif à ses compétences est modifié comme suit :

## **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### 8.1.1 Aménagement de l'espace

- Elaboration et toutes autres procédures concernant un Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que leurs approbations, y compris notamment le suivi et l'évaluation de l'application du schéma.
- Elaboration et toutes autres procédures concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales, ainsi que leurs approbations, y compris notamment le suivi et l'évaluation de leurs applications.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.
- Réflexion sur les zones rouges du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).
- Etude et aménagement des haltes ferroviaires du territoire de la communauté de communes et de leurs abords.
- Mise en place d'un système d'information géographique sur le territoire.

### 8.1.2 Actions de développement économique :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, gestion, extension, commercialisation et entretien de toutes zones artisanales et industrielles.
- Actions sur l'immobilier d'entreprises par le biais d'ateliers et d'usines relais.  
Ces actions se dérouleront en priorité à proximité des voies importantes de communication.
- Intervention sur la micro-signalisation à objectif économique et touristique.
- Conduite d'actions de promotion et de communication en vue de l'animation et de l'implantation d'activités économiques.
- Accompagnement des acteurs économiques dans leur création et leur développement.
- Mise en place d'outils dédiés au développement économique du territoire et contribuant à la création ou au maintien des activités en faveur de l'emploi
- Conduite d'études de suivi du tissu économique.
- Mise en place d'actions favorisant une politique de l'insertion professionnelle.
- Actions en faveur du développement touristique en cohérence et en coopération avec les différents partenaires publics.
- Création, aménagement et gestion d'infrastructures touristiques selon un schéma d'équipement du territoire.

## **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### 8.2 Compétences optionnelles

#### 8.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages : collecte et traitement.
- Rivière et ses affluents ;
- Travail sur la problématique de la qualité de l'eau, des berges et de l'ilotage ;

- Réhabilitation du patrimoine fluvial ;
- Organisation événementielle sur la rivière.

### 8.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et toutes autres procédures concernant le programme local d'habitat, ainsi que son approbation y compris notamment le suivi et l'évaluation de son application.

### 8.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur l'amélioration des conditions de circulation sur son territoire et entre celui-ci et les territoires voisins.
- Aménagement, entretien et création de l'ensemble de la voirie (veiller, tout particulièrement sur les voiries communales, au désenclavement des communes ainsi qu'à la desserte d'équipements économiques ou touristiques). Seul le nettoyage courant des lieux publics à l'intérieur des bourgs reste de la compétence des communes.

### 8.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement et entretien d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire selon un schéma d'équipement du territoire.
- Mise en réseau de l'existant et travail avec les communautés de communes et les communes avoisinantes pour faciliter l'accès de la population aux équipements culturels et sportifs.

### 8.2.5 Action sociale :

Sont d'intérêt communautaire

- Action sociale :
  - en faveur des personnes dépendantes et
  - en faveur des personnes en difficulté.
- Action en faveur de l'enfance et de la jeunesse hors garderie et hors temps scolaire.
- Création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées.

### 8.2.6 Tout ou partie de l'assainissement

Est d'intérêt communautaire :

- Gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.

### 8.2.7 Aménagement numérique

Est d'intérêt communautaire :

- Etablissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT.

### 8.3 Compétences supplémentaires d'intérêt communautaire

#### 8.3.1 Santé

- Création, aménagement et gestion d'établissements de type Etablissement Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes avec pôle de santé relevant des articles L 315-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Création, aménagement et gestion de Maisons de Santé Rurales d'intérêt communautaire.

#### 8.3.2 Culture et sport

- Soutien (technique, financier, promotionnel ...) aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

### AUTRES COMPETENCES

#### Autres interventions

Réalisation de toute opération en lien avec les compétences transférées, pour les communes membres et pour les communes hors périmètre, par convention de mandat et dans le respect du Code des Marchés Publics (loi MOP).

ARTICLE 2 : La communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson » est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique ; cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMO.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 29 Août 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Bergerac,

  
Bernard POUGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

HONORARIAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Christelle BOUCAUD, Maire d'Agonac, en date du 29 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Claude BROUILLAUD ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Claude BROUILLAUD a exercé les fonctions d'adjoint au Maire, de mars 1983 à mars 1989, et de maire de la commune d'Agonac, de mars 1989 à mars 2014, soit 31 ans.

### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Jean-Claude BROUILLAUD est nommé maire honoraire de la commune d'Agonac

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Christelle BOUCAUD, Maire d'Agonac, en date du 29 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Benoît DEMOURES ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Benoît DEMOURES a exercé les fonctions de conseiller municipal de mars 1989 à mars 2001 et d'adjoint au Maire d'Agonac, de mars 2001 à mars 2014, soit 25 ans.

### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Benoît DEMOURES est nommé maire-adjoint honoraire de la commune d'Agonac

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 SEP. 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Madame Christelle BOUCAUD, Maire d'Agonac, en date du 29 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Christian REBIERE ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian REBIERE a exercé les fonctions de conseiller municipal de juin 1995 à mars 2001 et d'adjoint au Maire d'Agonac, de mars 2001 à mars 2014, soit 19 ans.

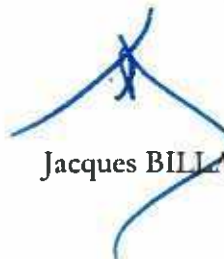
### Arrête

**Article 1er** : Monsieur Christian REBIERE est nommé maire-adjoint honoraire de la commune d'Agonac

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0004**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Mission Représentation de l'État  
Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Claude PARADE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Claude PARADE a exercé les fonctions d'adjoint au Maire, de mars 1977 à juin 1995, et de maire de la commune de Saint Léon sur l'Isle, de juin 1995 à mars 2014, soit 37 ans.

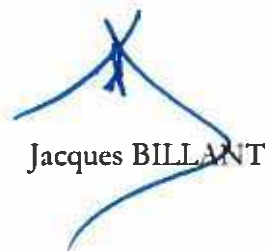
### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Claude PARADE est nommé maire honoraire de la commune de SAINT LEON SUR L'ISLE.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 SEP. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0005**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Robert DELBARY ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Robert DELBARY a exercé les fonctions d'adjoint au Maire, de 1971 à 1983, et de maire de la commune de PLAZAC, de 1992 à mars 2014, soit 34 ans.

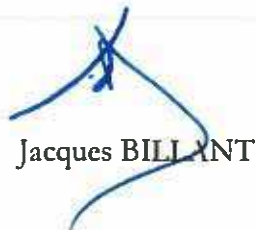
### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Robert DELBARY est nommé maire honoraire de la commune de PLAZAC.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 SEP. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Michel BOYER ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel BOYER a exercé les fonctions d'adjoint au Maire, de mars 1977 à avril 1996, et de maire de la commune de Sainte Croix de Mareuil, d'avril 1996 à mars 2014, soit 37 ans.

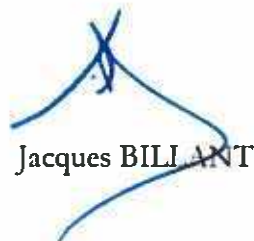
### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Michel BOYER est nommé maire honoraire de la commune de SAINTE CROIX DE MAREUIL

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0007**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Serge DAUGIERAS ;

CONSIDERANT que Monsieur Serge DAUGIERAS a exercé les fonctions de maire de la commune de Château l'Evêque de janvier 1994 à mars 2014, soit 20 ans.

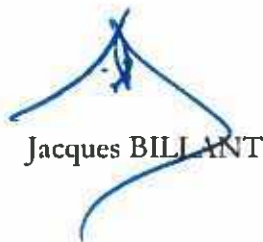
### Arrête

**Article 1er** : Monsieur Serge DAUGIERAS est nommé maire honoraire de la commune de CHATEAU L'EVEQUE.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0008**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jacques DODIN ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques DODIN a exercé les fonctions de maire de la commune de Saint Vincent de Connezac de mars 1983 à mars 2014, soit 31 ans.

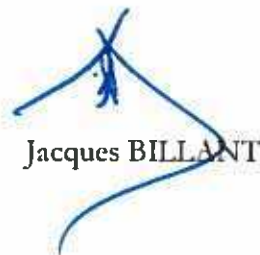
### Arrête

**Article 1er** : Monsieur Jacques DODIN est nommé maire honoraire de la commune de Saint Vincent de Connezac.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014247-0009**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat pour les anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Michel GIRARD ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel GIRARD a exercé les fonctions d'adjoint au Maire, de mars 1977 à octobre 1980, et de maire de la commune de Manzac sur Vern, d'octobre 1980 à mars 2014, soit 37 ans.

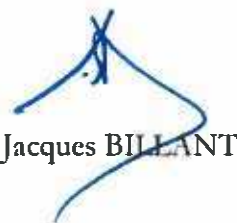
### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Michel GIRARD est nommé maire honoraire de la commune de Manzac sur Vern.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 SEP. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014248-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 05 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Bertrand CAGNIART, Maire de Bars, en date du 18 août 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Michel BARDET ;

CONSIDERANT que Monsieur Michel BARDET a exercé les fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au maire de 1971 à 1983, et de maire de la commune de Bars de mars 1983 à mars 2014, soit 43 ans.

### Arrête

**Article 1er :** Monsieur Michel BARDET est nommé maire honoraire de la commune de BARS.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 SEP. 2014**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014248-0004**

**signé par  
le Préfet**

**le 05 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

### Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 25 juillet 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Norbert LAULANET ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Norbert LAULANET a exercé les fonctions d'adjoint au Maire, de mars 1989 à juin 1995, et de maire de la commune de Saint Sauveur de Lalande, juin 1995 à mars 2014, soit 25 ans.

### Arrête

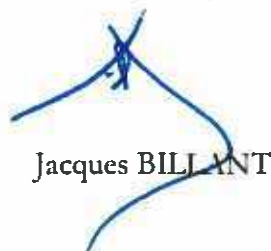
**Article 1er :** Monsieur Norbert LAULANET est nommé maire honoraire de la commune de Saint Sauveur de Lalande.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

05 SEP. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014248-0009**

**signé par  
le Directeur de Cabinet**

**le 05 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Agrément départemental de l'UFOLEP  
Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Cabinet

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande d'agrément présentée par le comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique en date du 26 août 2014 ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet;

**Arrête**

**Article 1er :** L'agrément départemental du comité UFOLEP de la Dordogne, est accordé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

**Article 2 :** L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

**Article 3 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Préfet  
Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014252-0004**

**signé par  
le Préfet**

**le 09 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire et périscolaire de Saint- Aquilin et Léguillac- de- l'Auche



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

Arrêté n°

## PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE SAINT-AQUILIN ET LEGUILLAC-DE-L'AUCHE

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33 a) relatif aux modalités de dissolution des syndicats de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1985 portant création d'un syndicat à vocation scolaire entre les communes de Saint-Aquilin et Léguillac-de-L'Auche ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aquilin en date du 05 avril 2013 par laquelle il a décidé de déléguer à la communauté de communes Vallée du Salembre, la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement élémentaire et préélémentaire : écoles maternelles et primaires, cantines, centre de loisirs avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires », à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Léguillac-de-L'Auche en date du 05 avril 2013 par laquelle il a décidé de déléguer à la communauté de communes Astérienne, la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement élémentaire et préélémentaire : écoles maternelles et primaires, cantines, centre de loisirs avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires » à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0007 du 19 décembre 2013 actant la prise de ces compétences par la communauté de communes Isle Vern Salembre, issue de la fusion de la communauté de communes Vallée du Salembre, de la CC Astérienne et de la CC Moyenne Vallée de l'Isle, dans les mêmes termes et sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la CC Isle Vern Salembre exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'intégralité de la compétence scolaire et périscolaire et que dès lors, les conditions de l'article L. 5212-33 a) du CGCT sont réunies, d'un transfert à un EPCI des services en vue desquels un syndicat avait été institué, entraînant ainsi sa dissolution de plein droit ;

Considérant qu'une dissolution de plein droit ne requiert aucune délibération spécifique émanant du comité syndical du SIVOS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire et périscolaire de Saint-Aquilin et Léguaillac-de-L'Auche est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, du personnel, des droits et obligations du SIVOS est transféré à la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord. L'intégralité de l'actif et du passif du SIVOS est donc attribué à la communauté de commune Isle, Vern, Salembre en Périgord.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SIVOS, le président de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord, les maires des deux communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

fait à Périgueux, le **9 SEP. 2014**

Le Préfet,

  
**Jacques BILLANT**

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014254-0001**

**signé par  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

**le 11 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 110040 du 10 janvier 2011 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé.

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Pôle des Titres

Section des Permis de conduire

Arrêté n° 2014254-0001  
modifiant l'arrêté 110040 du 10 janvier 2011 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé

Le Préfet de Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14 et R.224-22 ;

**VU** la demande présentée par l'association AAC, Siège Social 84 rue Franklin – 69120 VAULX EN VELIN, suite à modification des statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### ARRETE

\*\*\*

L'arrêté 110040 du 10 janvier 2011 est modifié comme suit :

**Article 1er** : La Société par actions simplifiée AAC (Audit des Aptitudes et du Comportement) est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application des articles L 223-5 et L 224-14 du code de la route.

**Article 2** : Ces tests seront effectués dans les locaux de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois – 16 rue du Petit Sol – 24100 BERGERAC, et à la salle Polyvalente, Place des Droits de l'Homme, 24300 NONTRON.

**Article 3** : Les présentes dispositions seront effectives à compter du. 11 SEP. 2014

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 11 SEP. 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014254-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 254.0003

portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes  
du Pays de Saint Aulaye

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012184 du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Privat des Prés et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021390 du 09 août 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Servanches à la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070285 du 28 février 2007 prorogeant de 10 ans, à compter de juillet 2009, la durée de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye et autorisant la modification des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082558 du 16 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Chenaud, Parcou, et Saint Vincent Jalmoutiers à la CC du Pays de Saint-Aulaye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111547 du 22 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de La Roche-Chalais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2014 notifiée le 15 juillet 2014 proposant d'ajouter la création, l'aménagement, le fonctionnement des équipements périscolaires et l'accueil périscolaire dans la compétence optionnelle «construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire» ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Festalemps, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Privat-des-Prés, Puymangou, Saint-Aulaye, Servanches, Parcou, Chenaud, Saint-Vincent-de- Jalmoutiers et La Roche-Chalais

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye exerce désormais les compétences suivantes :

### GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;  
Participation au Pays du Périgord Vert pour le compte des communes membres ;  
Animation et coordination des initiatives en matière de représentation cartographique et géographique du territoire ;

#### **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Création, maintien, extension ou accueil d'activités économiques générant plus de 10 emplois ;  
Réalisation d'opérations de promotion et d'animation des activités économiques de la communauté de communes ;

### GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

#### **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :**

Création et gestion des bâtiments scolaires ;  
Création et gestion de bâtiments de restauration scolaires (toutefois le restaurant de La Roche-Chalais ayant une dimension municipale n'est pas entendu comme inclus dans cette compétence) ;  
Création, entretien et fonctionnement des équipements d'accueil de loisirs pour les jeunes de 12 à 17 ans ;  
Gestion des carderies scolaires  
**Création, aménagement et fonctionnement des équipements périscolaires**  
**Accueil périscolaire**

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Entretien des installations d'assainissement non collectif  
Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;  
Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

#### **AMENAGEMENT NUMERIQUE**

Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Mise en œuvre d'une politique de réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de procédures spécifiques telles que : O.P.A.H. – P.L.A.H. – P.I.G.  
À cet effet la communauté de communes a vocation à conduire toute action à l'intérieur de son territoire.  
La communauté de communes est habilitée à intervenir, sous réserve des règles de la concurrence, par le biais de conventions de prestations de services, pour exercer une action de coordination générale du PIG habitat au profit des collectivités extérieures adhérentes au PIG et dont la liste figure dans la convention de programme.

#### **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Sont d'intérêt communautaire :

Le service de portage des repas à domicile pour les personnes de plus de 55 ans ou invalides ou en convalescence qui résident sur le territoire des communes membres de la communauté de communes ;

Le service d'accueil des personnes âgées en famille d'accueil ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux nécessaires à ce service. Le choix de la famille d'accueil est entendu comme partie intégrante de la compétence, sous réserve de l'attribution de l'agrément par les services sociaux compétents.

La création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **TOURISME**

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

Gestion d'un office de tourisme intercommunal ;

Mise en place et gestion d'une signalétique routière pour les hébergements de la communauté.

#### **SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE RESTAURATION**

Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire ;

Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de La Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de La Roche-Chalais.

#### **GESTION DES COURS D'EAU**

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye a, en lieu et place de ses collectivités membres, la mission d'organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant Dronne et affluents situés sur son territoire par :

L'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques bassin versant de la Dronne dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :

- La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes, situés sur son territoire de compétence.
- La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics.
- L'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations, et contre toutes formes de pollutions.
- L'assistance pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d'opérations relevant de l'intérêt général, ou d'urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique.
- La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d'animation, formation, conseil...
- La mise en valeur du patrimoine liée à l'eau et des accès à la rivière.
- Une gestion préventive de l'espace de modalité de la rivière.
- Participer à l'aménagement de l'espace rivière pour les activités de loisirs.

#### **PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire, et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

#### **CONVENTION DE MANDAT**

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

### FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

### DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres ;
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

**Article 2 :** Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du pays de Saint Aulaye demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Saint-Aulaye, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le  
Le préfet,

11 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014254-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes du Pays  
Ribéracois



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

### Arrêté n° 2014 254 - 0004 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n°201458 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALUR ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n° 2013184-0012 en date du 11 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 précisant la dénomination du nouvel EPCI « communauté de communes du Pays Ribéracois », le siège à Ribérac et la durée illimitée ;

Vu l'arrêté n°2013354-006 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013147.0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 janvier 2014 notifiée le 3 février 2014 proposant de modifier ses statuts sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « développement économique » ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassignes, Cherval, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, La-Tour-Blanche, Lisle, Montagnier, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint Victor, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Villetoueix, sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Comberanche-et-Épeluche, Grand-Brassac, La-Jemaye, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Tocane-Saint-Apre et Verteillac dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 3 janvier 2014 vaut avis favorable ;

Considérant que la délibération concernant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale est intervenue avant la loi MAPTAM ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant que la loi ALUR a modifié la compétence « Aménagement de l'espace » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois est autorisée ; l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » est défini comme suit :

- Service d'aide à domicile
- Résidence pour Personnes Agées de Ribérac
- Résidence pour Personnes Agées de Tocane-Saint-Apre
- Portage des repas à domicile
- Secours d'urgence.

**Article 2** : L'intérêt communautaire des compétences « Développement économique » et « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCO'T) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est défini ainsi qu'il suit :

### Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ;



- Mise en œuvre d'actions de développement économique d'intérêt communautaire ; reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation, la formation professionnelle ou le développement d'activités liées à l'agriculture, à l'artisanat et au commerce ;
- Création, aménagement, entretien d'une structure destinée à la formation professionnelle à Siorac de Ribérac soutenue par le Conseil Régional d'Aquitaine dans le cadre du Plan Régional de Formation Professionnelle ;
- Accueil, information, promotion et développement touristique ;
- Gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ;
- Création, investissement, entretien et fonctionnement des sites touristiques propriétés de la communauté de communes du Pays Ribéracois.

**Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale**

- Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- Création de zones d'aménagement concerté en rapport avec la compétence : développement économique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 SEP. 2014**  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tâstet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014255-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 12 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant extension des  
compétences de la communauté de communes  
Isle Vern Salembre en Périgord



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction des Collectivités Locales  
Pôle des Collectivités Territoriales

### ARRÊTÉ N°

#### **PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 février 2014 proposant d'étendre les compétences de la CC à la compétence optionnelle « aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L.1425-1 du CGCT, ainsi que d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Beauverne, Chanterac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-Pauhe, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ateaux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil ;
- Considérant que l'absence de délibération de la commune de Saint-Astier dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : La communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord exerce désormais la compétence optionnelle « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

**ARTICLE 2** : les statuts de la CC concernant ses compétences sont modifiés comme suit :

Compétences obligatoires

**1. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire.

- Charte intercommunale ;
- Charte du pays de l'Isle ;
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat ;
- Plan de déplacement urbain.

**2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;**

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire,
- Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire ;
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

**3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voies classées sont d'intérêt communautaire, suivant plan annexé ci-joint,
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint ;
- Vélo route - voie verte.

**4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines.

Compétences supplémentaires

**1. Protection de l'environnement :**

- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées ;
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, édicules, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.
- Service public d'assainissement non collectif,

**2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :**

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

### 3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,
- Jeunesse : maison des jeunes de Saint-Astier et ALSH de Saint-Léon-sur-l'Isle.

### 4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoulie ».

### 5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;  
N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

### 6. Aménagement numérique :

- aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

### Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

## COMPETENCES EXERCEES PAR LA CC MOYENNE VALLEE DE L'ISLE

### Compétences obligatoires

#### 1. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique sont d'intérêt communautaire ;

- Charte intercommunale,
- Charte de pays,
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat,
- Plan de déplacement urbain.

#### 2. Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- L'intégralité des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Immobiliers d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

#### 3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Toutes les voiries classées sont d'intérêt communautaire, selon tableau annexé.
- pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé,
- vélo route voie verte.

#### 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 5. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines.

### Compétences supplémentaires

#### 1. Protection de l'environnement :

- Service public d'assainissement non collectif ;
- Chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire et de Petite Randonnée ;
  - Restauration et valorisation du petit patrimoine : lavoirs, fontaines, puits, édicules, etc... cf liste annexée des ouvrages ;
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.

#### 2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

#### 3. Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,
- Jeunesse : point information et animation jeunesse à Neuvic.

#### 4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de portage de repas à domicile,
- Structure d'accueil social sise à Neuvic,
- Centre intercommunal d'action sociale,
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « La Massoulie ».

#### 5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage,

N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

#### 6. Aménagement numérique :

- aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

#### Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

### **Petite enfance et jeunesse :**

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,

### **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Service de portage de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoulie ».

### **Politique du logement et du cadre de vie :**

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

### **Aménagement numérique :**

- aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

### **Convention de mandat :**

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** La CC Isle Vern Salembre en Périgord est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique ; cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMO.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 SEP. 2014**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Jean-Marc BASSAGET**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Compétences obligatoires**

**Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :**

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique.
- Charte intercommunale ;
- Charte de pays ;
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat ;
- Plan de déplacement urbain.

**Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;**

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire,
- Immobilier d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire ;
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

**Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voies classées suivant plan annexé ci-joint,
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint ;
- Vélo route - voie verte.

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines

**Compétences supplémentaires**

**Protection de l'environnement :**

- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées ;
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, monuments, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.

**Tout ou partie de l'assainissement :**

- Service public d'assainissement non collectif.

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :**

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014255-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 12 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par la S.A EOLE- RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le site de la Plaine de Péricaud sur le territoire des communes de la Rochebeaucourt- et- Argentine (24340) et Champagne- et- Fontaine (24320).

Sous-Préfecture Nontron  
Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête publique  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
et dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire  
déposée par la S.A EOLE-RES  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne  
sur le site de la Plaine de Péricaud sur le territoire des communes  
de la Rochebeaucourt-et-Argentine (24340) et Champagne-et-Fontaine (24320)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU le code de l'environnement, chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2014 établie le 12 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 relatif à la suppléance et l'intérim de Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU les demandes de permis de construire déposées le 19 mars 2014 par la S.A EOLE-RES dont le siège social est situé, ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à AVIGNON (84000) pour l'implantation de cinq éoliennes d'une puissance totale de 10 Mégawatts (MW) sur les communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et Champagne-et-Fontaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) une centrale éolienne, déposée le 19 mars 2014 par la S.A EOLE-RES ;

VU les différentes pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport et la recevabilité du dossier en date 7 juillet 2014 de Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale de la Dordogne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) en date du 26 août 2014 joint au dossier d'enquête ;

VU l'ordonnance n° E14000098/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 août 2014, désignant Madame Joëlle DEFORGE demeurant à Rudeau-Ladosse (24340) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry-Jean FOURNIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant demeurant à Saint-Jean-de-Côle (24800) en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet par intérim, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une enquête publique, du mercredi 15 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 inclus dans les mairies de la Rochebeaucourt-et-Argentine (24340) et Champagne-et-Fontaine (24320), sur la demande présentée par la SA EOLE-RES en vue d'obtenir un permis de construire cinq éoliennes ainsi que l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

La durée de l'enquête est de 38 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 ; L. 512-2 et R. 512-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Désignation des activités	Rubriques	Régime	Caractéristiques des installations	Rayon d'affichage
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	2980-1	A	Le parc éolien comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m.	6 km

A : Autorisation

### Article 2 :

Madame Joëlle DEFORGE, responsable de micro entreprise, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry-Jean FOURNIER, retraité du ministère de la défense en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### Article 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2014.

Ces documents, ainsi que des registres d'enquête, seront déposés du mercredi 15 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 inclus à la mairie de la Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), siège de l'enquête et à la mairie de Champagne-et-Fontaine (24320).

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de madame le commissaire-enquêteur à la mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340) ou par voie électronique à :

- [parceolien.larochebeaucourt@orange.fr](mailto:parceolien.larochebeaucourt@orange.fr)
- [parceolien.larochebeaucourt@wanadoo.fr](mailto:parceolien.larochebeaucourt@wanadoo.fr)

Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de la Rochebeaucourt-et-Argentine et Champagne-et-Fontaine sont :

↳ la Rochebeaucourt : lundi – mercredi – jeudi de 14h00 à 17h30 / mardi – mercredi – vendredi de 8h30 à 12 heures.

↳ Champagne-et-Fontaine : du lundi au vendredi de 14h00 à 17h30 et le samedi de 10h00 à 12 heures.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public dans les mairies de :

La Rochebeaucourt-et-Argentine	Champagne-et-Fontaine
mercredi 15 octobre de 14h00 à 17h00	jeudi 23 octobre de 14h00 à 17h00
lundi 27 octobre de 14h00 à 17h00	samedi 8 novembre de 9h00 à 12h00
vendredi 21 novembre de 14h00 à 17h00	mercredi 12 novembre de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

L'avis de l'autorité environnementale peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication<sup>1</sup> du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 6 Km.

Pour le département de la Charente, il comprend le territoire des communes de :

BLANZAGUET SAINT-CYBARD - COMBIERS – EDON - GARDES LE PONTAROUX – GURAT – RONSENAC - VILLEBOIS LAVALETTE ;

Pour le département de la Dordogne, il comprend le territoire des communes de :

LA CHAPELLE GRÉSIGNAC - CHAMPAGNE-ET-FONTAINE – CHERVAL – GOUT ROSSIGNOL – MAREUIL SUR BELLE – NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC – LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE – SAINTE-CROIX DE MAREUIL – SAINT-MARTIAL DE VIVEYROL – VENDOIRE – VERTEILLAC ;

#### **Article 5 :**

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

#### **Article 6 :**

En outre, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Dordogne et de la Charente. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

#### **Article 7 :**

Le commissaire-enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **Article 9:**

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Nontron, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

#### **Article 10 :**

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit à la sous-préfecture de Nontron soit sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

**Article 11 :**

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

**Article 12 :**

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne, personnalité qualifiée pour délivrer l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des I.C.P.E.

**Article 13:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

**Article 14 :**

Le sous-préfet par intérim, les maires des communes de Blanzaguet Saint-Cybard - Combiers - Edon - Gardes le Pontaroux - Gurat - Ronsenac - Villebois Lavalette - la Chapelle Grésignac - Champagne-et-fontaine - Cherval - Gout Rossignol - Mareuil sur belle - Nanteuil Auriac de Bourzac - la Rochebeaucourt-et-Argentine - Sainte-Croix de Mareuil - Saint-Martial de Viveyrol - Vendoire - Verteillac, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 12 septembre 2014

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet p.i

  
Jean-Philippe AURIGNAC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014257-0001**

**signé par  
la Sous- préfète de Sarlat**

**le 14 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes des Coteaux  
de Sigoulès



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction des Collectivités Locales  
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N° 2014 257 - 001

### PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation n°2014115-0002 de Monsieur le préfet de la Dordogne, du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral n°2014248-0002 de Monsieur le préfet de la Dordogne, du 5 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès entre les communes de Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thénac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 autorisant la modification de la compétence optionnelle « voirie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès avec notamment une nouvelle définition de la voirie communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-13 du 30 mars 2011 autorisant la modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-89 du 3 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès aux communes de Monestier et Razac-de-Saussignac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-105 du 13 décembre 2011 portant extension de la compétence « aménagement de l'espace » relative à l'élaboration, la révision, la modification, l'approbation et le suivi de schémas de cohérences territoriales ou de secteurs de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0008 du 14 avril 2014 portant modification des statuts et de définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes pour la compétence économique, voirie et action sociale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2014 proposant d'étendre les compétences de la CC à la compétence optionnelle « aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L.1425-1 CGCT, ainsi que d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres de la CC des coteaux de Sigoulès approuvant l'extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique ;

Considérant l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres sur les modifications de compétences proposées par la CC ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

## - ARRETE -

**ARTICLE 1er** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès relatif à ses compétences est modifié comme suit :

### **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### ▣ AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Aménagement de l'espace : Elaboration, révision et modification approbation et suivi de schémas de cohérence territoriale ou de secteur.

Sentiers pédestres : sont d'intérêt communautaire les sentiers et circuits de randonnées situés sur le territoire des communes membres, intégrant les chemins déjà répertoriés dans le Plan Départemental des Chemins de Randonnés ou faisant l'objet d'une édition dans un guide.

- Identification, mise en réseau et promotion de circuits
- Réalisation d'investissements pour extension, balisage, aménagement ou mise en conformité.
- L'entretien des équipements mobiliers et le fauchage seront confiés aux communes par conventionnement.

Réserves foncières : constitution des réserves foncières nécessaires à des aménagements d'intérêt communautaire.

#### ▣ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique en lien avec le tourisme :

- Soutien aux programmes de développement pour l'accueil et la promotion du secteur (d'animations et manifestations culturelles). Aide technique et administrative au développement des hébergements touristiques.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'activités économiques d'intérêt communautaire :
  - Elaboration d'un projet touristique autour de la Gardonnette.

### **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### ▣ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Gestion de l'eau : Reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte de la plaine de Gardonne.
- Aménagement numérique.
- Déchets ménagers et assimilés : Collecte, traitement, élimination et valorisation, reprise des

compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du S.M.B.G.D (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la gestion des Déchets).

- Assainissement : Création d'un S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif), pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations.

#### ▫ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Transfert de l'ensemble des éléments qui composent les voies figurant au schéma (liste, cartographie et état des lieux) de la voirie communautaire, approuvé par les communes et le conseil communautaire.

- Aménagement et entretien des voies existantes, création et entretien des voies nouvelles, inscription dans le programme pluriannuel de voirie arrêté par le conseil de la communauté sur proposition de la commission voirie.
- L'aménagement et l'entretien de la chaussée, et des ouvrages sous la chaussée sont assumés par la communauté de communes.
- L'entretien des éléments accessoires reconnus nécessaires ou indispensables au soutien de la chaussée ou à la protection des voies (accotements, fossés, terre-pleins, talus, ouvrages d'écoulements des eaux pluviales, signalisation et équipements de sécurité) sont confiés aux communes membres. Une convention de prestation de service sera passée entre la Communauté de Communes et les Communes membres, ou syndicat compétent dans ce domaine.

#### COMPETENCES FACULTATIVES

##### ▫ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Soutien au fonctionnement du S.I.A.S (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale), en substitution des communes membres.
- Enfance Jeunesse :  
Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse à partir du moment où les enfants sont scolarisés, à l'exception de la petite enfance.  
Cette stratégie concernera le fonctionnement et l'investissement ainsi que les actions intercommunales y concourant dans le cadre de politique partenarial.  
Est reconnue d'intérêt communautaire : l'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un accueil des loisirs sans hébergement sur le territoire de la communauté de communes.

##### ▫ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Acquisition ou construction, aménagement et entretien d'équipements immobiliers rendu nécessaire pour l'exercice d'une compétence reconnue d'intérêt communautaire.

##### ▫ FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- Prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement élémentaire et primaire et des cantines.
  - Charges du personnel (transfert à la communauté de communes du personnel exerçant à temps complet pour la communauté de communes, et convention avec la commune concernée pour le personnel exerçant à temps partiel pour le compte des communes.
  - Fournitures scolaires, produits d'entretien et habillement,
  - Frais de téléphone, d'énergies (eau, électricité, gaz, combustibles pour le chauffage), maintenance des équipements bureautiques, vérification et entretien des extincteurs.
  - Achat et entretien des petits équipements.
- Reste à la charge des communes concernées :
  - les charges relatives aux bâtiments scolaires (aménagement, travaux d'entretien, réparations, assurances), les investissements mobiliers, les frais de transport, les activités périscolaires les crédits bail des équipements, l'alimentaire.

ARTICLE 2 : La CC des coteaux de Sigoulès est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique ; cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMO.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 septembre 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac par intérim

Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014258-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014  
portant décision au cas par cas en application  
de l'article R.122-17 du code de  
l'environnement pour le PPRi du Caudeau

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-021

Périgueux, le 15 SEP. 2014

AP u<sup>o</sup> = 2014258-0001

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 11 août 2014, relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Caudeau sur le territoire des communes de Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint Amand de Vergt, Saint Felix de Villadeix, Saint Georges de Montclar, Saint Laurent des Batons, Saint Martin des Combes, Saint Michel de Villadeix, Saint Sauveur de Bergerac ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 26 août 2014 ;

**Considérant** la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui vise à :

- d'une part localiser, caractériser et prévoir les effets du risque inondation dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public
- d'autre part, définir les mesures de prévention, de réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols pour tenir compte du risque inondation

**Considérant** que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'élaboration du **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Caudeau** sur le territoire des communes de Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint Amand de Vergt, Saint Felix de Villadeix, Saint Georges de Montclar, Saint Laurent des Batons, Saint Martin des Combes, Saint Michel de Villadeix, Saint Sauveur de Bergerac **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

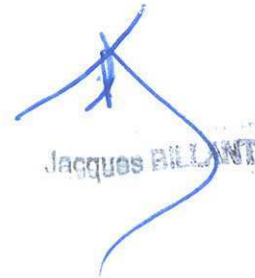
**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mise à disposition du public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014258-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2014238-0005 du  
26 août 2014 portant institution de vingt deux  
bureaux de vote sur la commune de  
BERGERAC

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

092 906 211

Arrêté n° 2014258-0003

modifiant l'arrêté n° 2014238-0005 du 26 août 2014 portant institution de vingt deux bureaux de vote sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0005 du 26 août 2014 instituant dans la commune de Bergerac, vingt deux bureaux de vote ;

Considérant la demande en date du 9 septembre 2014 de la mairie de Bergerac portant modification du bureau de vote n°16 et du bureau centralisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014238-0005 du 26 août 2014 est modifié comme suit :

La commune de Bergerac est divisée en vingt deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront au Centre Jules Ferry – place Jules Ferry,
- Les électeurs affectés aux bureaux 3 à 5 voteront à l'école Jean Moulin – rue des Frères Prêcheurs,
- Les électeurs affectés aux bureaux 6 à 8 voteront au groupe scolaire du Pont Roux René Desmaison,
- Les électeurs affectés aux bureaux 9 à 12 voteront à l'école des Vaures – rue François Couperin,
- Les électeurs affectés aux bureaux 13 à 15 voteront à l'école du Taillis – rue du Bois Sacré,
- Les électeurs affectés aux bureaux 16 voteront à la mairie – 19 rue Neuve d'Argenson,
- Les électeurs affectés aux bureaux 17 à 20 voteront à l'école André Malraux – rue Rodolphe Bruzac,
- Les électeurs affectés aux bureaux 21 et 22 voteront à la salle Jean Barthe – rue du Professeur Jean Barthe.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°16.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Bergerac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **15 SEP. 2014**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation.  
le Secrétaire Général

**Jean-Marc BASSAGET**

1er Bureau – Canton 1
Centre Jules Ferry – Place Jules Ferry
Grand'Rue
Impasse Doublet
Passage Bobinski
Place Barbacane
Place de la Bardonnie
Place de Lattre de Tassigny
Place des Petites Boucheries
Place Doublet
Place du Docteur Cayla
Place du Feu
Place du Livre de Vie
Place du Marché Couvert
Place du Moulin des Piles
Place du Palais
Place du Port
Place Fonbalquine
Place Gambetta
Place Jules Ferry
Place Malbec
Place Pélissière
Quai de la Pelouse
Quai Salvette
Rue Albéric Cailloux
Rue Barbacane
Rue Belzunce
Rue Boileau ( pair) (du 2 au 10)
Rue Bourbarraud
Rue d'Albret
Rue de l'Ancien Cimetière
Rue de l'Ancien Pont
Rue de l'Ancienne Poste
Rue de la Brasserie
Rue de la Breche
Rue de la Chenevrière
Rue de la Hallebarde
Rue de la Mirpe
Rue de la Mission
Rue de la Résistance
Rue des Conférences
Rue des Deux Portes
Rue des Fargues
Rue des Faures
Rue des Fontaines
Rue des Mazeaux
Rue des Petites Boucheries
Rue des Potiers
Rue des Recollets
Rue des Remparts

Rue des Rois de France
Rue des Savetiers
Rue du Colonel de Chadois
Rue du Carrefour
Rue du Château
Rue du Dragon
Rue du Figuier
Rue du Grand Moulin
Rue du Grand Puits
Rue du Mourier
Rue du Port
Rue du Presbytère
Rue Fonbalquine
Rue Gaudra
Rue Hippolyte Taine
Rue Jean Jacques Rousseau
Rue Jouan
Rue Jules Ferry
Rue Merline
Rue Mitarde
Rue Monferrand
Rue Mounet Sully
Rue Neuve d'Argenson (pair) (du 2 au 68)
Rue Notre Dame du Château
Rue Paul Bert
Rue Salvine
Rue St Clar
Rue St Georges
Rue St Jacques
Rue St James
Rue Ste Catherine

--

2ème Bureau – Canton 1
Centre Jules Ferry – Place Jules Ferry
Boulevard Maine de Biran
Boulevard Montaigne
Boulevard Victor Hugo (pair) (du 2 au 40)
Cours Alsace Lorraine
Impasse de la Bargironnette
Impasse des Charmilles
Impasse Larue
Impasse St Martin
Place de l'Europe
Place de la Bascule
Place des Deux Conils
Place des Seigneurs Capitaine
Place du Petit Sol
Place Michel Colucci
Rue Alexandre Dumas
Rue Baricotte
Rue Buffon
Rue Cantelauve
Rue Charbonnel
Rue Condé
Rue de Coulmiers
Rue de l'Alma
Rue de la Boétie
Rue des Carmes (pair) (du 2 au 14)
Rue des Deux Conils
Rue Desmartis
Rue du Docteur Breton
Rue du Docteur Dugau
Rue du Petit Sol
Rue du Prieuré St Martin
Rue Durou
Rue Eugene Leroy
Rue Félix Faure
Rue Lajugie
Rue Macerouze
Rue Mercadil
Rue St Etienne
Rue St Louis
Rue St Marc
Rue St Martin
Rue St Paul
Rue Turenne
Rue Vauban
Rue Vidal

3ème Bureau – Canton 1
Ecole Jean Moulin – Rue des Frères Prêcheurs
Allée Waldeck Rousseau
Boulevard Beausoleil
Boulevard Jean Moulin
Impasse Guilhem
Place Claude Bourdet
Place Maurice Loupias
Place Xavier de Niessen
Rue Blaise Pascal
Rue Charles Baudelaire
Rue Claude Bourdet
Rue Cyrano
Rue Daunat
Rue de la Gaieté
Rue des 3 Frères Cassadou
Rue des 3 Frères Leblanc
Rue des Frères Prêcheurs
Rue Diderot
Rue du Pas de Bordier
Rue du Pont Saint Jean
Rue du Torrent
Rue Garibaldi
Rue Jacques Le Lorrain
Rue Marionnet
Rue Montauriol
Rue Prosper Mérimée
Rue Valette

4ème Bureau – Canton 1
Ecole Jean Moulin – Rue des Frères Prêcheurs
Allée Nadalette Dozido
Impasse Croce Spinelli
Impasse de Grignan
Impasse des Airelles
Impasse des Amandiers
Impasse des Merisiers
Impasse des Noisetiers
Impasse Henri Dunant
Impasse Waldeck Rousseau
La Moulière
Les Bories Neuves
Les Cabannes
Rue Albert Camus
Rue Bergson
Rue Croce Spinelli
Rue de la Forge
Rue de la Maillerie
Rue des Airelles
Rue des Amandiers
Rue des Chataîgniers
Rue des Chênes
Rue des Ormes
Rue des Peupliers
Rue des Vedelles
Rue du Docteur Pierre Simbat
Rue du Foulon
Rue du Maréchal Foch
Rue du Martinet
Rue Ernest Renan
Rue Henri Dunant
Rue Jean-Paul Sartre
Rue Marcelin Berthelot
Rue Nelson Mandela
Rue Rigoberta Menchu Tum
Rue Sévigné
Rue Waldeck Rousseau
Saint Onger



5ème Bureau – Canton 1
Ecole Jean Moulin – Rue des Frères Prêcheurs
Avenue Aristide Briand
Avenue Marty
Impasse André Messenger
Place Bellegarde
Promenade Pierre Loti
Quai du Commandant Louis Bernicot
Rue André Maurois
Rue Brémontier
Rue Camille Saint Saens
Rue Caude Debussy
Rue Charles Gounod
Rue Corneille
Rue de l'Intendance
Rue de la Citadelle
Rue de la Fontaine
Rue Gabriel Faure
Rue Georges Martin
Rue Jean de la Fontaine
Rue Jean Philippe Rameau
Rue Jules Massenet
Rue Jules Verne
Rue Lamartine
Rue Maurice Ravel
Rue Molière
Rue Parmentier
Rue Paul Pastor
Rue Racine
Rue Saint Esprit

6ème Bureau – Canton 1
Groupe Scolaire du Pont Roux René Desmaison – Avenue Aristide Briand
Allée des Frères Viguera
Cansalade
Chemin de la Saumonerie
Chemin des Pinels
Chemin du Barrage Ouest
Chemin du Pont de la Mouline
Chemin du Pont Robert
Chemin du St Onger
Chemin rural du Bout des Vergnes
Chemin rural Les Versannes
Fortespine
Franchemont
Gala
Georges
Impasse du Canebal
Impasse du Caudeau
Impasse du Moulin de Canselade
Impasse Rouvel
La Faurie
La Mouline
Le Barrage
Le Pont Roux
Les Versannes
Pont de la Mouline
Pont Robert
Promenade du Barrage
Rivière
Route de Borie Basse
Route de Georges
Route de la Force
Route de Montpon
Route de St Georges de Blancaneix
Route du Fleix
Route Pierre Pinson
Rue André Roucou
Rue Armand Got
Rue Aron David Wozniak
Rue du Clos de la Mouline
Rue Etienne Trelier
Rue Georges Brassens
Rue Henri Devier
Rue Paul Bousquet
Rue Paul Langevin

7ème Bureau – Canton 1

Groupe Scolaire du Pont Roux René Desmaison – Avenue Aristide Briand

Bel Air

Bellevue

Bernarbrot

Boisse

Bordes

Chantecaille

Chemin de Bellevue

Chemin de Bernabrot

Chemin de Croux

Chemin de Feyte

Chemin de la Carbonnou

Chemin de la Chancere

Chemin de la Côte de Rosette

Chemin de Maurens

Chemin de Puypezac

Chemin de Touterive

Chemin des Galajoux

Chemin du Petit Rooy

Chemin du Relais

Condat

Croux

Feyte

Galajoux

Garrigue

Gouyne

Grand Boisse

Grand Champ

Grande Gouyne

Gueyte

La Beaume

La Carbonnou

La Chancere

La Ressegue

Le Bout des Vergnes

Le Fargeot

Le Lardeau

Le Tuquet

Petit Boisse

Petit Chai

Petit Chemin de Condat

Petit Chemin de Gueyte

Puypezac

Rooy

Rosette

Route de Mussidan

Route du Lardeau

Touterive

Toutifaut

8ème Bureau – Canton 1

Groupe Scolaire du Pont Roux René Desmaison – Avenue Aristide Briand

Impasse Claude Bernard

Impasse Edgard Degas

Impasse Eric Tabarly

Impasse Fustel de Coulanges

Impasse Nicolas Copernic

Impasse Urbain Leverrier

La Vergnassade

Les Vedelles

Promenade Pierre Privat

Rue Auguste Renoir

Rue Beauferier

Rue Claude Bernard

Rue Claude Monet

Rue Fustel de Coulanges

Rue Galilée

Rue Jeanne et Yvonne Danias

Rue José Maria de Hérédia

Rue Leconte de l'Isle

Rue Montesquieu

Rue Savorgnan de Brazza

Rue Sully Prudhomme

9ème Bureau – Canton 1
Ecole des Vaures – Rue François Couperin
Allée Charles Garnier
Allée du Chenin Blanc
Allée Eugène Viollet le Duc
Allée Françoise Dolto
Allée Renée Chassagne
Allée Samuel Henriquet
Allée Victor Baltard
Allée Victor Horta
Beauplan
Chemin de Beauplan
Chemin de Boisse
Chemin des Crêtes
Chemin du Château de Rosette
Chemin du Portail Rouge
Chemin du Rooy
Impasse du Sémillon
Impasse Jacques Pinet
Impasse Paul Delbrel
Le Brénil
Portail Rouge
Route de Rosette
Route de Ste Foy des Vignes
Rue Barbara
Rue Charles Jeanneret-Gris dit le Corbusier
Rue de la Muscadelle
Rue du Fer Servandou
Rue Edith Piaf
Rue Johannes Kepler
Rue Marcel Mouloudji
Ste Foy des Vignes
Terme du Rooy
Traverse du Côt

10ème Bureau – Canton 1

Ecole des Vaures – Rue François Couperin

Allée de Savinien

Allée France Fargues

Allée Jean Zay

Caville

Chemin de Peyroudal

Chemin des Essarts

Chemin des Jaures

Chemin du Mont de Neyrat

Chemin du Périer

Chemin du Petit Jaure

Chemin du Plantou

Impasse du Commandant René Mouchotte

Impasse du Maréchal Biron

Impasse Louis Lumière

Impasse Robert Coq

Jaure

La Catte

La Pourcale

Le Brandal

Malauger

Mont de Neyrat

Perenard

Petit Jaure

Peyroudal

Podestat

Pombonne

Pont de Caville

Route de la Catte

Route de Villamblard

Rouzade

Rue Alfred Aubertie

Rue Claire et Robert Vautrin

Rue du Commandant René Mouchotte

Rue du Majoral Fournier

Rue du Pré Joli

Rue du Sergent Rey

Rue Feytout

Rue Gabriel Forestier

Rue Katherine Traissac

Rue Léon Blum

Rue Maurice Albe

Rue Pons

Rue Raymond Labrot

Rue René Thomas

Rue Robert Coq

Rue Roger Salengro

Rue Vernet

11ème Bureau – Canton 1
Ecole des Vaures – Rue François Couperin
Avenue Marceau Feyry (pair) (du 2 au 104)
Chemin de Malauger
Chemin du Général Malletterre
Impasse Boieldieu
Impasse du Gué des Bergères
Impasse François Rude
Impasse Léo Delibes
Impasse Montesquieu
Impasse Paul Dukas
La Brunetière
Les Vaures
Les Vergnes
Route de la Brunetière
Route de Podestat
Rue Auguste Rodin
Rue de la Gratusse
Rue de la Rochefoucault
Rue des Peysqueyroux
Rue du Bourg de Pombonne (pair) (du 2 au 38)
Rue du Coulobre
Rue Emile Augier
Rue François Couperin
Rue Jean Nicot
Rue la Bruyère
Rue Lesage
Rue Merlandou
Rue Romy Schneider
Rue Saint Simon

14ème Bureau – Canton 1
Ecole du Taillis – Rue du Bois Sacré
Allée de la Princesse Lointaine
Allée Maria Callas
Allée Maurice Béjart
Avenue du Maréchal Leclerc
Boulevard Henri Sicard (pair) (du 2 au 16 B)
Impasse Chantecler
Impasse de l'Aiglon
Impasse des Deux Pierrots
Impasse des Grenouilletts
Impasse des Romanesques
Impasse Gabriel Matignon
Impasse Jean Giono
Impasse Paul Cézanne
Impasse Raimu
Impasse Roxane
Le Petit Clairat
Naillac
Place Henri IV
Rue Alphonse Daudet
Rue Charles de Foucauld
Rue de la Marseillaise
Rue des Musardises
Rue du 26ème R.I.
Rue du Bois Sacré
Rue du Colonel Fabien
Rue du Maréchal Joffre (pair morceau de rue) (du 42 au 46)
Rue du Maréchal Lyautey
Rue Fernand Constantin dit Fernandel
Rue Fernand Faure
Rue Guillaume Apollinaire
Rue Guillaume Loiseau
Rue Henri Boyer
Rue Jean Giono
Rue Jean Rey
Rue Pierre Palut
Rue Raimu
Rue Remy Desplanches
Rue Rudolf Nouréev
Rue Saint Exupéry
Rue Vincent Van Gogh




15ème Bureau – Canton 1
Ecole du Taillis – Rue du Bois Sacré
Aux Tailladis
Avenue Paul Doumer (pair) (du 2 au 128)
Bridet
Chemin de Coly (pair)
Coly
Impasse de la Flute Enchantée
Impasse Elias Fonsalada
Impasse Frederic Mistral
Impasse Jean Siron
Le Tounet
Les Maurigoux
Pompeyrie
Rue Alain Fournier
Rue Arnaut Daniel
Rue Bertrand de Born
Rue du Combal
Rue du Président Salvador Allende
Rue du Tounet
Rue Frederic Mistral
Rue Gerard de Nerval
Rue Jean Ferrat
Rue Joséphine Baker
Rue Louis Leger Vauthier
Rue Marcel Pagnol
Rue Olympe de Gouges
Rue Passerieux
Rue Saïl d'Escola
Rue Simone Signoret
Rue Yves Montand

12ème Bureau – Canton 1
Ecole des Vaures – Rue François Couperin
Avenue Pasteur (pair) (du 2 au 104)
Boulevard de l'Entrepôt
Boulevard Joseph Santraille
Impasse Arthur Honegger
Impasse Edouard Lalo
Impasse Emmanuel Chabrier
Impasse Francis Poulenc
Impasse Gabriel Perné
Impasse Gustave Charpentier
Impasse Mozart
Rue Alfred de Musset
Rue Bargironnette
Rue César Franck
Rue des Vaures
Rue du 108ème R.I.
Rue Edmond Rostand
Rue Erik Satie
Rue Georges Bizet
Rue Honoré de Balzac
Rue Jean Baptiste Lully
Rue Jean Perrin
Rue Malebranche
Rue Mozart
Rue Pierre et Marie Curie

13ème Bureau – Canton 1
Ecole du Taillis – Rue du Bois Sacré
Allée Ramon Xuriguera
Avenue Charles de Gaulle
Bonnefond
Impasse Bernard Savary
Impasse de la Dame Blanche
Impasse des Frères Nadal
Impasse des Pêcheurs de Perle
Impasse du General Adeline
Impasse Georges Roques
Impasse Henri Nicolet
Impasse Jean Dumas
Impasse Jean-Louis Gauffre
Impasse le Roi d'Ys
Impasse Marcel Paul
Impasse Maurice Barberey
Impasse Maurice Degraeve
Impasse Roméo et Juliette
Impasse Samson et Dalila
Jean Vidal
La Cavaille
La Croze
La Pelissonne
Le Marais
Le Petit Caudou
Place Roger Mercier
Promenade Jean Dalba
Route de Bordeaux
Route de St Laurent des Vignes
Rue Aïda
Rue André Chenier
Rue Carmen
Rue Charles Maigre
Rue Chateaubriand
Rue de Bonnefond
Rue Edmond Michelet
Rue Faust
Rue Frederico Garcia Lorca
Rue Jean Leydier
Rue Jean Martheilhe
Rue Manon
Rue Miguel de Cervantes
Rue Pablo Neruda

16ème Bureau – Canton 2
Mairie – 19 rue Neuve d'Argenson
Allée Sainte Barbe
Avenue Wilson
Boulevard de Varsovie
Boulevard Victor Hugo (impair) (du 1 au 51)
Impasse Bost
Impasse Georges Fonsegrives
Place André Javerzac
Place du Pont
Place Philippe de Gunsbourg
Rue André Jouanel
Rue Candillac
Rue Carnot
Rue de la Gendarmerie
Rue des Cordeliers
Rue Dieudonné Coste
Rue du Docteur Barraud
Rue du Périgord
Rue du Professeur Pozzi
Rue Duguesclin
Rue Emile Vieillefond
Rue Eugene Fromentin
Rue Gustave Flaubert
Rue Junien Rabier
Rue Lakanal
Rue Malbec
Rue Mergier
Rue Neuve d'Argenson (impair) (du 1 au 119)
Rue Prosper Faugere
Rue Villeneuve
Square Jean et Gaby Bloch


  
*Gaty*
  
 Responsable du
   
 Service Population

17ème Bureau – Canton 2
Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac
Boulevard Auguste Comte
Impasse Henri Poincaré
Impasse Pierre Prévot
Piquecailloux
Place Guynemer
Rue Albert Thomas
Rue Ambroise Paré
Rue Anatole France
Rue André Theuriet
Rue Benjamin Constant
Rue Berlioz
Rue Clément Marot
Rue de la Liberté
Rue des Docteurs Vizerie
Rue du Docteur Beylot
Rue du Professeur Testut
Rue Emile Zola
Rue Guilbaud
Rue Henri Guirmandie
Rue Henri Poincaré
Rue Joaquim du Bellay
Rue Jules Michelet
Rue Laplace
Rue Lavoisier
Rue Maurice Barat
Rue Nungesser et Coli
Rue Pierre de Ronsard
Rue Roland Garros
Rue Rosa Luxembourg
Rue Toulouse Lautrec
Rue Villechanoux

18ème Bureau – Canton 2

Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac

Avenue de Verdun

Boulevard Chanzy

Campréal

Impasse de Verdun

Impasse des Lauriers

Impasse Louis Braille

Impasse Rodolphe Bruzac

La Pommeraie

Rue d'Alembert

Rue Davout

Rue de la Pommeraie

Rue de la Victoire

Rue des Lauriers

Rue Descartes

Rue du 14 Juillet

Rue du Docteur Simounet

Rue du Marechal Fayolle

Rue du Parc

Rue Elisée Reclus

Rue Hoche

Rue Jeanne d'Arc

Rue Le Bret

Rue Maillebois

Rue Ragueneau

Rue Rodolphe Bruzac

Rue Théophile Gautier

Rue Verlaine

19ème Bureau – Canton 2
Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac
Avenue Marceau Feyry (impair) (du 1 au 49)
Avenue Pasteur (impair) (du 1 au 99)
Impasse des Anémones
Impasse des Glycines
Impasse des Pervenches
Impasse Emile Counord
La Métairie des Vergnes
La Moulette
Le Saut
Les Cotes
Les Farcies
Métairie des Vergnes
Route des Primevères
Rue Albert Boyer
Rue Beaumarchais
Rue Camille Julian
Rue de la Maladrerie
Rue des Camélias
Rue des Coquelicots
Rue des Dahlias
Rue des Hortensias
Rue des Lilas
Rue des Lys
Rue des Marguerites
Rue des Mimosas
Rue des Myosotis
Rue des Roses
Rue des Violettes
Rue du Bourg de Pombonne (impair) (du 1 au 27)
Rue du Docteur Roux
Rue du Maréchal Bugeaud
Rue du Muguet
Rue Emile Counord
Rue Etienne Dolet
Rue Guizot
Rue Guy de Maupassant
Rue Jean Charcot
Rue Louis Belin
Rue Péchadergue
Rue Victor Duruy

20ème Bureau – Canton 2

Ecole André Malraux – Rue Rodolphe Bruzac

Alba

Allée de la Lisière du Parc

Allée des Grands Ducs

Allée Fernand Cousteille

Allée Lucien Videau

Avenue Pablo Picasso

Beauportail

Boulevard Albert Claveille

Boulevard Charles Garraud

Boulevard des Poudriers

Boulevard du Professeur Calmette

Chemin de la Briasse

Chemin de la Fondaurade

Chemin de la Métairie

Chemin de Peyrelevade

Chemin du Hameau de Pécharmant

Corbiac

Impasse des Hulottes

Impasse du Berger

Impasse Georges Braque

Impasse Georges Rouault

Impasse Jean Macé

Impasse Paul Gauguin

Impasse Raoul Dufy

La Briasse

La Métairie

La Tour

Le Libraire

Les Blanquies

Les Costes

Les Gilets

Pécharmant

Peyrelevade

Pic Marty

Place Henri Matisse

Route de Corbiac

Route de Sainte Alvere

Route des Cabernets

Route des Farcies

Route du Libraire

Rue André Lévêque

Rue de Campréal

Rue de l'Ecole de l'Alba

Rue Denis Papin

Rue des Côtes de Pécharmant

Rue des Mésanges

Rue du Capitaine Faisandier

Rue du Sergent Allard



Rue Gilbert Privat
Rue Gustave Eiffel
Rue Jean Brun
Rue Jean Lurçat
Rue Jean Macé
Rue Léon Hennebique
Rue Louis Armand
Rue Lucie Aubrac
Rue Maurice de Vlaminck
Rue Maurice Utrillo
Rue Monge
Voie Gutenberg
Zone Industrielle

21ème Bureau – Canton 2

Salle Jean Barthe – Rue du Professeur Jean Barthe

Allée de la Cerisaie

Allée du Prince

Allée René Dumont

Avenue Paul Doumer (impair) (du 1 au 125)

Avenue Paul Painlevé

Boulevard Henri Sicard (impair) (du 1 au 23)

Boulevard Louis Pimont

Boulevard Voltaire

Chemin de Bridet

Impasse des Loriots

Impasse de la Planche

Impasse des Bouvreuils

Impasse des Fauvettes

Impasse des Marquets

Impasse des Perdrix

Impasse du Général Delestraint

Impasse Voltaire

La Beylive

La Métairie Neuve

Le Prince

Les Marquets

Place de la Dordogne

Place de la Madeleine

Place de Repentigny

Route Emile Lhotellier

Rue Berggren

Rue Boileau (impair) (du 1 au 13)

Rue de la Butte

Rue de la Faiencerie

Rue de la Fonderie

Rue de Lespinassat

Rue des Albizias

Rue des Chais

Rue des Champs

Rue des Colibris

Rue du Carrefour

Rue du Général Delestraint

Rue du Gué

Rue du Loup

Rue du Marechal Joffre (pair) (du 2 au 32)

Rue du Marechal Joffre (impair) (du 1 au 69)

Rue du Marechal Juin

Rue du Professeur Jean Barthe

Rue Fénelon

Rue Ferdinand de Labattut

Rue Fonsivade

Rue Georges Clémenceau

Rue Jean Meneret

Rue Lacapelle
Rue Lesparée
Rue Paul Petit
Rue Pierre Moulinier
Rue Saint Michel
Rue Sainte Marie
Rue Sainte Marthe
Rue Saline
Vallade

22ème Bureau – Canton 2

Salle Jean Barthe – Rue du Professeur Jean Barthe

Aérodrome de Roumanières

Allée Beurivage

Allée Bernard Charbonneau

Allée Jacqueline Auriol

Avenue du Combal

Beulaygues

Bridet

Brousse

Chemin de Beulaygues

Chemin de Bramefan

Chemin de Coly

Chemin de la Castaniade

Chemin de la Faurille

Chemin de la Gelade

Chemin de la Graulet

Chemin de la Sabatiere

Chemin de la Salamandre

Chemin de Pintouquet

Chemin de Port de Clautre

Chemin de Rouvelade

Chemin de Villac

Chemin des Brandines

Chemin des Sardines

Chemin du Bourdil

Chemin du Terme

Chemin du Triton

Clautre

Impasse des Cedres

Impasse des Charmes

L'Alba de Lespinassat

La Boule

La Castagnade

La Conne

La Faurille

La Gelade

La Graulet

La Merille

La Sabatiere

Le Barramier

Le Bourdil

Le Combal

Le Conty

Le Paysse

Le Penaud

Le Petit Brousse

Le Petit Vignal

Le Rouveral

Le Sérant

Le Terme
Les Brandines
Les Grandes Reges
Les Meynoudes
Les Renards
Lepinassat
Malsarat
Moulin Blanc
Pintouquet
Planquetorte
Promenade de l'Alba
Roumanières
Route d'Agen
Route de Pantouquet
Route de St Christophe
Route de St Nexans
Route Paul Abadie
Rue Albert Garrigat
Rue Bonnat
Rue Bouguereau
Rue Charles Gonthier
Rue Clairat
Rue Georges Marchal
Rue Gustave Charrier
Rue Jacques Tourneur
Rue Millet
Rue Turgot
St Christophe
Villac
Voie Jean Mermoz
Voie Sarah Bernhardt
Voie Valetton Neveu



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014258-0008**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant extension des compétences de  
la communauté de communes du pays de  
Jumilhac le Grand

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle intercommunalité et dotations

Arrêté  
portant extension des compétences  
de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, Sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral provisoire n° 2014248-0002 du 05 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Nontron par intérim ;

Vu la délibération du 27 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand propose d'ajouter aux compétences facultatives la création, l'entretien immobilier et la gestion d'une micro-crèche au titre de l'action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse ;

Vu la délibération du 11 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand fixe la liste des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Chalais, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Mialet, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron par intérim ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La modification des statuts de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand est autorisée.

**Article 2 :** Les compétences exercées par la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand sont les suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

#### 1<sup>er</sup> groupe : Aménagement de l'espace :

- Prise en charge des études relatives aux documents d'urbanisme et coordination ;
- Réflexion sur l'aménagement et élaboration des conventions dans le cadre des politiques contractuelles ;
- Création, aménagement, entretien et animation des itinéraires compris dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - PDIPR.

#### 2<sup>ème</sup> groupe : Actions de développement économique :

- Actions touristiques d'intérêt communautaire ;
- L'intérêt communautaire de la compétence tourisme est défini de la manière suivante :
  - ↳ Gestion de l'office de tourisme intercommunal ;
  - ↳ Valorisation du petit patrimoine de Pays ;
- Dans le cadre d'un programme pluriannuel adopté en conseil communautaire :
  - ↳ Études, création et aménagement d'hébergements touristiques ;
  - ↳ Étude, création, aménagement et gestion des structures et des sites à vocation touristiques ;
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt économique ;
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion ;
- Actions en faveur de l'implantation de nouvelles activités et des entreprises.

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

#### 1<sup>er</sup> groupe : Environnement :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : l'ensemble de la compétence est assuré par la communauté de communes, comprenant notamment la collecte, le traitement des ordures ménagères et leur valorisation, la collecte et le tri sélectif ainsi que toute autre action contribuant à cette élimination ;
- Actions, équipements et aménagements innovants ;
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et coordination des Schémas d'Assainissement.

#### 2<sup>ème</sup> groupe : Logement et cadre de vie :

- Politique du logement social et actions en faveur des personnes défavorisées ;
- Politique de réhabilitation de logements notamment dans le cadre des logements sociaux conventionnés ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes de la communauté pour la réalisation de leurs projets de lotissements ;
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- Élaboration d'un programme local de l'habitat ;
- Aménagement coordonné des bourgs suivant une cartographie annexée aux présents statuts.



### 3<sup>ème</sup> groupe : Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire étant défini de la manière suivante :

- ↳ Liaisons inter-bourgs ;
- ↳ Liaisons structurantes (accès à RN 21, aux départementales, à Thiviers, au département de la Haute Vienne) ;
- ↳ Routes à vocation touristique ;
- ↳ Accès aux zones d'activités et aux lotissements d'habitations, dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage globale de la communauté de communes ;
- ↳ Voiries intra-muros.

### 4<sup>ème</sup> groupe : Social :

- Portage de repas à domicile ;
- Téléalarme (téléassistance des personnes âgées à domicile) ;
- Gestion du centre médico-social ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Création et gestion de la maison médicale bipolaire.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES :

### 1<sup>er</sup> groupe : Action et gestion des services communautaires en faveur de la jeunesse :

- Développement et gestion des services et des animations communautaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Centres de loisirs sans hébergements ;
- Accueil périscolaire ;
- Mise en œuvre des contrats enfance et contrats temps libre ;

- Développement et gestion des systèmes communautaires de nouvelles technologies d'information et de communication ;

- Organisation du transport collectif dans le cadre des activités communautaires développées pour la jeunesse ;

- Convention avec le Conseil Général pour le transport scolaire ;

- Mise en œuvre des politiques contractuelles en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

- **Création, entretien immobilier et gestion d'une micro-crèche.**

### 2<sup>ème</sup> groupe : Culture :

- Prise en charge et coordination de la convention d'action culturelle ;

- Animer et favoriser l'accès aux différentes formes de culture ainsi que la mise en réseau des actions culturelles.

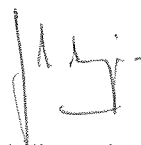
### 3<sup>ème</sup> groupe : Délégation de maîtrise d'ouvrage :

- La communauté de communes pourra réaliser pour le compte des communes, des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage lorsque le contexte le justifie et après délibérations concordantes de la communauté et de la ou des communes concernées.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Nontron par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 15 septembre 2014

Le Sous-Préfet par intérim,



Jean-Philippe AURIGNAC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

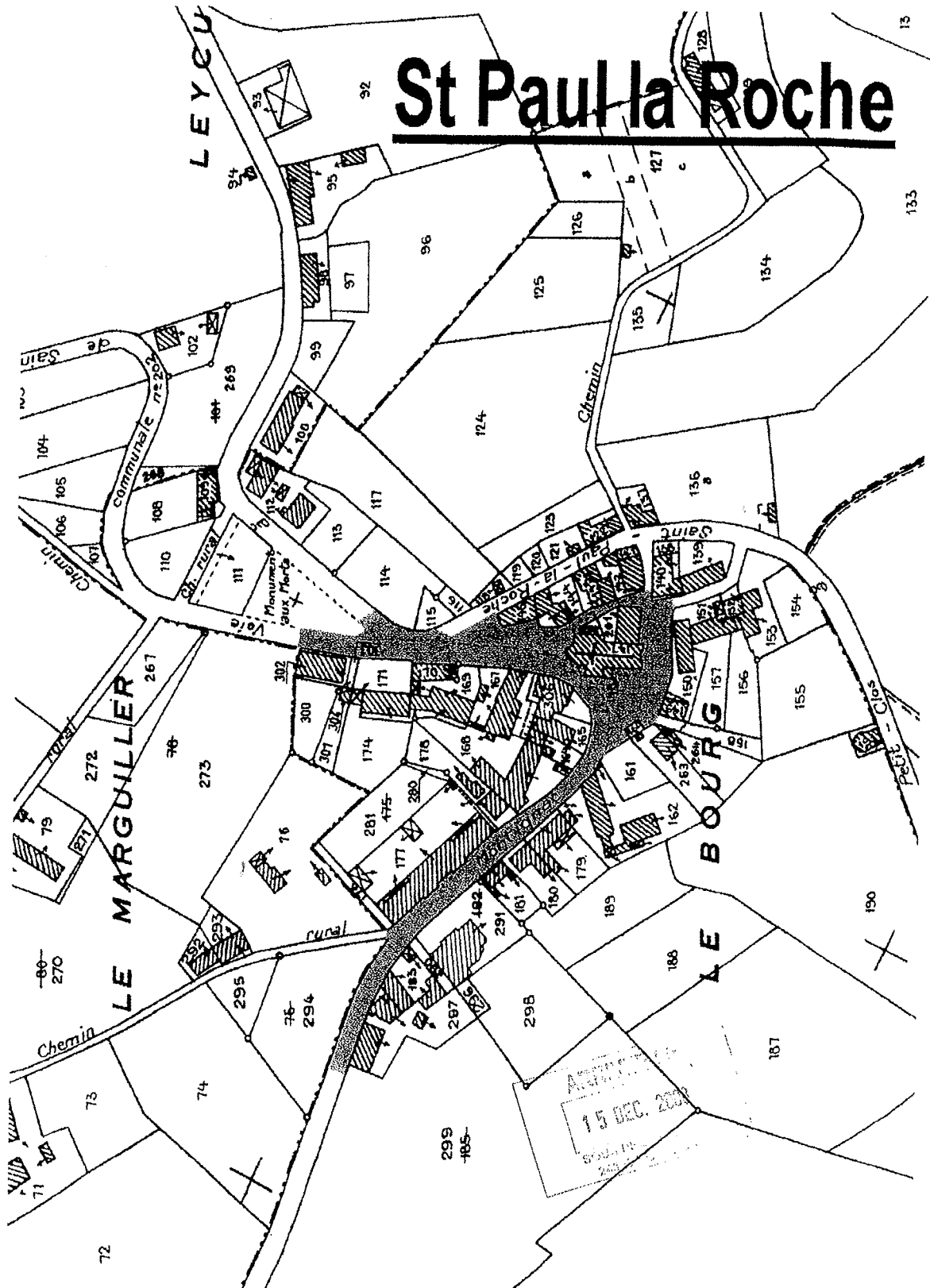
- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

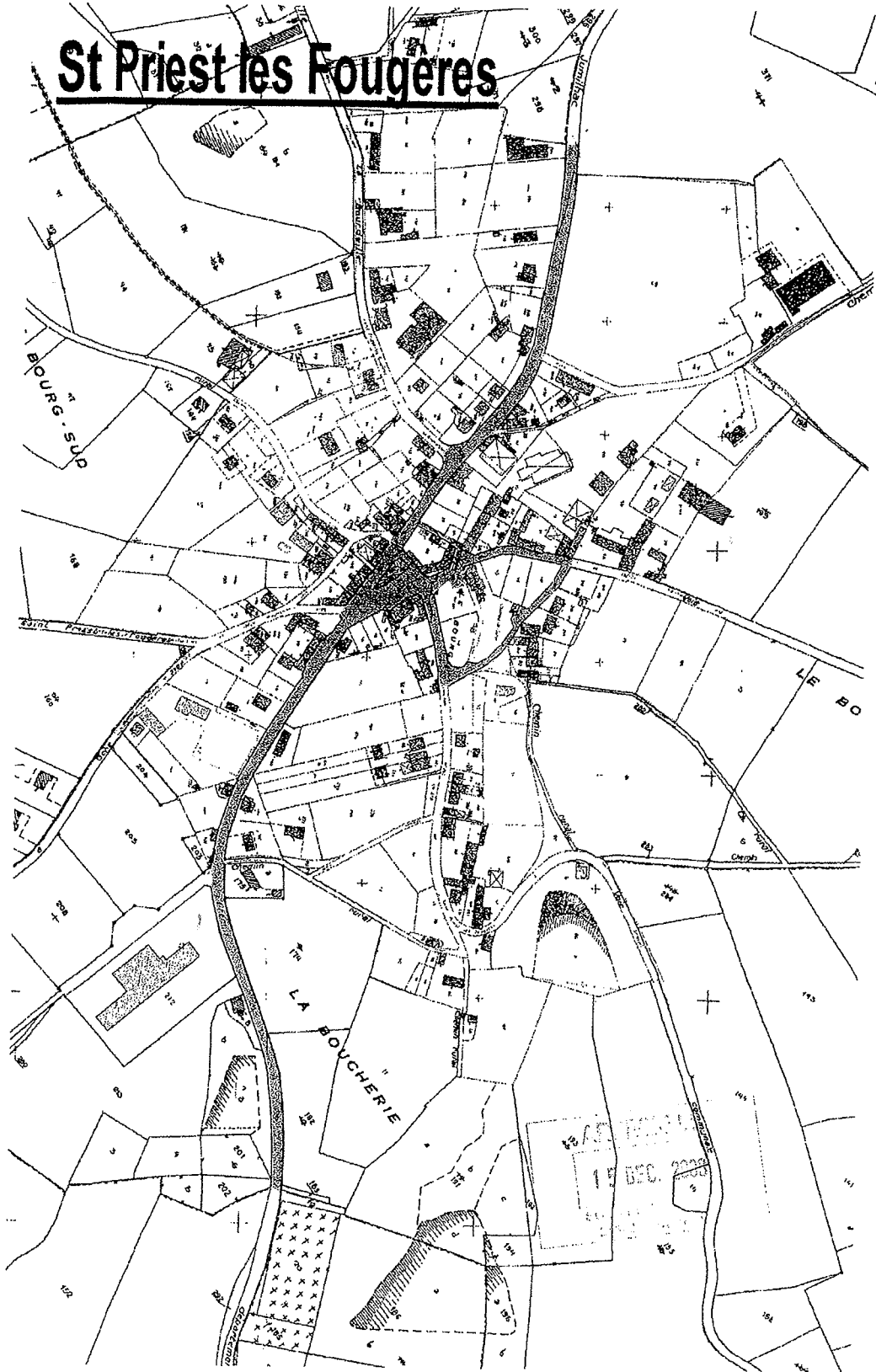
VIC	Routes	Critères	TOTAL	Chalais	Firbeix	La Coquille	Jumilhac	Mallet	St Jory	St Paul	St Pierre	St Priest
1	De Saint Pierre (Mairie) à Montcigoux (entrée village)	Inter bourgs	3 710								3 710	
2	De Saint Priest à RD 67 par Labey et La Peyzie (par la traverse du lieu dit)	Inter bourgs	5 570							2 860		2 710
3	De Saint Paul la Roche (RD67) à carrefour des trois bornes par "la peyrière"	Inter bourgs	5 580				2 250			3 330		
4	De La Coquille (RN21) à la RD 67 (direction Saint Paul la Roche)	Inter bourgs	4 140			3 080				1 060		
5	De La Coquille (panneau communal) à Chalais (RD98) par le Bois des fileux	Inter bourgs	5 100	3 270		1 830						
6	De RD79 (carrefour "la faye") à RD67 par "la Peyzie"	Inter bourgs	6 200				3 170			3 030		
7	De carrefour "la Grange" à RN21 (limite communale) par Alliac	Liaison structurante	2 800								2 800	
8	De Saint Pierre de Frugie (panneau communal) à RN 21 par Verdenville	Liaison structurante	2 120								2 120	
9	De RD77 à RN21 par la Mauroussie	Liaison structurante	4 800	1 010					3 790			
10	De Chalais (RD98) à RN21 (lieu dit Maratret)	Liaison structurante	2 010	2 010								
11	De Saint Paul la Roche (RD67) à RD78 (d° Thiviers) via La Vallade	Liaison structurante	6 300							6 300		
12	De RD79 (carrefour des perriches) à limite communale (d° Le Chalard)	Liaison structurante	6 840				6 840					
13	De La Croix (limite communale) à RD77	Tourisme	4 190						4 190			
14	De Saint Paul la Roche (carrefour VIC3 au carrefour "la lande" - VIC6)	Tourisme	2 980							2 980		
15	De Saint Priest les Fougères (panneau communal) à RD79 par Oche	Tourisme	3 120									3 120
16	De RN21 à RD67 (via La Roche)	Liaison structurante	1 910			1 600						
17	De RD79 (carrères) aux carrefour des queyroux (d° Le Chalard) par "le Trindeix"	Tourisme	8 070				8 070					
18	De Jumilhac le Grand (RD78) au carrefour de "la peyrière"	Tourisme / Inter bourgs	1 290				1 290					
19	De RD 79 à lotissement La Perdicie	ZAE	140									
20	De RD79 à zone activité chantrelles	ZAE	500									
21	De RD67 à Puyssibot : La Barde	PNR	2 150			580						
22	De Saint Pierre (Mairie) à Saint Priest (RD79) via Puyssibot	Inter bourgs	5 690									1 570
23	De Mallet (RD79) à Saint Jory de Chalais (RD98)	Inter bourgs	6 860									2 300
24	De RN21 à Mallet (RD79) via Curmont	Liaison structurante	6 570			2 490				4 080		
25	De Firbeix à la RD77 (vers Montechabroulet)	Liaison structurante	7 790		6 830							
26	De Firbeix RN21 à VIC1 (vers Montcigoux)	Liaison structurante	2 170		750					960		
27	De Chalais à la D79 (vers Mallet)	Liaison structurante	4 360	2 470							1 420	
	Voire intramuros	voire intramuros	6 000									
		TOTAL	118 960	8 760	7 580	10 080	21 760	9 270	12 500	19 560	13 750	9 700

ARRIVÉE  
 20 JUN 2013  
 SOUS PREFECTURE  
 24300 NONTRON

# St Paul la Roche



# St Priest les Fougères





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014259-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 16 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral modificatif portant  
dissolution du syndicat intercommunal à  
vocation scolaire de Saint- Aquilin et  
Léguillac de l'Auche



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle intercommunalité

Arrêté n°

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION  
SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE SAINT-AQUILIN ET LEGUILLAC-DE-L'AUCHE**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33 a) relatif aux modalités de dissolution des syndicats de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1985 portant création d'un syndicat à vocation scolaire entre les communes de Saint-Aquilin et Léguillac-de-L'Auche ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aquilin en date du 05 avril 2013 par laquelle il a décidé de déléguer à la communauté de communes Vallée du Salembre, la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement élémentaire et préélémentaire : écoles maternelles et primaires, cantines, centre de loisirs avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires », à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Léguillac-de-L'Auche en date du 05 avril 2013 par laquelle il a décidé de déléguer à la communauté de communes Astérienne, la compétence « construction, entretien et fonctionnement de l'enseignement élémentaire et préélémentaire : écoles maternelles et primaires, cantines, centre de loisirs avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires » à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0007 du 19 décembre 2013 actant la prise de ces compétences par la communauté de communes Isle Vern Salembre, issue de la fusion de la communauté de communes Vallée du Salembre, de la CC Astérienne et de la CC Moyenne Vallée de l'Isle, dans les mêmes termes et sur l'ensemble de son territoire ;

Vu mon arrêté préfectoral n° 2014252-0004 du 09 septembre 2014 portant dissolution du SIVOS de Saint-Aquilin et Léguillac-de-L'Auche ;

Considérant que la CC Isle Vern Salembre exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'intégralité de la compétence scolaire et périscolaire et que dès lors, les conditions de l'article L. 5212-33 a) du CGCT sont réunies, d'un transfert à un EPCI des services en vue desquels un syndicat avait été institué, entraînant ainsi sa dissolution de plein droit ;

Considérant qu'une dissolution de plein droit ne requiert aucune délibération spécifique émanant du comité syndical du SIVOS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2014252-0004 du 09 septembre 2014 est abrogé.

**Article 2 :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire et périscolaire de Saint-Aquilin et Léguillac-de-L'uche est dissous à la date du 31 décembre 2014.

**Article 3 :** L'ensemble des biens, du personnel, des droits et obligations du SIVOS est transféré à la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord. L'intégralité de l'actif et du passif du SIVOS est donc attribué à la communauté de commune Isle, Vern, Salembre en Périgord.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SIVOS, le président de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord, les maires des deux communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 SEP. 2014**

Le Préfet,

  
**Jacques BILLANT**

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014260-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 17 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement BALDO RECUPERATION 24680 LAMONZIE- SAINT- MARTIN

PRÉFET DE DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

REFERENCE A RAPPELER

N° 2014 260 - 000 3

DATE 17 SEP. 2014

Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure  
de l'installation classée pour la protection de l'environnement

BALDO RECUPERATION  
24 680 – LAMONZIE SAINT MARTIN  
Centre de dépollution de VHU

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°920746 du 27 mai 1992 autorisant monsieur Baldo à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin (24680) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°071542 du 2 octobre 2007 portant agrément n° PR2400019D de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchet d'alliage de métaux non dangereux – rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage – rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2014 et transmis à la société susvisée conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'ayant informé de la proposition de mise en demeure concernant son site de Lamonzie-Saint-Martin ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier recommandé avec avis de réception le 22 juillet 2014 ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que le stockage des VHU, des métaux et déchets de métaux s'étend au-delà des limites d'autorisation définies par l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'entreposage des métaux et déchets de métaux ne sont pas appropriées ;
- que les conditions de stockage des VHU non dépollués et dépollués ne sont pas respectées ;
- que les conditions d'entreposage des pneumatiques ne sont pas conformes ;
- que les conditions d'entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas appropriées ;
- que l'aire de cisaille et de pressage des VHU n'est pas identifiée ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 41 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage – rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALDO RECUPERATION d'évacuer les déchets situés en dehors du périmètre d'autorisation et de remettre en conformité le site en respectant les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Monsieur Alain Baldo, propriétaire du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Le Lardiller », commune de Lamonzie Saint-Martin, est mis en demeure de procéder dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 2 mois, à l'évacuation des VHU et des métaux ou des déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ou tout autre déchet situés en dehors du périmètre d'autorisation et de respecter les dispositions de l'article 1 n°920746 du 27 mai 1992 d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferraille et de VHU sur une surface de 5620 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée n°66 section C sur la commune Lamonzie-Saint-Martin ;
- sous 5 mois, à la mise en conformité de son installation conformément aux prescriptions définies à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.**

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BALDO RECUPERATION les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; le tribunal de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BALDO RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Lamonzie-Saint-Martin,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014261-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Saint- Michel- de- Villadeix



## PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Pôle contrôle de la légalité et contrôle budgétaire

### Arrêté n° Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.1612-5, L.1612-9 et R.1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 19 mai 2014, enregistrée au greffe de la chambre, par laquelle le préfet de la Dordogne a saisi la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes, sur le fondement des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif d'insincérité du budget primitif 2014 de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix entraînant un défaut d'équilibre réel ;

Vu l'avis budgétaire n° 2014-0167 de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes rendu le 19 juin 2014 déclarant recevable la saisine du préfet de la Dordogne, constatant le déséquilibre du budget primitif 2014 de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix et proposant des mesures de rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2014 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2014 du conseil municipal de Saint-Michel-de-Villadeix proposant des mesures de redressement de l'équilibre budgétaire alternatives ;

Vu le second avis budgétaire n° 2014-0257 de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes rendu le 6 août 2014 déclarant que les mesures de redressement prises par le conseil municipal ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales et de procéder au rétablissement de l'équilibre budgétaire,

Considérant que les mesures de redressement prises par le conseil municipal ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre et qu'il convient d'arrêter le budget primitif 2014 de Saint-Michel-de-Villadeix conformément aux préconisations de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;


## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent avis.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de Saint-Michel-de-Villadeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être porté à la connaissance du conseil municipal dès sa plus proche réunion.

Périgueux, le 18 SEP. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

# Annexe

## Modifications à apporter aux produits fiscaux :

Nature de la taxe	Bases d'imposition prévisionnelles 2014 (€)	taux de référence 2013	taux moyens de la strate* (%)	taux plafonds ** (%)	Taux à appliquer (%)	Produits attendus (€)	produits 2013 (Taux constants)	variation 2013/2014 en %
<b>c/ 73111</b>								
Taxe d'habitation	251000	6,48%	14,35%	28,70%	22,52%	56 525	16 265	248%
Taxe sur le foncier bâti	160700	6,49%	11,88%	23,76%	22,56%	36 254	10 429	248%
Taxe sur le foncier non bâti	17800	26,80%	30,09%	60,18%	60,18%	10 712	4 770	125%
S/Total						103 491	31 464	229%
<b>Autres taxes</b>								
c/ 7325 fonds de péréquation des recettes						1 200		
c/ 7383 Taxe additionnelle aux droits de mutation						8 500		
S/Total						9 700		
<b>Total général C/73 Impôts et taxes</b>						<b>113 191</b>		
* Source Barcy Colloc 2012								
** Coef. Max TH 2,5 - TFB 2,5 - TBNB 2								



### Modifications à apporter au budget primitif 2014 du budget principal

En €

Chapitre/article	Budget primitif 2014 du budget principal voté	Budget primitif 2014 du budget principal corrigé	Variation
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
6232 « Fêtes et cérémonies »	2500	1513,62	-986,38
6574 « subvention de fonctionnement »	2154	0	-2154
674 « subvention de fonctionnement exceptionnelle au CCAS »	0	87500	+87 500
023 « virement à la section d'investissement »	24 313	87 934, 38	+63 621, 38
<b>Total</b>	<b>137 105</b>	<b>285 086</b>	<b>+147 981</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>			
73 « Impôts et taxes »	52 710	113 191	+60 481
77 « Produits exceptionnels »	0	87500	+87500
<b>Total</b>	<b>137 105</b>	<b>285 086</b>	<b>+147 981</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>			
2315 « installations, matériels et outillages »	23 878, 62	0	-23 878, 62
<b>Total</b>	<b>142 722, 25</b>	<b>118 843, 63</b>	<b>-23 878, 62</b>
<b>Recettes d'investissement</b>			
024 « Produit des cessions d'immobilisations »	87 500	0	-87 500
021 « virement de la section de fonctionnement »	24 313	87 934, 38	+63 621, 38
<b>Total</b>	<b>142 722, 25</b>	<b>118 843, 63</b>	<b>-23 878, 62</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014262-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 19 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Hervé BOURNOVILLE, sous- préfet de  
NONTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

2014262 - 0002

### Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### A R R E T E

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

#### I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur, de combats de boxe ou d'arts martiaux ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;
- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières.

Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des livrets de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Les agréments des armuriers et les retraits d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds et des armuriers sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7- Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8- Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

9- Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;

- 10- Signature des arrêtés de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixes.
- 11- Police municipale (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :
- agrément des agents de police municipale ;
  - signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 – art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
  - autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes) ;
- 12- Les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 13- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 14- Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

## II – ADMINISTRATION GENERALE

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Authentification d'actes ;
- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;
- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;
- Délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, en matière domaniale pour présider les séances d'adjudications publiques.

Pour les arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, délégation est donnée à Monsieur le sous-préfet de Nontron en matière environnementale :

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;
  - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

### III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### Élections :

Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

#### Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
- autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- autorisations d'inhumations en terrains privés,
- autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
- autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
- autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article,
- octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
  
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
  
- Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
  
- Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
  
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
  
- Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
  
- Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
  
- Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
  
- Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
  
- Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
  
- Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
  
- Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;

- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;
- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à M. Stéphane BARGET, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence de celui-ci à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

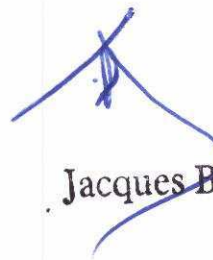


**Article 4 :** L'arrêté n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 SEP. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT

10 SEP 2014

ARRÊTÉ N° 2014262-0002

ARRÊTÉ N° 2014262-0002



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014266-0005**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant habilitation dans le  
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac  
Législation funéraire

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2014-266-0005.  
Portant habilitation  
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 13 mars 2014,, formulée par Monsieur Jacques CHEVALIER, gérant de la SARL Bergerac Funéraire, Sublimatorium Florian Leclerc , dont le siège social est situé 35, avenue Marceau Feyry à Bergerac en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL Bergerac Funéraire – Sublimatorium Florian Leclerc, dont le siège social est situé 35, avenue Marceau Feyry à Bergerac, exploitée par Monsieur Jacques CHEVALIER, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant mise en bière – transport de corps après mise en bière – organisation des obsèques - fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles - fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires – fourniture des corbillards – fourniture des voitures de deuil - opérations d'inhumation et d'exhumation – opérations de crémation - fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14 241 02**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est valable **un an**.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : Le sous-préfet de BERGERAC est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques CHEVALIER.

Fait à BERGERAC, le 28/09/2014

Pour le Préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
La Sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014268-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté autorisant un rassemblement avec démonstration de véhicules à moteur les 4 et 5 octobre 2014 au Parc des Expositions à MARSAC SUR L'ISLE

PREFET DE LA DORDOGNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**  
**Pôle des élections et de la réglementation**  
Affaire suivie par Mme CHAUMONT  
Tél : 05 53 02 25 31  
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n°

autorisant un rassemblement avec démonstration de véhicules à moteur, organisé par l'association Team Fast And Flash les 4 et 5 octobre 2014 au Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0002 du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Team Fast And Flash, représentée par son président, M. Bastien FAVARD, sise rue des Grands Bois à Escoire (Dordogne) et les documents annexés concernant le déroulement d'un rassemblement de deux roues avec démonstrations de scooters au Parc des Expositions du Périgord à Marsac-sur-l'Isle,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Team Fast And Flash,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que la remise en état des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation,

VU l'avis du maire de Marsac-sur-l'Isle,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : organisation générale de la manifestation

L'association Team Fast And Flash, sise rue des Grands Bois à Escoire (Dordogne), représentée par son président M. Bastien FAVARD, est autorisée à organiser du samedi 4 octobre 2014 à neuf heures au dimanche 5 octobre 2014 à vingt heures, un rassemblement de deux roues avec démonstrations de scooters au Parc des Expositions du Périgord à Marsac-sur-l'Isle. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées est M. Bastien FAVARD.

#### Article 2 : aspects sportifs et sécurité des concurrents

Cette animation n'est pas une compétition. Elle concerne les activités suivantes :

- courses de vitesse (RUN) : démonstrations de scooters sur une ligne droite de 100 mètres. La piste d'évolution doit disposer d'une séparation type botte de paille ou séparateur d'autoroute en son milieu pour former deux couloirs dans le cas d'un départ simultané de deux participants. Deux commissaires de piste sont présents en fin de zone de freinage.

- démonstrations acrobatiques sur des motocycles (STUNT) : elles sont effectuées par des professionnels licenciés. La largeur minimale de la piste d'évolution est de 4 mètres. Elle est séparée du public par une double barrière et une protection souple type botte de paille, afin de protéger les pilotes en cas de chute.

Les participants doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques, le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, une autorisation parentale pour les mineurs, une attestation d'assurance du véhicule et une assurance individuelle les couvrant en compétition sportive, même s'il s'agit d'une démonstration. Un équipement personnel de sécurité est exigé pour les participants.

#### Article 3 : information – autorisations

L'association Team Fast And Flash a obtenu l'autorisation d'utiliser le Hall La Boétie et l'extérieur du Parc des Expositions du Périgord. Une information des riverains n'est pas nécessaire.

#### Article 4 : localisation et protection du public

L'accès du public est interdit en dehors d'une zone signalée et clairement délimitée.

Pour les activités de STUNT, la protection du public est assurée par un double barriérage dont le premier rang se situe en bordure de la piste et qui est renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières. Le public est positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à deux mètres cinquante du premier. Les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Pour les activités de RUN, la zone publique doit être au minimum à cinq mètres de la piste au niveau du départ et à vingt mètres en fin de zone de freinage. Dans l'éventualité où ces distances ne peuvent pas être respectées, la zone publique est réduite sur la longueur afin de respecter le cône formé par ces distances. En cas de franchissement par un spectateur de cette limite, il y a lieu de suspendre temporairement la manifestation. Une limitation de vitesse à 20 km/h doit être affichée dans le couloir de circulation qui longe le hall Montaigne.

Des panneaux « ZONE D'EVOLUTION INTERDITE AU PUBLIC » sont implantés à l'intérieur de la zone réservée au spectacle.

Le public est interdit dans la zone réservée au parking des concurrents, clairement délimitée.

#### Article 5 : circulation, stationnement et signalisation

Le stationnement et la circulation des véhicules sur les parkings prévus pour les véhicules des visiteurs sont réglés par des membres de l'association organisatrice et par un service de sécurité.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

#### Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur doit mettre à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours avec la présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, les démonstrations sont interrompues jusqu'à son remplacement.

L'organisateur dispose de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police. Avec l'aide de membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

#### Article 7 : sécurité incendie

Des extincteurs appropriés aux risques sont prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Les commissaires de piste disposent d'un extincteur à poudre polyvalente.

#### Article 8 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Team Fast and Flash dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation,
- des membres de l'association organisatrice chargés notamment de régler le stationnement des véhicules sur le parc de stationnement, de canaliser le public et veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors de la zone d'accueil qui lui est réservée.

Pendant la manifestation, la police est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'organisation et les services de secours et arrête immédiatement le spectacle en cas d'obstacle dû à un accident ou d'intrusion sur la piste ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits non autorisés. Au moyen de la sonorisation mise en place, l'organisateur rappelle aux spectateurs les règles de sécurité et les limites où ils sont autorisés.

#### Article 9 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la police a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

#### Article 10 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le début de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.



Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Team Fast And Flash qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **25 SEP. 2014**

Le préfet,



**Jacques BILLANT**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014268-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté fixant les mesures sanitaires relatives  
au déroulement de la fête de l'Aid El Kébir



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet

**Arrêté fixant les mesures sanitaires  
relatives au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR**

**Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et D. 212-26 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**Considérant** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Dordogne.

**Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination, des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a, préalablement, déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

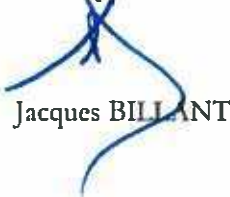
Le présent arrêté s'applique du **3 au 7 octobre 2014**.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Sarlat, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 septembre 2014

Le préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014268-0004**

**signé par  
le Préfet**

**le 25 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant les dates des sessions 2015 de  
l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi  
(CCPCT)

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par : Marie-José CHAUMONT  
Tél : 05-53-02-25-32  
Fax : 05-53-02-25-02  
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2014 268-0004  
fixant les dates des sessions 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle  
de conducteur de taxi (C.C.P.C.T.)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports et notamment l'article L 3121-9,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 4,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0002 du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1<sup>er</sup> : La session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est organisée comme suit :

- une épreuve d'admissibilité comportant les deux unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2 et une unité de valeur de portée départementale UV3 se déroulera le vendredi 30 janvier 2015,

- une épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée départementale UV4 se déroulera le lundi 30 mars 2015 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 novembre 2014.

Article 2 : Le dossier d'inscription complet doit :

- soit être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi,
- ou à défaut, être déposé à la préfecture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » pourra être adressée au plus tard un mois avant le début de la session, soit le 30 décembre 2014.

Article 3 : Le dossier d'inscription à cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, comprend un formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives suivantes :

- certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-11 du code de la route, délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier, par un médecin assermenté,
- photocopie du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route,
- photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier,
- si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle doit fournir un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- photocopie de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du CCPCT,
- le droit d'inscription à l'examen est de 19 € pour chaque unité de valeur, réglé par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la régie des recettes de la préfecture (le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat),
- deux photographies d'identité identiques et récentes,
- cinq enveloppes autocollantes timbrées format A5 (22,7 x 16) au tarif en vigueur (tarif rapide) libellées au nom et à l'adresse du candidat, ou trois enveloppes pour les candidats inscrits uniquement aux unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2, ou uniquement à l'unité de valeur à portée départementale UV4

Article 4 : Sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou 2, délivrée depuis moins de 4 ans
- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétence de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 ou le certificat de sauveteur-secouriste du travail ou le brevet national de moniteur de premiers secours, ou le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie justifiant de la détention des titres mentionnés au présent article doit être jointe au dossier.

Article 5 : Pour bénéficier d'une dispense des unités de valeur de portée nationale UV 1 et UV2, les candidats doivent fournir les justificatifs suivants :

- soit un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
- soit une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée dans un autre département après le 15 décembre 1995,

- soit un document attestant de deux années consécutives d'exercice de la profession à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Européen.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Périgueux, le **25 SEP. 2014**

Le préfet,



**Jacques BILLANT**



Page 178 of 178

Page 178 of 178



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014269-0001**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 26 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation de la "2ème montée historique du vignoble" véhicules anciens sportifs ou de compétition construits entre 1950 et 1985 sur une voie fermée à la circulation, le samedi 27 septembre 2014 de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h , sur les communes d'Issigeac et de Monmarves, organisée par l'association "Double Corps".



PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

SOUS-PREFECTURE  
de BERGERAC

Arrêté préfectoral n° 2014 ~~269~~ - 000 - A portant autorisation de la « 2ème montée historique du vignoble » véhicules anciens sportifs ou de compétition construits entre 1950 et 1985, sur une voie fermée à la circulation, le samedi 27 septembre 2014 de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h sur les communes d'ISSIGEAC et de MONMARVES, organisée par l'association « Double Corps ».

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC ;
- VU la demande déposée le 11 juin 2014, par Monsieur Jean HERVOIR, Président de l'Association « Double Corps », dont le siège social est situé à ISSIGEAC, 1, place de la Capelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules anciens sportifs ou de compétition construit entre 1950 et 1985, intitulée « 2ème montée historique du vignoble », sur les voies communales n° 101 sur la commune d'Issigeac et n° 101, 201 et 202 sur la commune de Monmarvès, le samedi 27 septembre 2014 de 8 heures à 12 h 30 et de 14 h à 18 heures ;
- VU les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU l'attestation d'assurance Cabinet PIRONNEAU ZIELINSKI, 78, avenue du Maréchal Leclerc à PAU, représentant ALLIANZ Assurances, 87, rue Richelieu à PARIS 75002, du 16 septembre 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mardi 2 juillet 2013, à 10 h 30, à la mairie d'ISSIGEAC ;

.../...

- VU l'avis du Président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, Unité d'aménagement de Bergerac, du 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire d'Issigeac du 5 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire de Monmarvès, du 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- VU l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, du 4 août 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires, service eau environnement, risques, pôle environnement milieux naturels du 28 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport jeunesse éducation populaire animation des territoires, du 28 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 31 juillet 2014 ;
- VU la consultation du représentant des associations d'usagers du 21 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du représentant de la F.F.S.A. du 9 septembre 2014, sous réserve que toutes les consignes de sécurité soient respectées lors de la manifestation ;
- VU l'arrêté du maire d'Issigeac, du 15 septembre 2014, réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales et prévoyant des déviations ;
- VU l'arrêté du maire de Monmarvès du 10 septembre 2014, réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales et prévoyant des déviations ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean HERVOIR, Président de l'association « Double Corps », dont le siège social est situé à Issigeac, 1, place de la Capelle, est autorisé à organiser une démonstration de véhicules anciens sportifs ou de compétition construits entre 1950 et 1985, intitulée « 2<sup>ème</sup> Montée Historique du Vignoble », sur les voies communales n° 101 sur la commune d'Issigeac et n°101, 201 et 202, sur une distance d'environ 2 600 m, le samedi 27 septembre 2014 de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100 et le nombre de spectateurs attendu est d'environ 500.

**ARTICLE 2** : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions de la fédération française de sport automobile, au présent arrêté, au règlement de l'épreuve et à la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives réunie le mardi 2 juillet 2013.

.../...

Organisation Générale :

Le départ d'épreuve se situe au lieu-dit « La Croix de l'Orme » route du Vignoble sur la voie communale n° 101 sur la commune d'Issigeac, l'épreuve se poursuit sur les voies communales n° 101, 201 et 202, sur la commune de Monmarvès.

L'arrivée se fait au point 12 (cf. plan annexé).

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable de sécurité, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter les maires et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

Il assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par une équipe de secouristes, une ambulance privée médicalisée et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour ;

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

Tout le parcours est matérialisé avec de la « rubalise », ainsi que toutes les voies d'accès et les chemins pédestres. Les spectateurs se tiennent uniquement sur les aires qui leur sont réservées (entre les points 4 et 5). Ces aires sont matérialisées également avec de la « rubalise », des filets de chantier et des barrières. Des rounds-balkou des bottes de pailles sont positionnés aux points 4, 5, 8, 10 et 11, notamment sur la commune de Monmarvès entre la maison, la chapelle et la cabine téléphonique. Tous les arbres, souches et points saillants sont protégés également par des bottes de pailles. Si un balayage de la chaussée s'avère nécessaire, il sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur doit respecter les règles techniques de sécurité édictées par la F.F.S.A. pour cette discipline. De fait, chaque pilote doit porter un casque homologué. Pour les pilotes autres que la catégorie « 1 loisir », ils doivent porter, en plus du casque, une combinaison homologuée et des gants ininflammables. Chaque véhicule doit être en possession d'un extincteur et chaque participant doit présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques datant de moins d'un an.

.../...

Douze commissaires, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique. Les commissaires doivent avoir été familiarisés à l'utilisation et à la couleur des drapeaux, ils doivent recevoir un rappel sur la signification de chacun d'eux. ;

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de fortes chaleur pour les participants, le public et toutes les personnes en poste fixe que l'organisateur aura mises en place ;

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course ;

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures ;

La zone hélicoptée peut être proposée à proximité du point 1, elle sera signalée au sol et est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

L'organisateur veillera à ce que les riverains impactés par la manifestation et assujettis à des soins à domicile, portage de repas, ou toute autre contrainte, soient clairement identifiés et qu'une solution adaptée à chaque cas soit mise en œuvre. Par ailleurs, il s'assurera auprès des communes voisines et des différents groupements de chasseurs qu'aucune action de chasse n'ait lieu dans l'environnement proche de cette démonstration.

Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (article R 133-27 du code du sport).

#### Le stationnement et la circulation :

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours de la manifestation et des déviations sont prévues :

.../...

Sur la commune d'Issigeac : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à hauteur de la rue du tour de ville et le long de la voie communale n° 101. Des déviations sont prévues par la route départementale 14<sup>B</sup>, rue du tour de ville vers les routes départementales n°14 et 21.

Sur la commune de Monmarvès : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies communales n° 101, 201 et 202. Des déviations sont prévues par les routes départementales n° 14 et 21.

Le public :

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié. Les commissaires en nombre suffisant doivent être munis de signes distinctifs très visibles.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée. Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

**ARTICLE 3:** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par les maires des communes d'Issigeac et de Monmarvès. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par les maires et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-Préfet de BERGERAC, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la démonstration, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecte pas cette décision et passe outre, il commet une infraction qui ferait l'objet de poursuites judiciaires.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-Préfet de BERGERAC, le Président du conseil général, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, les maires d'Issigeac et de Monmarvès et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport jeunesse, éducation populaire, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le **26 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Dominique LAURENT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014269-0012**

**signé par  
le Préfet**

**le 26 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Trélassac



## PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Pôle contrôle de la légalité et contrôle budgétaire

Arrêté n° 2014 269 - 0042

Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2014  
du budget principal de la commune de Trélissac

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.1612-5, L.1612-9 et R.1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 26 juin 2014, enregistrée le 27 juin 2014 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet de la Dordogne a saisi la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes, sur le fondement des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif d'insincérité et du défaut d'équilibre réel du budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Trélissac ;

Vu l'avis budgétaire n° 2014-0239 de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes rendu le 23 juillet 2014 déclarant recevable la saisine du préfet de la Dordogne, constatant l'insincérité et le déséquilibre du budget primitif 2014 de la commune de Trélissac et proposant des mesures de rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2014 ;

Vu la délibération du 28 août 2014 du conseil municipal de Trélissac proposant des mesures de redressement de l'équilibre budgétaire alternatives ;

Vu le second avis budgétaire n° 2014-0282 de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes rendu le 16 septembre 2014 constatant que les mesures de redressement prises par le conseil municipal ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Trélissac ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales et de procéder au rétablissement de l'équilibre budgétaire;

Considérant que les mesures de redressement prises par le conseil municipal ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre et qu'il convient d'arrêter le budget primitif 2014 de Trélissac conformément aux préconisations de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2014 du budget principal de la commune de Trélissac est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent avis.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de Trélissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être porté à la connaissance du conseil municipal dès sa plus proche réunion.

Périgueux, le 26 SEP. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
Réglant et rendant exécutoire le BP 2014  
de la commune de Trélissac**

chapitre	Libellé	Budget voté le 28 mai 2014	Rectifications proposées au 1er avis	BP proposé par la commune le 28/08	Proposition de la Chambre (2 <sup>ème</sup> avis)
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
13	Atténuations de charges	199 500,00 €	199 500,00 €	199 500,00 €	199 500,00 €
70	Produits des services, domaine, ventes	516 100,00 €	516 100,00 €	516 100,00 €	516 100,00 €
73	Impôts et taxes	6 703 728,00 €	7 556 536,95 €	6 703 728,00 €	7 452 896,95 €
74	Dotations et participations	1 251 896,00 €	1 251 896,00 €	1 251 896,00 €	1 251 896,00 €
75	Autres produits de gestion courante	65 460,00 €	65 460,00 €	65 460,00 €	65 460,00 €
76	produits financiers	305,00 €	305,00 €	305,00 €	305,00 €
77	produits exceptionnels	9 150,00 €	9 150,00 €	9 150,00 €	9 150,00 €
42	op d'ordre de transfert entre section	278 170,00 €	278 170,00 €	278 170,00 €	278 170,00 €
	<b>Total produits de fonctionnement</b>	<b>9 024 309,00 €</b>	<b>9 877 117,95 €</b>	<b>9 024 309,00 €</b>	<b>9 773 477,95 €</b>
11	Charges à caractère général	2 257 250,00 €	1 971 590,00 €	2 137 250,00 €	2 137 250,00 €
12	charges de personnel et frais assimilés	4 291 800,00 €	4 266 800,00 €	4 261 800,00 €	4 261 800,00 €
14	Atténuation de produits	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	907 267,00 €	856 567,00 €	877 267,00 €	877 267,00 €
66	Charges financières	693 000,00 €	693 000,00 €	693 000,00 €	693 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €
23	virement à la section d'investissement	586 687,00 €	1 800 855,95 €	766 687,00 €	1 515 855,95 €
42	op d'ordre de transfert entre section	169 305,00 €	169 305,00 €	169 305,00 €	169 305,00 €
	<b>Total charges</b>	<b>9 024 309,00 €</b>	<b>9 877 117,95 €</b>	<b>9 024 309,00 €</b>	<b>9 773 477,95 €</b>
	Solde après rectifications et économies		0,00 €		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
13	subventions d'investissement	1 436 112,00 €	1 436 112,00 €	1 436 112,00 €	1 436 112,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	1 184 600,00 €	0,00 €	900 000,00 €	285 663,00 €
23	immo en cours	7 713,00 €	7 713,00 €	7 713,00 €	7 713,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	367 754,29 €	338 185,34 €	358 154,29 €	338 185,34 €
1068	excédents de fonctionnement	877 486,64 €	877 486,64 €	877 486,64 €	877 486,64 €
27	autres immo financières	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €
24	produits de cessions	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €
21	virement de la section de fonctionnement	586 687,00 €	1 800 855,95 €	766 687,00 €	1 515 855,95 €
40	op d'ordre entre section	169 305,00 €	169 305,00 €	169 305,00 €	169 305,00 €
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>4 986 257,93 €</b>	<b>4 986 257,93 €</b>	<b>4 872 057,93 €</b>	<b>4 986 920,93 €</b>
	Total des opérations d'équipement	2 269 300,00 €	2 269 300,00 €	2 269 300,00 €	2 269 300,00 €
13	subventions d'investissement	67 000,00 €	67 000,00 €	67 000,00 €	67 000,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	1 491 200,00 €	1 491 200,00 €	1 377 000,00 €	1 491 200,00 €
40	opérations d'ordre entre sections	278 170,00 €	278 170,00 €	278 170,00 €	278 170,00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement de l'exercice</b>	<b>4 105 670,00 €</b>	<b>4 105 670,00 €</b>	<b>3 991 470,00 €</b>	<b>4 105 670,00 €</b>
	D 001 Report du déficit antérieur	880 587,93 €	880 587,93 €	880 587,93 €	880 587,93 €
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>4 986 257,93 €</b>	<b>4 986 257,93 €</b>	<b>4 872 057,93 €</b>	<b>4 986 257,93 €</b>

**Modifications à apporter aux taux des impôts directs locaux  
Commune de Trélissac**

Nature de la taxe	Bases prévisionnelles 2014	Taux plafonds	Taux à appliquer	Produits attendus
Taxe d'habitation	11 750 000	59,70	15,94	1 872 950
Taxe foncier bâti	9 529 000	66,95	41,85	3 987 887
Taxe foncier non bâti	143 400	214,28	90,25	129 419



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014272-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 29 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la  
suppléance de M. le préfet du mercredi 01  
octobre 15h00 au vendredi 03 octobre 08h00

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

2014 272 - 0001

**Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Préfet  
du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 15H00 au vendredi 3 octobre 8H00**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée du Préfet et du secrétaire général ;

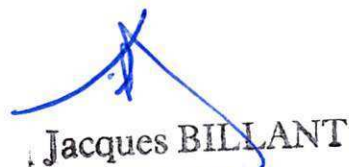
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Préfet, empêché, du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 15H00 au vendredi 3 octobre 8H00.

**Article 2** : M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 SEP. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014272-0003**

**signé par  
Préfet Dordogne - Préfet Gironde.**

**le 29 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant la dotation globale de  
financement 2014 du CADA de la Dordogne  
géré par l'association France Terre d'Asile



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

N° 2014272 - 0003

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014  
du CADA de la Dordogne géré par l'association France terre d'asile**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1, suivants et L 348-4 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 et 47 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2008, modifié portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 publié au JO du 05 juin 2014 fixant la dotation régionale limitative pour les CADA ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1:** La dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Périgueux, géré par l'association France terre d'asile est fixée à **neuf cent quarante neuf mille quatre cent soixante douze euros (949 472 €)**.

**Article 2:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Article 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRJSCS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belle ville – BP 952 – Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet de Région,

**29 SEP. 2014**

  
**Michel DELPUECH**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014272-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 29 Septembre 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté fixant la liste des communes de la Dordogne éligibles aux aides à l'électrification rurale

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Pôle Développement Économique  
et Interventions Financières

Arrêté n° 2014 272 - 0006  
fixant la liste des communes  
de la Dordogne éligibles aux aides à l'électrification rurale

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;
- VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2012-980 du 21 août 2012 relatif au conseil à l'électrification rurale mentionné au neuvième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014, et notamment son article 2 ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;
- VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 23 et 30 mars 2014 ;
- VU la demande en date du 18 septembre 2014 du Syndicat Départemental des Énergies ;
- VU la demande en date du 19 septembre 2014 du gestionnaire du réseau ERDF en Dordogne .
- Considérant les conditions cumulatives permettant de définir les communes bénéficiaires des aides à l'électrification rurale, à savoir :
- avoir une population totale inférieure à deux mille habitants ;
  - et ne pas être comprise dans une « unité urbaine », au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants ;
- Considérant les données de recensement de la population effectué par l'INSEE ;
- Considérant l'isolement de certaines communes et le caractère dispersé de leur habitat ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : les communes du département de la Dordogne de moins de deux mille habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de cinq mille habitants sont éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale. La liste de ces communes figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : à titre dérogatoire, les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté, dont la population est inférieure à cinq mille habitants, sont éligibles aux aides à l'électrification rurale, eu égard à leur isolement et au caractère dispersé de leur habitat.

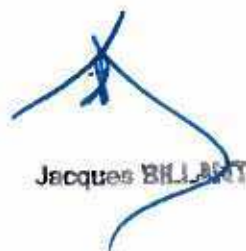
**Article 3** : les communes de Bassillac, Champcevinel et Marsac-sur-l'Isle sont soustraites du régime d'aide à l'électrification rurale et rattachées au régime urbain.

**Article 4** : l'éligibilité des communes figurant en annexes du présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 5** : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont copie sera adressée au Service Départemental des Énergies et à la Direction Territoriale ERDF en Périgord.

Périgueux, le 29 SEP. 2014

Le Préfet

  
Jacques BILLANT

ANNEXE 1  
Communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale

Abjat-sur-Bandiât	Bouteilles-Saint-Sébastien	Colombier
Agonac	Bouziac	Coly
Ajat	Breuilh	Comberanche-et-Épeluche
Alles-sur-Dordogne	Brouchaud	Condat-sur-Trincou
Allas-les-Mines	Bussac	Condat-sur-Vézère
Allemans	Busserolles	Connezac
Angoisse	Bussière-Badil	Conne-de-Labarde
Anliac	Calès	La Coquille
Annesse-et-Beaulieu	Calviac-en-Périgord	Corgnac-sur-l'Isle
Antonne-et-Trigonant	Campagnac-lès-Quercy	Cornille
Archignac	Campagne	Coubjours
Atur	Campsegret	Coulaures
Aubas	Cantillac	Coursac
Audrix	Capdrot	Coutures
Augignac	Carlux	Coux-et-Bigaroque
Auriac-du-Périgord	Carsac-Aillac	Creyssac
Azerat	Carsac-de-Gurson	Creyssensac-et-Pissot
La Bachellerie	Carves	Cubjac
Badefols-d'Ans	La Cassagne	Cunèges
Badefols-sur-Dordogne	Castelnaud-la-Chapelle	Daglan
Baneuil	Castels	Doissat
Bardou	Cause-de-Clérans	Domme
Bars	Cazoulès	La Dornac
Beaumont-du-Périgord	Celles	Douchapt
Beaupouyet	Cénac-et-Saint-Julien	Douville
Beauregard-de-Terrasson	Cendrieux	La Douze
Beauregard-et-Bassac	Cercles	Douzillac
Beaumont	Chalagnac	Dussac
Beaussac	Chalais	Échourgnac
Beleymas	Champagnac-de-Belair	Église-Neuve-de-Vergt
Belvès	Champagne-et-Fontaine	Église-Neuve-d'Issac
Berbiguières	Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	Escoire
Bertric-Burée	Champniers-et-Reilhac	Étouars
Besse	Champs-Romain	Excideuil
Beynac-et-Cazenac	Le Change	Eygurande-et-Gardedeuil
Bézenac	Chantérac	Eyliac
Biras	Chapdeuil	Plaisance
Biron	La Chapelle-Aubareil	Eyvirat
Blis-et-Born	La Chapelle-Faucher	Eyzerac
Boisse	La Chapelle-Gonaguet	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil
Boisseuilh	La Chapelle-Grésignac	Fanlac
La Boissière-d'Ans	La Chapelle-Montabourlet	Les Farges
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	La Chapelle-Montmoreau	Faurilles
Borrèze	La Chapelle-Saint-Jean	Faux
Bosset	Chassaignes	Festalemps
Bouillac	Châtres	Firbeix
Bouniagues	Chavagnac	Flaugeac
Bourdeilles	Chenaud	Fleurac
Le Bourdeix	Cherval	Florimont-Gaumier
Bourg-des-Maisons	Cherveix-Cubas	Fonroque
Bourg-du-Bost	Chourgnac	Fossemagne
Bourgnac	Cladech	Fougueyrolles
Bourniquel	Clermont-de-Beauregard	Fouleix
Bourrou	Clermont-d'Excideuil	Fraisse

Gabillou	Mauzens-et-Miremont	Prats-du-Périgord
Gageac-et-Rouillac	Mayac	Pressignac-Vicq
Gaugeac	Mazeyrolles	Preyssac-d'Excideuil
Génis	Mensignac	Proissans
La Gonterie-Boulouneix	Mescoules	Puymangou
Gout-Rossignol	Meyrals	Puyrenier
Grand-Brassac	Mialet	Queyssac
Granges-d'Ans	Milhac-d'Auberoche	Quinsac
Les Graulges	Milhac-de-Nontron	Rampieux
Grèzes	Minzac	Razac-d'Eymet
Grignols	Molières	Razac-de-Saussignac
Grives	Monbazillac	Ribagnac
Groléjac	Monestier	La Rochebeaucourt-et-Argentine
Grun-Bordas	Monfaucon	La Roque-Gageac
Hautefaye	Monmadalès	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
Hautefort	Monmarvès	Rouffignac-de-Sigoulès
Issac	Monpazier	Sadillac
Issigeac	Monsac	Sagelat
Jaure	Monsaguel	Saint-Agne
Javerlhac-et-la-Chapelle-St-Robert	Monsec	Sainte-Alvère
Jayac	Montagnac-d'Auberoche	Saint-Amand-de-Belvès
La Jemaye	Montagnac-la-Crempse	Saint-Amand-de-Coly
Journiac	Montagrier	Saint-Amand-de-Vergt
Jumilhac-le-Grand	Montaut	Saint-André-d'Allas
Labouquerie	Montazeau	Saint-André-de-Double
Lacropte	Montcaret	Saint-Antoine-Cumond
Rudeau-Ladosse	Montferrand-du-Périgord	Saint-Antoine-d'Auberoche
Lamonzie-Montastruc	Montpeyroux	Saint-Aquilin
Lanouaille	Monplaisant	Saint-Aubin-de-Cadelech
Le Lardin-Saint-Lazare	Mouzens	Saint-Aubin-de-Lanquais
Larzac	Nabirat	Saint-Aubin-de-Nabirat
Lavalade	Nadaillac	Saint-Aulaye
Lavaur	Nailhac	Saint-Avit-de-Vialard
Laveyssière	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Saint-Avit-Rivière
Les Lèches	Nantheuil	Saint-Avit-Sénieur
Léguillac-de-Cercles	Nanthiat	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
Léguillac-de-l'Auche	Nastringues	Saint-Barthélemy-de-Bussière
Lempzours	Naussannes	Saint-Capraise-de-Lalinde
Ligueux	Négrondes	Saint-Capraise-d'Eymet
Limeuil	Nojals-et-Clotte	Saint-Cassien
Limeyrat	Orliac	Saint-Cernin-de-Labarde
Liorac-sur-Louyre	Orliaguet	Saint-Cernin-de-l'Herm
Lisle	Parcouf	Saint-Chamassy
Lolme	Paulin	Saint-Cirq
Loubejac	Paunat	Saint-Crépin-d'Auberoche
Lunas	Paussac-et-Saint-Vivien	Saint-Crépin-de-Richemont
Lusignac	Payzac	Saint-Crépin-et-Carlucet
Lussas-et-Nontronneau	Petit-Bersac	Sainte-Croix
Manaurie	Peyrignac	Sainte-Croix-de-Mareuil
Manzac-sur-Vern	Peyrillac-et-Millac	Saint-Cybrant
Marcillac-Saint-Quentin	Peyzac-le-Moustier	Saint-Cyprien
Mareuil	Pezuls	Saint-Cyr-les-Champagnes
Marnac	Piégut-Pluviers	Saint-Estèphe
Marquay	Plazac	Saint-Étienne-de-Puycorbier
Marsalès	Pomport	Sainte-Eulalie-d'Ans
Marsaneix	Ponteyraud	Sainte-Eulalie-d'Eymet
Maurens	Pontours	Saint-Félix-de-Bourdeilles
Mauzac-et-Grand-Castang	Prats-de-Carlux	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart

Saint-Félix-de-Villadeix	Saint-Pantaly-d'Excideuil	Sorges
Sainte-Foy-de-Belvès	Saint-Pardoux-de-Drôme	Soudat
Sainte-Foy-de-Longas	Saint-Pardoux-et-Vielvic	Soulaures
Saint-Front-d'Alemps	Saint-Pardoux-la-Rivière	Tamniès
Saint-Front-la-Rivière	Saint-Paul-de-Serre	Teillots
Saint-Front-sur-Nizonne	Saint-Paul-la-Roche	Temple-Laguyon
Saint-Geniès	Saint-Paul-Lizonne	Teyjat
Saint-Georges-Blancaneix	Saint-Perdoux	Thénac
Saint-Georges-de-Montclard	Saint-Pierre-de-Chignac	Thenon
Saint-Géraud-de-Corps	Saint-Pierre-de-Côle	Thonac
Saint-Germain-de-Belvès	Saint-Pierre-de-Frugie	Tocane-Saint-Apre
Saint-Germain-des-Prés	Saint-Pompont	La Tour-Blanche
Saint-Germain-du-Salembre	Saint-Priest-les-Fougères	Tourtoirac
Saint-Géry	Saint-Privat-des-Prés	Trémolat
Saint-Geyrac	Saint-Rabier	Tursac
Saint-Hilaire-d'Estissac	Sainte-Radegonde	Urval
Sainte-Innocence	Saint-Raphaël	Valeuil
Saint-Jean-d'Ataux	Saint-Rémy	Vallereuil
Saint-Jean-de-Côle	Saint-Romain-de-Monpazier	Valojoux
Saint-Jean-d'Estissac	Saint-Romain-et-Saint-Clément	Vanxains
Saint-Jean-d'Eyraud	Sainte-Sabine-Born	Varaignes
Saint-Jory-de-Chalais	Saint-Saud-Lacoussière	Vaunac
Saint-Jory-las-Bloux	Saint-Sauveur-Lalande	Vélines
Saint-Julien-de-Bourdeilles	Saint-Seurin-de-Prats	Vendoire
Saint-Julien-de-Crempse	Saint-Séverin-d'Estissac	Verdon
Saint-Julien-de-Lampon	Saint-Sulpice-de-Mareuil	Vergt
Saint-Julien-d'Eymet	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	Vergt-de-Biron
Saint-Just	Saint-Sulpice-d'Excideuil	Verteillac
Saint-Laurent-des-Bâtons	Sainte-Trie	Veyrignac
Saint-Laurent-des-Hommes	Saint-Victor	Veyrines-de-Domme
Saint-Laurent-la-Vallée	Saint-Vincent-de-Connezac	Veyrines-de-Vergt
Saint-Laurent-sur-Manoire	Saint-Vincent-de-Cosse	Vézac
Saint-Léon-d'Issigeac	Saint-Vincent-Jalmoutiers	Vieux-Mareuil
Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Vincent-le-Paluel	Villac
Saint-Marcel-du-Périgord	Saint-Vincent-sur-l'Isle	Villamblard
Saint-Marcory	Saint-Vivien	Villars
Sainte-Marie-de-Chignac	Salagnac	Villefranche-de-Lonchat
Saint-Martial-d'Albarède	Salignac-Eyvignes	Villefranche-du-Périgord
Saint-Martial-d'Artenset	Salles-de-Belvès	Vitrac
Saint-Martial-de-Nabirat	Salon	
Saint-Martial-de-Valette	Sarlande	
Saint-Martial-Viveyrol	Sarliac-sur-l'Isle	
Saint-Martin-de-Fressengeas	Sarrazac	
Saint-Martin-de-Gurson	Saussignac	
Saint-Martin-des-Combes	Savignac-de-Miremont	
Saint-Martin-le-Pin	Savignac-de-Nontron	
Saint-Maime-de-Péreyrol	Savignac-Lédrier	
Saint-Méard-de-Drôme	Savignac-les-Églises	
Saint-Méard-de-Gurçon	Sceau-Saint-Angel	
Saint-Médard-d'Excideuil	Segonzac	
Saint-Mesmin	Sencenac-Puy-de-Fourches	
Saint-Michel-de-Double	Sergeac	
Saint-Michel-de-Montaigne	Serres-et-Montguyard	
Saint-Michel-de-Villadeix	Servanches	
Sainte-Mondane	Sigoulès	
Sainte-Nathalène	Simeyrols	
Sainte-Orse	Singleyrac	
Saint-Pancrace	Siorac-de-Ribérac	
Saint-Pantaly-d'Ans	Siorac-en-Périgord	

## ANNEXE 2

### Communes éligibles à titre dérogatoire aux aides à l'électrification rurale

Bayac	Neuvic
Brantôme	Pazayac
Le Buisson-de-Cadouin	Le Pizou
Château l'Evêque	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
Cours-de-Pile	Prigonrieux
Couze-et-Saint-Front	Razac-sur-l'Isle
Creysse	La Roche-Chalais
La Feuillade	Saint-Antoine-de-Breuilh
Le Fleix	Saint-Germain-et-Mons
La Force	Saint-Laurent-des-Vignes
Gardonne	Saint-Léon-sur-l'Isle
Ginestet	Saint-Louis-en-l'Isle
Lamonzie-Saint-Martin	Saint-Martin-de-Ribérac
Lamothe-Montravel	Saint-Martin-l'Astier
Lanquais	Saint-Nexans
Lembras	Saint-Pierre-d'Eyraud
Ménesplet	Saint-Sauveur
Montrem	Sourzac
Mouleydier	Varennes
Moulin-Neuf	Villetoureix





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014258-0009**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, les 5 et 8 septembre 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 377 939,19 €** dont - **157,89 €** au titre de 2013 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 815 802,11 €** dont - **157,89 €** pour 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **344 270,20 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **208 278,40 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **9 588,48 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

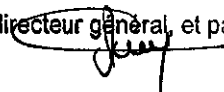
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)**

Année 2014 M7 : De janvier à juillet  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2014, 10:25  
 Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 09:20  
 Date de récupération : mardi 09/09/2014, 09:21

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	769 478,22	769 478,22	642 670,63	126 807,59	126 807,59
Molécules onéreuses	0,00	0,00	48 339,29	48 339,29	45 903,09	2 436,20	2 436,20
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>817 817,51</b>	<b>817 817,51</b>	<b>688 573,72</b>	<b>129 243,79</b>	<b>129 243,79</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	126 807,59
Total Activité molécules onéreuses hors AME	2 436,20
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>129 243,79</b>

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)  
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 08/09/2014, 08:54  
 Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 08:10  
 Date de récupération : mardi 09/09/2014, 08:22

Montants hors AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	22 160,56	41 592 777,91	41 614 780,58	35 462 096,50	6 152 684,08	6 152 684,08
PO	0,00	26 489,22	26 489,22	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	103 919,74	103 919,74	84 121,97	19 797,77	19 797,77
DMI séjour	0,00	1 380 461,44	1 380 461,44	1 172 183,04	208 278,40	208 278,40
Médicaments séjour	4 923,60	2 441 707,91	2 446 631,51	2 104 797,51	341 834,00	341 834,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	358 347,67	358 347,67	304 414,08	53 933,59	53 933,59
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	52 689,13	52 689,13	44 638,47	8 050,66	8 050,66
ACE	36 482,50	3 175 609,23	3 212 091,73	2 757 563,31	454 528,42	454 528,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>63 566,66</b>	<b>49 132 002,75</b>	<b>49 195 411,02</b>	<b>41 956 304,10</b>	<b>7 239 106,92</b>	<b>7 239 106,92</b>

Montants des AME

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon + D)	E : Montant total de l'activité du mois (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	34 538,61	55 827,86	46 239,38	9 588,48	9 588,48
DMI séjour AME	0,00	274,41	274,41	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>22 767,67</b>	<b>34 813,02</b>	<b>57 580,69</b>	<b>47 992,21</b>	<b>9 588,48</b>	<b>9 588,48</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 172 481,85
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	516 512,67
Médicaments séjours	341 834,00
DMI	208 278,40
AME	9 588,48
<b>Total</b>	<b>7 248 695,40</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014258-0010**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 2 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 536 650,44 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 350 812,93 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **140 796,53 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **43 712,97 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **1 328,01 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

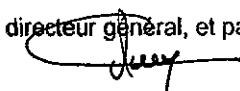
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement



OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CTRH HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 02/09/2014, 16:56

Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 14:28  
 Date de récupération : jeudi 04/09/2014, 14:28

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	4 362,95	0,00	15 383 725,58	15 388 088,53	13 300 780,39	2 087 308,14	2 087 308,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	79 068,19	79 068,19	66 591,56	12 476,63	12 476,63
DMI séjour	0,00	0,00	429 393,47	429 393,47	385 680,50	43 712,97	43 712,97
Médicaments séjour	206,75	0,00	991 861,26	992 068,01	851 271,48	140 796,53	140 796,53
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	230 557,79	230 557,79	199 914,78	30 643,01	30 643,01
FEM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 893,91	8 893,91	7 813,56	1 080,35	1 080,35
ACE	29 286,75	0,00	1 761 644,41	1 790 931,16	1 571 626,36	219 304,80	219 304,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>33 856,45</b>	<b>0,00</b>	<b>18 885 144,61</b>	<b>18 919 001,06</b>	<b>16 383 678,63</b>	<b>2 535 322,43</b>	<b>2 535 322,43</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	715,57	0,00	29 124,43	29 840,00	28 511,99	1 328,01	1 328,01
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	715,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 431,14</b>	<b>0,00</b>	<b>29 124,43</b>	<b>29 840,00</b>	<b>28 511,99</b>	<b>1 328,01</b>	<b>1 328,01</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 099 784,77

Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	251 028,16
Médicaments séjours	140 796,53
DMI	43 712,97
AME	1 328,01
<b>Total</b>	<b>2 536 650,44</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014258-0011**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2014 les 5 et 9 septembre 2014 par le centre hospitalier de Sarlat,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 126 302,72 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 108 625,58 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **17 677,14 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

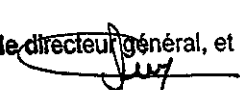
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)  
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 05/09/2014, 16:27  
 Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 13:30  
 Date de récupération : mardi 09/09/2014, 13:34

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculée (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 229 890,41	6 229 890,41	5 356 271,28	873 619,13	873 619,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	36 970,43	36 970,43	31 006,18	5 964,25	5 964,25
DMI séjour	0,00	0,00	11 845,81	11 845,81	11 845,81	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	20 414,44	20 414,44	2 737,30	17 677,14	17 677,14
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	124 042,51	124 042,51	98 427,61	25 614,90	25 614,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 875,42	13 875,42	11 207,43	2 667,99	2 667,99
ACE	46 816,44	0,00	620 324,97	667 141,41	555 677,79	111 463,62	111 463,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>46 816,44</b>	<b>0,00</b>	<b>7 057 363,99</b>	<b>7 104 180,43</b>	<b>6 067 173,40</b>	<b>1 037 007,03</b>	<b>1 037 007,03</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculée (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	879 583,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	139 746,51
Médicaments séjours	17 677,14
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 037 007,03</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2014 M7 : De janvier à juillet  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/09/2014, 09:51

Date de validation par la région : mardi 09/09/2014, 11:12

Date de récupération : mardi 09/09/2014, 11:12

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	334 407,58	334 407,58	245 111,89	89 295,69	89 295,69
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>334 407,58</b>	<b>334 407,58</b>	<b>245 111,89</b>	<b>89 295,69</b>	<b>89 295,69</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	89 295,69
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>89 295,69</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014258-0012**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 15 septembre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 5 août 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 557,42 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **39 557,42 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

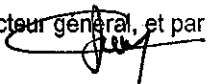
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CH MONTPON(240000083)

Année 2014 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est valide par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2014, 13:48

Date de validation par la région : lundi 18/08/2014, 16:13

Date de récupération : lundi 18/08/2014, 16:13

**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lambda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	270 298,43	270 298,43	230 741,01	39 557,42	39 557,42
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>270 298,43</b>	<b>270 298,43</b>	<b>230 741,01</b>	<b>39 557,42</b>	<b>39 557,42</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lambda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	39 557,42

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>39 557,42</b>